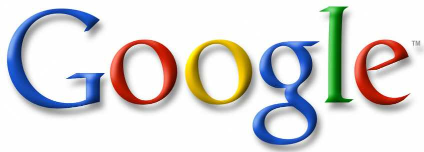


LES

OUVRIERS ÉTRANGERS

EN FRANCE

ET

LE RISQUE PROFESSIONNEL

PAR

Pierre SAMIE

Docteur en droit

POITIERS

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE

6 et 8, RUE HENRI-OUDIN, 6 et 8

—

1906

LES

Ouvriers étrangers en France

ET LE RISQUE PROFESSIONNEL

LES

OUVRIERS ÉTRANGERS

EN FRANCE

ET

LE RISQUE PROFESSIONNEL

PAR

Pierre SAMIE

Docteur en droit



POITIERS

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE

6 et 8, RUE HENRI-OUDIN, 6 et 8

—

1906

A MES PARENTS

INTRODUCTION

Les textes qui visent la situation des étrangers au point de vue des accidents du travail. — Leur caractère impératif. — Dispositions trop étroites. — Fonctionnement automatique.

Insuffisance du code dans les questions ouvrières. — Le code du travail. — La question des accidents. — Le machinisme est l'occasion de la nouvelle loi. — Le risque professionnel et la loi du 9 avril 1898.

Les § 14 et 15 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898. — Le régime d'exception. — Devoir d'assistance et de solidarité. - Droit à l'assistance et droit au secours. — Mise de l'étranger hors la loi.

Mettons en vedette, au début de ce travail, les textes fondamentaux qui lui servent à la fois de point de départ et d'objet.

D'après l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 : « Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation, ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle

il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades ».

Aux termes de l'article 2 : « Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi. »

Mais le texte capital au point de vue de notre étude est la disposition de l'article 3, dans la partie de cet article où il est écrit :

« Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Il en sera de même pour les ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans que, toutefois, le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité, si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Les dispositions des trois alinéas précédents pourront

toutefois être modifiées dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents. »

Article 30. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit...

Ces textes, dont les solutions applicables aux entreprises industrielles et aux exploitations agricoles, dans la mesure voulue par les lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899, ont été étendues à toutes les exploitations commerciales par la loi du 12 avril 1906, sont impératifs ; ils dictent des solutions. Il n'y a pas avec eux de détours possibles ; ils lient le juge, et ne lui laissent que le soin de dire le droit, de l'appliquer au fait tel qu'il se présente devant lui.

Ce n'est pas là, croyons-nous, l'idéal d'une législation. Le droit nécessite des règles fermes, nettes, mais non pas rigides. Il faut que la loi indique la route au juge, mais non pas qu'elle l'emprisonne dans des formules, et le transforme en une sorte de machine intelligente, en distributeur automatique de jugements. Si le meilleur juge est celui qui se soumet le plus complètement à la loi, qui est l'esclave de la loi, la loi la meilleure n'est certes pas celle qui lie le plus étroitement le juge. Le juge ne peut mettre l'équité, c'est-à-dire son appréciation individuelle, à la place du législateur, il ne peut se montrer plus humain que la loi. Elle peut être mauvaise; il doit l'appliquer, elle est la loi. *Dura lex, sed lex* (1).

(1) Chambéry, 23 février 1901 ; Clunet, 1902, p. 97.

Spécialement au point de vue qui nous occupe, s'il n'y avait pas dans la loi du 9 avril 1898 les dispositions impératives de l'article 3, § 15, et de l'article 2, le juge aurait pu résoudre les questions posées, conformément aux notions générales de justice et de droit. Mais il est lié par une règle stricte, et la solution juridique n'est pas une solution juste. Suivant le mot employé par un homme d'État italien M. Chimirri, s'il y a « justice juridique, il n'y a pas justice sociale ». Mais il faut se soumettre au texte. On ne peut le torturer pour apporter plus de justice, avec une solution différente. La solution s'impose au juge, et il ne peut décider différemment, sans raisonnements spécieux et sans subtilités.

Un des principaux reproches que l'on adressait à la législation qui a été remplacée par la loi du 9 avril 1898, était la multiplicité et la longueur des procès. On a voulu faire de la loi nouvelle une loi automatique, où tout serait si bien prévu qu'il n'y aurait plus matière à discussion, et qui devait, théoriquement du moins, fonctionner toute seule. On feignait de croire que les procès et les difficultés, sources de froissements constants entre le capital et le travail, allaient cesser. A ce point de vue au moins, la pratique de la loi n'a pas répondu aux espérances qu'elle avait fait naître, car on pourrait presque dire que les procès n'ont jamais été si nombreux.

Cette tendance de la loi à tout réglementer, les situations et les espèces, est confirmée de la façon la plus formelle par le rapport du ministre du commerce au Président de la République, sur l'application de la loi du

9 avril 1898. On y lit notamment ceci (1) : « ... dans un arrêt du 25 juin 1902, la chambre civile a rappelé d'une manière très nette le principe que le juge ne peut, sous aucun prétexte, et d'aucune façon, sauf en cas de faute inexcusable, augmenter ou diminuer les indemnités dues aux victimes des accidents du travail, et fixées impérativement par l'article 3 de la loi à une quote-part prédéterminée du salaire; les tribunaux sont ainsi amenés à se renfermer strictement dans le cadre qui leur est tracé, sans y pouvoir rien changer, alors même que les circonstances de la cause leur paraîtraient appeler des mesures exceptionnelles. »

La législation du travail, qui est éparse en une multitude de dispositions, législation que l'on cherche à réunir aujourd'hui en un « Code de l'ouvrier », demanderait peut-être des formules un peu moins rigides. Il faudrait des textes plus souples, car les situations à envisager seront si complexes et si changeantes, qu'il ne sera pas possible de tout prévoir.

Peut-on penser à quelle jurisprudence donnerait lieu un code du travail éminemment variable, quand on voit celle si volumineuse que le code civil a fait naître, lui qui jusqu'ici a été presque immuable ?

Le code civil, qui est vieux d'un siècle, n'édicte de dispositions précises que dans la mesure strictement nécessaire. Il a laissé une large place à la collaboration du juge ! A côté de la loi écrite fixée pour des siècles, il a laissé la place et il a donné naissance à un droit préto-

(1) Rapport du Ministre du commerce, du 28 février 1905. *Recueil de documents du ministère du commerce*, n° 16, p. 20.

rien nouveau, harmonisé avec la loi écrite et destiné à mettre en œuvre ses principes. Les textes du code civil ne sont pas adaptés d'avance à toutes les complexités de la vie sociale ; c'est au juge qu'il appartient de faire cette adaptation à chaque cas particulier. Et ceci est tellement vrai que l'on a pu dire avec exactitude, que les législateurs de 1804 ont fait une œuvre en deux volumes : celui qu'ils ont écrit eux-mêmes, et celui qu'ils ont chargé les juges d'écrire.

Mais la vie marche ; les vieux moules juridiques se brisent sous la poussée des faits. Les conditions économiques et sociales se modifient. Le progrès ou plus exactement l'évolution s'accomplit, et aujourd'hui, dans certaines de ses parties, le code de 1804 apparaît peut-être un peu défectueux et ne peut se plier qu'assez difficilement aux exigences de la vie moderne.

Le code civil ne pouvait réglementer ce qu'il ne pouvait pas prévoir. Les questions de salaire, d'hygiène, de sécurité, de prévoyance, à peine entrevues il y a un siècle, sont dominantes aujourd'hui, et l'objet des préoccupations constantes du législateur. Le législateur de 1804 n'a pas connu les questions ouvrières ; il y a à cela une raison historique. Alors, des lois nouvelles (1) sont venues s'encadrer dans ce code civil, s'y adapter tant bien que mal. On ne pourrait les faire rentrer dans son cadre,

(1) Citons les lois sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures, 1874-1892. Celle relative aux mines, 1890, à l'hygiène des travailleurs, 1890, à l'organisation de l'inspection du travail, 13 décembre 1892. Voir l'ouvrage de M. Daniel Massé, *Législation du travail et lois ouvrières*, Paris, 1904.

qu'en lui faisant perdre son harmonieuse et solide unité (1). Peut-être est-il préférable de ne pas tenter une fusion entre ces lois d'origine et d'inspiration différentes ?

La protection des travailleurs a fait l'objet de dispositions législatives nombreuses, qu'on se préoccupe de réunir en un « Code du travail » (2), car elles ont, entre autres défauts, celui de manquer de cohésion et d'homogénéité, ayant été votées à des intervalles éloignés, sans un souci suffisant de les mettre en harmonie les unes avec les autres. Après le merveilleux essor industriel du XIXe siècle, et à l'aube de ce XXe siècle, si riche de promesses et de menaces, le code civil ne suffit plus à réglementer les rapports du capital et du travail, les conflits qui les séparent souvent, les questions difficiles qui s'y rattachent,

(1) Sur cette question : Y a-t-il lieu de réformer le code civil ? voir un article de M. Glasson : « La codification en Europe au XIXe siècle. » *Revue politique et parlementaire*, 1894, 2, p. 201.

(2) Voir un article de M. Béchaux : « Un code du travail en France », *Economiste français*, 1904, 2, p. 5. — Le 27 novembre 1901, M. Millerand, ministre du commerce, instituait une commission extra-parlementaire, composée de professeurs des Facultés de droit, de hauts fonctionnaires, de conseillers à la Cour de cassation, chargée d'élaborer un code du travail. En précisant les travaux de la commission, M. Millerand écrivait : « Le premier travail à faire sera un travail de mosaïque. Il consistera à rechercher et à rapprocher les dispositions spéciales aux ouvriers qui ont trouvé place dans notre législation. Le second travail qui s'imposera à la commission est un travail de correction, de mise au point, ne touchant pas aux principes de notre législation. Mais il ne s'agit pas de rédiger de toutes pièces un code nouveau de législation ouvrière. L'œuvre serait immense et aurait peu de chances d'aboutir. » La commission, dont le rapporteur était M. Raoul Jay, protagoniste des plus ardents de la réglementation à outrance, intitula son projet : « Code du travail et de la prévoyance sociale. »

et qui occupent pour une si large part les rôles de nos tribunaux.

Le premier contrat dont le moule civil a été brisé par les progrès industriels est le contrat de louage d'ouvrage. L'article 1780 du code civil est devenu insuffisant. Fait pour régler les rapports d'un ouvrier et d'un artisan, il ne peut régler d'une façon satisfaisante les difficultés multiples que soulève aujourd'hui le contrat de travail. L'échoppe de l'artisan n'est plus. Les usines modernes sont de véritables villes ; de plus en plus, la petite industrie tend à être absorbée par la grande. Le grand patron lui-même disparaît devant des sociétés anonymes à capitaux puissants, dirigées par des conseils d'administration. Il est facile de voir que toutes les questions de salaire, d'embauchage, de congé, se régleront d'une manière différente entre l'ouvrier et un directeur salarié comme lui, chargé d'appliquer, sans les discuter, un article de statuts ou une délibération de conseil d'administration, que lorsque ces questions se débattaient de gré à gré entre l'ouvrier et le patron se connaissant tous les deux, et travaillant ensemble à l'atelier. Puis, tout s'est transformé ; si les hauts fourneaux et les aciéries de 1906, où travaillent des marteaux pilons géants, et des machines-outils monstres, ont remplacé les forges rudimentaires d'il y a un siècle, l'ouvrier qui les actionne et les surveille a changé lui aussi. L'ouvrier moderne, s'il est parfois oublieux de ses devoirs, est toujours informé de ses droits et décidé à les faire valoir. Il est en tout cas toujours digne de la bienveillante sollicitude du législateur. Le code civil ne pouvait prévoir ce développement ; il ne pouvait

soupçonner la naissance de tous les conflits qui peuvent naître entre le capital et le travail. Il ne pouvait prévoir ces conflits douloureux qui touchent au difficile problème de l'organisation sociale.

De même qu'au temps de Colbert (1), l'essor spontané du commerce avait exigé et déterminé des lois spéciales nouvelles qui n'étaient que la consécration d'usages déjà adoptés, en dehors et à côté des règles ordinaires du droit, de même le développement actuel de l'industrie, l'augmentation du machinisme, les conditions modifiées du travail, nécessitaient une nouvelle législation.

Ces lacunes se comblent de jour en jour. De nombreuses lois sont promulguées, élaborées ou....... promises pour satisfaire ces besoins nouveaux. Et dans un avenir plus ou moins éloigné, cette législation touffue, dégagée des choses inutiles qui l'alourdissent et la rendent obscure, où il y a des choses excellentes à côté d'autres franchement mauvaises, deviendra le code du travail dont nous parlions il y a un instant. Et lorsque l'on procédera à la revision de ces lois pour les fondre en un tout, il faudra reprendre, modifier, abroger peut-être, si l'expérience faite n'a pas répondu aux espérances qu'on en avait conçu.

Parmi les préoccupations nouvelles, la question des accidents du travail est avec raison au premier rang. Elle exerce fort également les parlements de l'Europe. L'usage des moteurs mécaniques, de plus en plus répandu, a fait que les accidents revêtent un caractère de soudai-

(1) Sachet : *Législation sur les accidents du travail*, I, p. 2.

neté et de brutalité qui semble appeler d'une façon particulièrement impérieuse la protection de la vie humaine.

La loi du 9 avril 1898 est venue apporter dans notre législation une réforme radicale, en adoptant le risque professionnel comme fondement de la responsabilité.

On a dit souvent que cette loi avait été rendue nécessaire par les progrès du machinisme. C'est là sinon une erreur absolue, tout au moins une inexactitude. La machine n'est pas à elle seule la grande coupable. Elle n'a pas eu pour résultat la multiplication des accidents. Elle a rendu le travail moins nécessaire, elle ne l'a pas rendu plus dangereux. Les opinions sont divergentes à ce point de vue, mais les statistiques semblent bien montrer que la machine a été, au point de vue humanitaire, ce qu'elle est au point de vue industriel : un progrès. Seulement, à mesure que les progrès du machinisme se faisaient plus considérables, que les populations industrielles devenaient de plus en plus denses, l'opinion et le sentiment publics étaient plus vivement attirés par les accidents qui en étaient l'inévitable conséquence, de telle sorte que la machine qui n'était pas intrinsèquement la cause et la raison d'être de la loi, en devint l'occasion et en quelque sorte l'enseigne.

Mais, si les accidents ne sont pas devenus plus nombreux proportionnellement, d'isolés, ils sont devenus collectifs. Les explosions de machines à vapeur, les accidents de chemins de fer, les grandes catastrophes de mines surtout, qui fauchent en un instant toute une population ouvrière ; par l'énorme publicité, les récits dramatiques de la presse, bien au-dessous, hélas ! de

l'affreuse réalité, tout cela a fortement ému l'opinion publique. Et ce qui est le plus effrayant, c'est que ces accidents épouvantables, qui sont dus à la fatalité des forces naturellus, et aux risques inséparables du travail industriel, apparaissent au moment où la science avait cru diminuer jusqu'à les annihiler presque les chances d'accidents, et viennent rappeler à l'homme, de la façon la plus douloureuse, l'inanité de son effort et la fragilité de ses travaux devant les convulsions aveugles de la matière !

En même temps, l'on s'aperçoit que la prévoyance est inefficace, que l'humanité, la philanthropie même du patron, sont insuffisantes pour secourir des infortunes nombreuses.

La loi du 9 avril 1898, en organisant un système de réparation forfaitaire, se fondant sur le risque professionnel, est un progrès, certes. Les louanges exagérées ne lui ont pas manqué ; les critiques non plus. Il y a dans les unes et dans les autres une part de vérité.

Les critiques les plus violentes, les plus justes aussi, il faut bien le dire, sont celles qui ont été dirigées contre les dispositions finales de l'article 3, dont nous connaissons la teneur et dont nous verrons la portée pratique.

La loi du 31 mars 1905 est venue reprendre en sous-œuvre la loi de 1898, avec l'espoir de donner satisfaction à tous les intérêts en présence, et de ne plus donner prise à la critique. Y a-t-elle réussi ? Il ne faut pas hésiter à répondre : non !

La loi du 9 avril 1898, même avec les palliatifs insuffisants apportés par la loi du 31 mars 1905, place les ouvriers étrangers qui travaillent en France, et sont victimes

d'accidents, dans des conditions si défavorables qu'il y a là une véritable iniquité (1). Et il faut avouer que les reproches encourus, aussi violente qu'ait été leur manifestation, sont malheureusement justifiés. Les critiques faites à la loi de 1898 auraient pourtant dû tracer la voie au législateur de 1905. Il s'est arrêté à mi-chemin, au système si fragile de la réciprocité diplomatique; et il a laissé subsister l'iniquité, puisque seuls, à l'heure présente, les ouvriers italiens et belges bénéficient d'une situation meilleure.

C'est ce point spécial de notre législation ouvrière qui va faire l'objet de notre étude.

Précisons d'abord la question! La voici en quelques mots :

Le § 14 de l'article 3 décide que tout ouvrier étranger qui quitte le sol français, après avoir été victime d'un accident du travail, aura pour toute indemnité un capital égal à trois annuités de rente. Il en est de même depuis la loi du 31 mars 1905, pour ses représentants qui viennent à quitter la France.

Le § 15 de l'article 3 décide que les ayants droit de l'ouvrier étranger n'auront droit à aucune indemnité, si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français. La loi du 31 mars 1905 permet de modifier cette situation par des conventions diplomatiques (2).

(1) V. et c.: Pic: *De la condition juridique des travailleurs étrangers en France*, Clunet, 1905, p. 362; et Raynaud: *Les modifications apportées par la loi du 31 mars 1905, relatives aux accidents du travail des ouvriers étrangers*, Clunet, 1905, p. 899.

(2) V. Raynaud, *J. Clunet*, 1905, p. 899 et s.

Ces dispositions étroites et laconiques conduisent, disons-le tout de suite, à des résultats absolument iniques.

En plaçant les ouvriers étrangers et leurs ayants droit sous un régime d'exception, le législateur de 1898 a mal agi, et celui de 1905 n'a que partiellement réparé sa faute. Il y a là une véritable loi de privilège ; les lois de privilège en appellent d'autres ; la législation du travail doit être faite sans esprit d'exclusivisme ; l'exclusivisme n'est plus de notre époque.

Pourquoi faire varier l'indemnité à raison de la situation de la famille ? Pourquoi faire varier l'indemnité à raison de la nationalité ? Nous ne voyons pas de raisons suffisantes. Nous verrons celles qui ont été données, et qui ont suffi pour obtenir le vote de ces articles.

Le salaire de l'ouvrier varie-t-il à raison de la situation de sa famille ? Le salaire de l'ouvrier varie-t-il à raison de sa nationalité ? Non. Eh bien, alors, pourquoi faire varier l'indemnité à cause de la situation de la famille ou de la nationalité, et donner à la réparation destinée à suppléer au salaire ou à le remplacer, une autre base que le salaire lui-même ?

Quoi donc, nous introduisons dans notre législation des dispositions meilleures que les anciennes, qui sont un progrès sur le passé, qui sont secourables aux ouvriers ; et ces règles utiles, favorables, nécessaires même, on ne les applique qu'à une partie de ceux pour qui elles ont été faites. Il y a là quelque chose qui surprend. La surprise ne cesse pas, du reste, lorsque l'on entre dans l'étude détaillée de ces dispositions. Les raisons qui ont suffi pour les faire accepter valent peu de chose. Mais il fallait

aboutir; la gestation de la loi avait été longue et pénible; la loi était impatiemment attendue; la fin de la législature était proche, et l'on a obéi à de mesquines considérations d'utilité pratique, pour aboutir coûte que coûte à la promulgation. Mais cela ne justifie pas l'insuffisante réforme de 1905.

Cette question des accidents du travail des ouvriers étrangers présente de l'intérêt, dans les circonstances actuelles, à cause du caractère international des questions ouvrières. En effet, le règlement de ces questions apparaît de plus en plus comme devant se faire par voie d'accords internationaux.

Les revendications ouvrières se font de plus en plus vives et énergiques; il y a là un mouvement peut-être irrésistible, et il vaudrait mieux le devancer que le subir.

Que les gouvernements s'entendent pour l'élaboration d'une législation internationale du travail. Il y aura là une œuvre féconde et utile. Cette législation apparaît de jour en jour comme une nécessité impérieuse. Elle se fera peu à peu par la multiplicité des ententes internationales, en se tenant aussi éloignée des grandiloquences humanitaires et des utopies dangereuses et vides, que des règles égoïstes d'un nationalisme étroit. Il faudrait, pour faire cette législation, voir les réalités vivantes du monde du travail; cela n'implique pas la disparition des frontières, et il n'est pas besoin des songe-creux de l'humanitarisme et du cosmopolitisme pour faire de la justice et de l'équité.

Mais lorsqu'il s'agit de ces réformes sociales, de prévoyance et de protection, ceux qui les entreprennent ont,

dans ceux qui poursuivent un but politique, des alliés dangereux, imprudents, et qui en voulant faire trop vite risquent de tout gâter.

Mais cette digression nous éloigne de notre sujet, qui n'est qu'un point à envisager dans cette réforme. Si cette uniformisation des lois ouvrières, par voie d'entente internationale, n'est qu'une utopie, ou du moins, si sa réalisation n'est possible qu'à très longue échéance, sur le point spécial qui nous occupe, il ne saurait y avoir de difficultés.

« Pour la France, il n'y a pas d'étrangers » (1), a dit M. Clovis Hugues. Sans aller aussi loin que l'honorable député, et sans donner à cette phrase une portée générale, nous dirons qu'il ne doit pas y avoir d'étrangers devant le malheur et l'accident, et que la réparation doit être la même, quelle que soit la nationalité de la victime et de ses ayants droit. S'il est vrai de dire que l'industrie moderne est un « champ de bataille » (2) où, chaque année, une armée de travailleurs tombe, tuée par le métier qui la fait vivre, ne faut-il pas assimiler ces batailles économiques aux autres et secourir les victimes de la lutte, quelle que soit leur nationalité? Les questions d'humanité et de justice ne doivent pas connaître de bornes ; devant elles, les frontières doivent disparaître, pour donner libre cours à la solidarité humaine et à l'accomplissement du devoir social.

Nous conclurons donc à l'égalité absolue de traitement

(1) Chambre des députés, séance du 24 février 1882.

(2) M. Linder, Discours d'ouverture du congrès des accidents du travail de Paris.

entre l'ouvrier français et l'ouvrier étranger, victimes d'accidents. Il n'est pas possible de faire d'une nationalité différente un motif de privilège ou un motif d'exclusion.

Que l'on se rappelle l'horrible catastrophe de Courrières. La France a été secouée par un frisson d'horreur et de pitié qui s'est répercuté dans le monde entier. Un désastre sans précédent dans les annales de l'histoire minière, a anéanti d'un seul coup plus de mille existences humaines, peuplant des villages entiers de veuves et d'orphelins.

Quand il s'agit d'aussi affreuses tragédies, les frontières disparaissent. On l'a bien vu, devant l'élan de généreuse sympathie qui a fait battre à l'unisson tous les cœurs humains. La loi d'entr'aide qui est apparue dès les origines de l'humanité, n'a pas été méconnue. C'est devant ces catastrophes affreuses qui font une foule de victimes, que le cœur se serre, et qu'apparaissent plus étroites les lois de la solidarité humaine, et la nécessité des lois de secours et d'assistance.

Les secours qui sont distribués aux victimes de la catastrophe ne connaîtront pas de différence, que les victimes soient des Français ou des ouvriers de nationalité étrangère. Or, il y a des étrangers, cela est certain. Que penserait-on d'une loi qui empêcherait les familles des étrangers victimes d'être secourues ? Ce serait inique, n'est-ce pas ?

Eh bien, un résultat analogue se produit fréquemment.

Supposons qu'un travailleur étranger de Courrières, ait été tué quelque temps avant la catastrophe. Sa famille habite de l'autre côté de la fontière; son salaire faisait vivre une femme, des enfants, des vieillards... Il

est mort au service de la mine. La loi française déclare qu'elle ne connaît pas ces survivants ; elle obligera cette famille à tendre la main. Aux réclamations de la veuve, aux supplications des enfants, le juge, lié par un texte impératif, opposera une fin de non-recevoir. Il dira : *Dura lex, sed lex !*

Pour ce malheureux, le seul tort sera d'avoir été victime isolée ; on n'ouvrira pas pour lui de souscription nationale, et il va tomber à la charge de la charité publique.

Après un accident, qui avec la douleur apporte souvent la misère la plus affreuse, il y a des devoirs de solidarité à remplir. Il faut éviter aux survivants, à la veuve, aux orphelins, la misère qui les guette. Il faut penser à ceux qui restent, et qui ont besoin de secours et de pain. L'argent ne peut atténuer la douleur, mais il apporte au moins un peu de consolation et de repos. Une législation qui méconnaît ces devoirs de solidarité commet un crime de lèse-humanité ! La nôtre encourt ce reproche.

Que pèsent, à côté du devoir qui s'impose, les raisons invoquées par M. le rapporteur Ricard, adoptées par la Chambre des députés et le Sénat ?

Et encore, dans notre cas, le système de la réciprocité diplomatique apparaît lui aussi comme insuffisant.

Une convention peut être signée ; si elle n'a pas été notifiée, si elle n'est pas exécutoire, les victimes de l'accident restent soumises aux conditions draconiennes de l'article 3. La catastrophe de Courrières nous en donne un exemple caractéristique (1).

(1) A la séance de la chambre belge du 15 mars 1906, M. de Groote a réclamé l'envoi à Courrières d'un fonctionnaire compétent qui relè-

Une disposition législative comme les paragraphes 14 et 15 de l'article 3 conduit à une véritable iniquité. Ils doivent disparaître.

« Par le seul fait qu'il existe (1), tout être humain a « donc droit à la protection sociale, sur quelque terri- « toire qu'il habite, quel que soit son sexe ou son âge, « quelle que soit sa religion, quelle que soit sa nationa- « lité. »

« L'État qui mettrait l'étranger hors la loi, méconnaîtrait « sa mission providentielle, et se mettrait lui-même en « dehors de la civilisation et de l'humanité. »

Ces quelques lignes de M. Weiss constituent la condamnation la plus formelle de notre système, qui met véritablement l'étranger hors la loi.

Une réforme s'impose. Nous savons déjà laquelle. Nous y reviendrons avec quelque détail à la fin de cette étude.

verait la liste des victimes belges qui ont péri dans l'accident.

M de Béthune. — Ce serait le moment d'activer les démarches en vue d'obtenir, pour nos nationaux, le bénéfice de la loi française sur les accidents du travail

M. le Ministre des affaires étrangères. — La convention est signée et sera soumise bientôt à la ratification des Chambres.

M. Destrée, député socialiste de Charleroi. – Nos mineurs victimes de l'accident en bénéficieront-ils ?

M. le Ministre des affaires étrangères. — La loi ne saurait avoir d'effet rétroactif.

(Journal *Le Temps*, 15 mars 1906.)

Ainsi, parce qu'une loi ne peut avoir d'effet rétroactif, parce que ce principe est intangible, parce qu'il ne reste plus que la ratification des chambres, qui n'est qu'une simple formalité sans importance, les victimes belges ne devraient attendre aucun secours légal. L'insuffisance du système apparaît flagrante.

(1) Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. II, p. 1 et 2.

Les raisons qui ont dicté les mesures prohibitives qui nous occupent, ne valent rien. Du moment surtout où l'on se défendait de faire de la loi non une loi d'assistance, mais bien une loi d'équité sociale, il ne convenait pas de laisser les étrangers en dehors de ses prévisions.

Les idées de solidarité et de fraternité sociales s'infiltrent peu à peu dans les questions juridiques. Il n'y a plus de devoir d'assistance et de devoir de secours ; il y a maintenant des droits à l'assistance, des droits au secours.

Et dans un problème aussi douloureux que celui des accidents du travail, où les raisons de sentiment ont toute leur force, nos législateurs s'inspireraient utilement de cette idée que M. Paul Deschanel a traduite dans une heureuse formule : « Ce n'est pas seulement avec la froide raison et la pure logique, mais c'est aussi avec le cœur, qu'il faut aborder l'étude des problèmes sociaux. »

CHAPITRE I[er]

Le droit de l'étranger

I

A l'origine des civilisations. — Idées de défiance et d'hostilité. — Elles vont en s'affaiblissant. — Tendance progressive à l'assimilation avec les nationaux. — Abolition du droit d'aubaine. — Le code civil. — Le système de la réciprocité diplomatique. — Concessions postérieures au code.

Avant d'entrer dans l'étude détaillée de notre sujet, il nous faut donner un bref aperçu sur l'évolution de notre droit en ce qui concerne la situation légale des étrangers, spécialement sur la situation de la main-d'œuvre étrangère. Nous aurons placé notre question, qui n'est qu'un point spécial du droit de l'étranger, dans son cadre et dans son milieu.

L'unité de l'espèce humaine est un fait. Mais cette communauté d'origine n'empêche pas des différences profondes d'exister entre les hommes. Les différences de croyances, les antipathies de race, les accidents du développement historique, les préjugés politiques, et l'anta-

gonisme des intérêts, ont établi entre eux des barrières qui pourront s'abaisser, mais qui ne tomberont probablement jamais.

C'est de ces différentes causes qu'est sortie la pluralité des États. Les individus qu'unissait une même idée, ou que poussait un même mobile, se sont groupés en une infinité de sociétés distinctes, souvent isolées, quelquefois ennemies, le plus souvent suspectes l'une à l'autre. Mais, quelque exclusives et intolérantes que soient ces associations, elles ne peuvent vivre dans un isolement complet. Elles se trouvent souvent en contact avec des individus qui n'y sont pas affiliés. Des nécessités diverses amènent dans leur sein des hommes d'une autre patrie. Comment traitera-t-on ces étrangers ? Les fera-t-on participer aux bénéfices de l'association ? Leur reconnaîtra-t-on les mêmes droits qu'aux nationaux ?

La question s'est posée, il y a des siècles, à l'origine des sociétés. Des solutions différentes sont intervenues, tantôt marquant un effort plus ou moins puissant vers des idées libérales, tantôt, et le plus souvent, s'attardant dans des idées de défiance et d'hostilité. A l'origine des civilisations, la cité est un corps fermé. Elle ne protège que ceux qui en font partie. Il n'y a de secours et d'assistance que pour ses membres. L'étranger est un ennemi.

Ce caractère exclusif de la législation antique s'explique par ce fait que la religion domine le droit. Le droit n'est pas conçu en dehors d'elle. Où il n'y a pas de communauté religieuse, il n'y a pas et il ne peut pas y avoir de rapports de droit.

Puis des rapports s'établissent, nés de la guerre d'abord, développés ensuite par des nécessités économiques de plus en plus impérieuses. Les vieilles idées religieuses perdent peu à peu de leur empire ; l'intolérance diminue et les règles draconiennes du droit de l'étranger vont en s'affaiblissant.

Cette évolution se produisit avec le même caractère dans le droit des coutumes germaniques et dans le droit de Rome et de la Grèce. La loi des douze tables d'un côté, la loi des Saxons de l'autre, par exemple, présentent à l'égard de l'étranger la même intransigeance et la même rudesse.

La condition de l'étranger a suivi la marche lente et pénible de la société. Elle s'est ressentie des progrès de l'humanité ; elle a dû subir toutes les vicissitudes de la civilisation. Depuis leur point de départ, les progrès de la civilisation marquent, d'étape en étape, une tendance à l'assimilation progressive de l'étranger et du national.

Sans remonter loin dans le passé pour faire une étude du droit de l'étranger dans notre pays, nous dirons que dans l'état dernier de l'ancienne jurisprudence, les étrangers étaient atteints de tout un cortège d'incapacités et de déchéances, dont la plus grave était le droit d'aubaine (1).

Tous les écrivains et les philanthropes dont les écrits inspiraient les auteurs de la Révolution, s'étaient élevés

(1) Nous verrons qu'il y a dans notre législation sur les accidents du travail une véritable résurrection de ce droit d'aubaine, solennellement aboli par l'Assemblée Constituante dans la loi des 6-18 août 1790.

vigoureusement contre le droit d'aubaine qu'ils qualifiaient « d'inique et de barbare » (1). Il choquait visiblement l'esprit de cosmopolitisme qui animait la Constituante, et il fut aboli. La vieille distinction entre le droit civil proprement dit et le droit naturel n'existait plus. Sous le rapport des droits privés, l'étranger était en principe assimilé au national.

Mais une réaction défavorable ne tarda pas à se produire. Dans son optimisme un peu naïf, la Constituante s'était flattée que les autres nations de l'Europe imiteraient sa générosité. Malheureusement il n'en fut pas ainsi.

Les étrangers relevés de leur déchéance en France, n'en continuaient pas moins à appliquer chez eux celles qui pesaient sur les Français.

L'expérience parut suffisamment concluante aux rédacteurs du code. Il était fort de mode à ce moment de railler le système des concessions gratuites, du bien pour le bien, qu'avait professé la Constituante. On pensa que le plus sûr moyen d'amener les nations étrangères à traiter favorablement les Français, c'était de ne leur concéder les droits privés en France qu'à la condition qu'ils agiraient de même pour les Français chez eux.

C'est le système de la réciprocité diplomatique, que l'art. 11 du code civil consacra en ces termes : « L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. »

Postérieurement au code civil, des concessions ont été

(1) Montesquieu : *Esprit des Lois*, livre XXI, ch. XVII.

consenties, et le principe de la réciprocité diplomatique n'a pas gardé toute sa rigueur. On peut dire que depuis 1804 la tendance à l'assimilation des étrangers et des nationaux est en progrès constant. Le législateur est revenu parfois au système des concessions gratuites, inspiré alors non pas par des considérations philanthropiques, mais parce que cela servait mieux les intérêts français.

Depuis la rédaction du code, des décrets et des lois sont venus grossir la liste des droits expressément accordés à l'étranger.

Ce mouvement d'assimilation se manifeste du reste chez toutes les nations civilisées. La fréquence des relations internationales, la facilité des communications, les efforts des jurisconsultes et les progrès du droit international privé, tout tend à diminuer de plus en plus les différences.

Et il est possible d'entrevoir un avenir où il n'y aura entre les étrangers et les nationaux que la différence de participation aux droits politiques.

Pour se rendre compte des progrès du droit international, il suffit de voir l'énumération des concessions faites pendant le cours du XIX[e] siècle (1). Il est certain qu'aujourd'hui, sauf l'exercice des droits politiques et la faculté d'expulsion du sol français, et certains droits comme le droit d'affouage (2), les restrictions apportées

(1) Surville et Arthuys : *Cours élémentaire de droit international privé*, p. 146 et suivantes. — Weiss : *Traité théorique et pratique de Droit international privé*, t. II, p. 298 et suivantes.

(2) Article 105 du code forestier, modifié par la loi du 19 avril 1901.

par la loi du 9 juin 1845, art. 11, sur la propriété des navires, ou encore l'entrave apportée par les art. 14 et 16 du code civil à l'exercice des actions en justice (ceci n'a plus autant d'intérêt depuis la convention de La Haye), ou bien le refus du droit d'adoption et le bénéfice de l'hypothèque légale, il est certain que la différence est l'exception ; la règle est l'assimilation.

II

La main-d'œuvre étrangère en France. — La loi d'émigration. — Les colonies étrangères dans les départements frontières. — La concurrence économique. — La protection du travail national. — La loi du 9 août 1893, simple formalité. — Pas de protection dans le droit actuel. — L'ouvrier étranger est assimilé au national.

La France est par excellence une nation accueillante et hospitalière. Son renom d'hospitalité ne s'est jamais démenti. Toujours elle a reçu sans en prendre ombrage les milliers d'étrangers qui viennent chaque année chercher chez elle un travail plus rémunérateur et une vie plus facile.

C'est une loi éternelle qui fait que les nations peu prolifiques sont envahies par leurs voisins. Et suivant cette loi éternelle et immuable, nos frontières largement ouvertes laissent passer chaque année ces flots d'étrangers, qui envahissent nos cités et peuplent nos usines. Le faible accroissement de notre population en est cause. Il y a là un phénomène analogue à celui connu en physique sous le nom de phénomène des vases communicants.

A côté de cette raison naturelle et logique, il y a encore à cette immigration constante comme une nécessité économique. Le Français est arrivé à un degré de civilisation qui lui fait dédaigner les besognes inférieures ; il n'aime pas à descendre l'échelle des métiers l'exode continuel des populations rurales vers les villes, tout cela fait que bien souvent l'ouvrier étranger vient prendre sur le sol de France une place inoccupée.

Des catégories de professions, comme les entreprises de terrassement, presque monopolisées par les Italiens et les Piémontais, les entreprises de démolition, où les Flamands sont en majorité, les travaux agricoles du Nord de la France, sont laissés en partie à la main-d'œuvre étrangère.

Les ouvriers étrangers affluent en France, mais cette immigration ne se répand pas ; elle se cantonne au contraire, et il se forme de véritables colonies ouvrières.

Dans le Nord, les grandes industries, houillères, tissage, ont attiré les Belges, les Hollandais, les Allemands. Lille, Halluin, Roubaix, Tourcoing, Armentières, pour ne citer que les principaux centres, ont une population belge qui est le tiers de la population totale. Dans les Ardennes, le Nord, le Pas-de-Calais, la Meuse, la Meurthe-et-Moselle, la population étrangère est considérable. Dans l'Est, les Suisses s'infiltrent dans le Doubs, le Rhône, le Jura, la Savoie ; ils se répandent sur tout le territoire, où ils ont un véritable monopole pour les travaux de fumisterie. Au sud: les Italiens, surtout terrassiers, sont plus de 300.000. A Marseille, la population ouvrière des docks, des huileries, des savonneries, est en grande partie

composée d'Italiens, de Siciliens, de Maltais, de Sardes. Dans le Var, à La Ciotat, Mempeuti, La Seyne, les grands chantiers de construction maritime ont une main-d'œuvre essentiellement cosmopolite. Vers les Pyrénées, l'immigration espagnole est intense dans les Basses-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, l'Aude, l'Hérault.

Dans les grandes villes, Paris, Lyon, Marseille, le Havre, une foule d'étrangers sont employés dans divers commerces ou industries.

Tous ces étrangers sont d'une assimilation difficile. Ils restent groupés en colonies. Ces agglomérations d'étrangers dans les grandes villes, et surtout dans les départements frontières, ne sont pas sans présenter quelque danger.

Sans parler du point de vue de la sécurité publique et de la défense nationale, l'intérêt économique est en jeu, et vaut qu'on s'occupe de la question. Des incidents récents, comme ceux qui viennent de se passer à Longwy et à Villerupt, sont là pour en faire la preuve.

Devant ces invasions pacifiques de travailleurs désireux de s'assurer les moyens de vivre, s'élèvent les protestations des travailleurs indigènes, menacés par la concurrence étrangère dans ce droit qu'ils croyaient avoir au travail national.

La concurrence économique de plus en plus âpre fait de chaque étranger un rival, d'autant plus dangereux que les étrangers, les Belges et les Italiens surtout, consentent à vivre dans des conditions impossibles à des Français habitués à plus de bien-être. Les étrangers nous

arrivent en général à l'âge d'homme, sans vieux parents à faire vivre, sans femmé et sans enfants à élever. La famille reste le plus souvent au pays natal, parce que les produits alimentaires y étant d'un prix moins élevé qu'en France, les économies sont d'autant plus faciles à réaliser que le salaire est taxé sur une moyenne de dépense plus élevée.

Toutes ces raisons font donc de l'étranger un concurrent terrible pour le Français, chargé de famille et soumis au service militaire !

Faut-il donc réduire cette invasion, s'opposer à l'envahissement de la main-d'œuvre étrangère ? L'ouvrier étranger a droit au travail, cela est certain. Mais enfin, s'il devient pour le national un rival contre lequel il n'est pas possible de lutter, faut-il sacrifier les intérêts français à des considérations philanthropiques et sentimentales, très peu de mise aujourd'hui dans notre société devenue très pratique et très égoïste ?

On en arrive alors à se poser cette question :

Faut-il protéger le travail national ?

Pour nous, le résultat auquel on doit tendre est le suivant : il ne faut pas que l'emploi de l'ouvrier étranger puisse être une source de profits pour un patron peu scrupuleux ou trop intéressé. Il ne faut pas qu'il y ait une sorte de prime à l'emploi de main-d'œuvre étrangère. En est-il ainsi actuellement ?

Dans l'état actuel de la législation française sur les étrangers, y a-t-il des raisons qui puissent pousser un patron français à employer de préférence à un national un ouvrier étranger ?

Il faut le reconnaître franchement : la vérité c'est que le patron français préférera souvent l'ouvrier étranger au national, parce qu'il se contentera d'un salaire moins élevé. Le petit patron emploiera de préférence l'ouvrier français, c'est vrai ; dans la petite industrie, l'ouvrier étranger est rare. Mais il n'en est pas de même, et la situation change, si nous examinons les grandes usines où l'homme perd toute individualité, où il n'est plus qu'un numéro d'ordre, où son rapport est calculé comme celui d'un outil ou d'une machine, où il y a intérêt, par conséquent, à acheter au meilleur marché possible la marchandise travail.

Ce n'est pas la personnalité de l'ouvrier, ce ne sont pas les raisons de sentiment qui sont la condition déterminante de leur embauchage. Celui-ci coûte cinq francs, celui-là seulement quatre. Le second sera préféré au premier. La réalité de la lutte économique est totalement ignorante des considérations philanthropiques.

Il ne faut pas évidemment s'exagérer la fréquence de cette concurrence ; elle est évidemment la très rare exception, sur l'ensemble du territoire. Mais dans les départements frontières où l'immigration est intense, et surtout dans certaines industries, où les étrangers sont spécialisés, elle est de nature à se présenter fréquemment.

Ainsi, l'offre de l'ouvrier belge, italien, allemand, fait baisser le taux des salaires. La protection du travail national n'impose-t-elle pas la nécessité de décourager les étrangers par des mesures prohibitives, ou tout au

moins de lui imposer des charges, qui rétablissent l'égalité entre le Français et lui ?

L'ouvrier français, en tant que consommateur, achète tous les articles dont il a besoin au prix de la protection, et comme producteur, il vend son travail au prix du libre échange.

Faudra-t-il donc, à un moment où l'on affiche de plus en plus pour les produits un libre échangisme intransigeant, faudra-t-il devenir protectionniste lorsqu'il s'agira des producteurs ?

La question vaut qu'on s'en occupe.

Une loi du 9 août 1893, intitulée un peu prétentieusement « Loi relative au séjour des étrangers et à la protection du travail national », a été une concession toute platonique aux partisans de la protection (1). La loi ne protège rien du tout. En effet, il n'est pas possible de soutenir sérieusement que les formalités imposées à l'ouvrier étranger travaillant sur le sol français, puissent agir comme mesure de protection, par suite des inconvénients légers que ces formalités occasionnent. Ces formalités se réduisent à ceci : l'obligation à l'immatriculation. L'étranger non admis à domicile, conformément à l'article 13 du code civil, qui s'installe dans une commune française pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, doit faire à la mairie une déclaration de résidence. Un registre d'immatriculation est tenu. Un certificat lui est délivré. S'il vient à changer de commune,

(1) Voir sur cette loi, notamment, Pic : *De la condition juridique des travailleurs en France*. J. Clunet, 1905, p. 282.

il doit le faire viser, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence.

Y a-t-il là une mesure de protection ? Non !

A un seul point de vue, les étrangers ne se trouvent pas dans la même situation que les nationaux. Cette exception résulte des décrets du 10 août 1899 (1), sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État, au nom des départements, au nom des communes et des établissements publics de bienfaisance.

Ces décrets rendent obligatoire pour l'État, facultative pour les départements, les communes, les établissements publics, la clause suivante du cahier des charges :

. . . .

« N'employer d'ouvriers étrangers que dans la mesure fixée par l'administration, selon la nature des travaux et la région où ils seront exécutés ».

Évidemment, il y a là une mesure de protection qui se justifie d'elle-même lorsqu'il s'agit des travaux exécutés pour le compte du ministère de la guerre, et qui intéressent la défense nationale.

Mais les décrets du 10 août 1899 sont une exception dans notre législation, car le décret du 21 avril 1882, art. 1 et 2, qui défend à un étranger d'être officier ou mécanicien à bord d'un navire français ; la loi du 1er mars 1888, qui défend la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales françaises ; la loi du 21 avril 1889, qui défend le cabotage aux étrangers, ne sont pas des mesures de protection de la main-d'œuvre nationale proprement dite.

(1) Dalloz, 1900, 4, p. 72-73.

Au contraire, la plupart de nos lois ouvrières, et elles sont nombreuses, assimilent tacitement ou expressément les étrangers aux nationaux.

La loi du 2 novembre 1892 (1) sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures, art. 1 et 2, modifiée par la loi du 30 mars 1900 (2), réduisant la durée de la journée de travail, s'applique aux étrangers.

L'assimilation est donc la règle. Mais pour nous rendre compte d'une façon très nette de l'évolution constante qui tend à faire disparaître les inégalités et les différences, prenons une des questions ouvrières les plus intéressantes, une des réformes réclamées le plus impérieusement par la démocratie tout entière : la question des retraites. Voyons son histoire.

La loi des 28 mai-1er juin 1853 autorisait les étrangers à faire des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à la condition d'être admis à domicile, conformément à l'art. 13 du code civil, ce qui implique l'obligation de résidence sur le sol français.

La loi du 12 juin 1861 y admet tout étranger, même non admis à domicile.

La loi du 20 juillet 1886, qui régit actuellement la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, règle ainsi qu'il suit la situation des étaangers :

. . . .

Article 14 : « Les étrangers résidant en France sont autorisés à faire des versements à la caisse nationale des

(1) Dalloz, 1893, 4, 25.
(2) *Id.*, 1900, 4, 44.

retraites pour la vieillesse, aux mêmes conditions que les nationaux. Toutefois, ces étrangers ne pourront jouir en aucun cas des bonifications dont il est parlé au dernier paragraphe de l'article 11. » Il s'agit du cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées, régulièrement constatées, et entraînant la liquidation prématurée de la pension de retraite.

Dans la séance du 25 janvier 1906, la Chambre a voté l'article 4 du projet de loi sur les retraites ouvrières présenté par la commission. Il est ainsi conçu:

Article 4 : « Les ouvriers et employés de nationalité étrangère, immatriculés en conformité de la loi du 8 août 1893, et résidant en France, sont soumis au même régime que les ouvriers français. »

Toutefois, ils ne peuvent bénéficier des versements patronaux ou des majorations budgétaires que si les dispositions de la présente loi à cet égard leur sont rendues en tout ou partie applicables par des traités avec les pays d'origine garantissant à nos nationaux des avantages équivalents, ou bien s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis leur immatriculation. Dans ce dernier cas, la retraite éventuelle déjà acquise pendant les cinq premières années est doublée au moyen du fonds de bonifications prévu ci-après, et si l'assuré est atteint d'invalidité absolue et permanente du travail, application est faite des articles 9 et 10.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à application de l'alinéa précédent, les versements patronaux sont affectés au fonds de bonifications. Lesdits versements sont portés à 4 0/0, lorsque les ouvriers et employés étrangers ne sont pas immatriculés et ne résident pas en France. »

M. Vaillant proposa la suppression pure et simple des deux derniers paragraphes. L'amendement fut rejeté et l'article fut voté dans la teneur indiquée (1).

C'est l'adoption de la réciprocité diplomatique qui se comprend fort bien ici ; car il s'agit de secours accordé, il s'agit d'assistance ; ce n'est pas comme en matière

(1) *Journal officiel* du 26 janvier 1906.

« Il n'y a pas de marque plus certaine du progrès et de la civilisation d'un pays, disait M. Vaillant, que la moindre différence entre le régime de ses nationaux et le régime auquel sont soumis les étrangers.

« Toute la classe ouvrière est d'accord pour réclamer l'équivalence de traitement pour les nationaux et les ouvriers étrangers, parce que cette équivalence empêche l'État ou les patrons d'employer l'ouvrier étranger comme une mesure d'oppression ou de diminution de salaire pour l'ouvrier national.

« Le congrès tenu à Bâle en septembre 1904, par l'association internationale pour la protection légale des travailleurs, a voté à l'unanimité une résolution sur ce point. M. Millerand, qui était présent, a voté cette motion. »

M. Millerand, *président de la commission d'assurance et de prévoyance sociales* — Je l'ai même présentée.

M. Vaillant. — En voici la teneur : « Pour les droits garantis à l'ouvrier et à ses ayants cause par les législations d'assurance et de protection sociales, il n'y a lieu d'établir aucune différence entre les bénéficiaires d'après leur nationalité, leur domicile ou leur résidence. »

« Je n'aurai pas grand'peine à convaincre M. Millerand, qui a soutenu cette idée au congrès de Bâle, mais je désirerais aussi persuader à la Chambre de voter mon amendement. Ainsi, le principe de l'équivalence posé dans le premier paragraphe ne serait pas restreint par les dispositions des paragraphes 1 et 2. »

M. Millerand répondit que le vœu qu'il a présenté au congrès de Bâle exprime l'idéal vers lequel doivent tendre toutes les législations. Mais la France est un pays d'immigration pour la main-d'œuvre, tandis que l'émigration française est à peu près nulle. Il croit qu'il n'y aurait pas réciprocité.

M. Millerand a raison. Il ne s'agit pas de faire des concessions généreuses, sans aucune raison. Mais, au cas des accidents du travail, il n'en est pas de même. Il s'agit de justice.

d'accidents du travail, où il s'agit d'une dette contractée. On comprend fort bien M. Millerand lui-même combattant l'amendement Vaillant.

Cette évolution constante vers l'assimilation est caractéristique. En somme, on ne trouve nulle part dans notre législation, sauf les décrets du 10 août 1899, des mesures véritablement protectrices du travail national, plaçant les ouvriers étrangers dans une condition défavorable, mais il n'y a même aucune disposition législative qui tendrait à rétablir l'égalité entre les étrangers et leurs camarades français.

Bien souvent, la main-d'œuvre française se trouve dans des conditions d'infériorité déplorable à l'égard de ses concurrents étrangers, qui abandonnent leur pays d'origine, le plus souvent nomades, à l'abri de la plupart de nos charges fiscales, offrent aux industriels français pour un salaire moindre la location passagère de leurs bras.

Ne serait-il pas possible, sans frapper trop durement les étrangers auxquels la France accorde si largement l'hospitalité, et qui nous apportent souvent une main-d'œuvre indispensable, de rétablir au profit de nos nationaux cette égalité rompue? Ne serait-il pas possible de le faire sans soumettre les étrangers à des mesures ressemblant à des peines qui les mettraient hors la loi, mais bien au contraire, en leur rappelant que s'ils jouissent de la loi, ils doivent la subir?

On ne risquerait pas alors d'encourager leur invasion dans le travail national, mais on les rapprocherait le plus possible de l'assimilation avec les Français. Il faut que le

législateur cherche à établir une protection à laquelle la main-d'œuvre française a légitimement droit. Ces mesures, il faudrait les appliquer avec circonspection. Mais, de quelque façon que ce soit, il faut empêcher la concurrence déloyale faite sur le marché du travail par un ouvrier étranger aux dépens de ses camarades français, concurrence trop souvent florissante lorsqu'il s'agit d'un patron trop peu scrupuleux ou trop intéressé.

Divers projets de lois ont été déposés en ce sens (1). On proposait de frapper la main-d'œuvre étrangère d'une taxe de séjour supportée par l'employeur; peut-être y a-t-il là la véritable solution de la question ? En effet, c'est peut-être la meilleure façon de rétablir l'égalité, en faisant dépenser d'un côté au patron ce qu'il gagne de l'autre. D'autres propositions avaient pour but de frapper l'étranger de la taxe militaire, d'autres de limiter le chiffre des étrangers dans les entreprises, comme le font les décrets du 10 août 1899. Nous croyons que ce n'est pas là, mais bien dans l'assujettissement à la taxe, qu'il faut rechercher la solution. En effet, dans la limitation proportionnelle, il y a une véritable atteinte à la liberté

(1) Projets Steenackers, 2 juillet 1886 ; Brincard, 30 novembre 1899 ; Holtz, 7 novembre 1898.

Plus récemment, proposition de taxe payée par l'ouvrier étranger : projet Brice, 18 juillet 1898 ; *Journal officiel*, 1898, p. 162, projet de Montfort, 18 novembre 1898 ; *Journal officiel*, 1898, p. 426.

Proposition de taxe payée par l'employeur : projet Gauthier de Clagny et Dumonteil en 1893 ; projet Holtz, 7 novembre 1898 ; *Journal officiel* 1898, p. 149, projet Chauvin et Grosjean en 1902.

Projets demandant la limitation proportionnelle : Chiché, 6 juillet 1898 ; *Journal officiel*, 1898, p. 1339; Coutant, 1er décembre 1902, *Journal officiel*, 1902, p. 428.

du choix de la main-d'œuvre, qui peut léser gravement les entrepreneurs de certains travaux où les étrangers sont spécialisés.

Quoi qu'il en soit, cette question n'a pas encore reçu sa solution, mais il y a certainement une réforme à faire, l'ouvrier français ayant assurément un droit à ce que, pour quelque raison que ce soit et dans quelque circonstance que cela puisse être, il ne soit pas exposé à être traité moins favorablement que son camarade étranger ; car dans l'état actuel de notre législation, l'ouvrier étranger est vu favorablement en France.

Ce résultat est du reste l'aboutissant logique de la civilisation. C'est parfaitement juste et équitable, et cela montre l'harmonie des textes législatifs avec les situations sociales modernes.

III

L'exception à l'assimilation. — La question des accidents du travail. — Incohérence du système. — Condamnation du système.

Cependant, il y a un cas où l'ouvrier étranger est placé dans des conditions défavorables par la loi française : c'est au cas où il est victime d'un accident du travail. Il y a là une exception au principe d'assimilation. C'est là qu'un régime d'exception se comprend le moins, c'est là qu'il existe. Du moment où on permet à l'étranger de travailler, on doit lui permettre d'être indemnisé intégra-

lement au cas d'accident. Il n'en est pas ainsi. Pourquoi ? Y avait-il des raisons de s'écarter, relativement aux accidents du travail, de la tendance générale à l'assimilation ? Non. Il n'y a pour cela aucune raison juridique sérieuse ; ce n'est pas le résultat d'une nécessité pratique ! Alors! Nous verrons dans le cours de notre étude ce que valent les raisons invoquées par le législateur de 1898 ; nous verrons les critiques très vives et très désobligeantes pour notre amour-propre national qu'elles ont soulevées, et nous nous demanderons pourquoi le législateur de 1905, au lendemain du congrès des accidents tenu à Bâle en 1904, qui venait d'une façon autorisée de lui tracer la route à suivre, s'est arrêté au système de la réciprocité diplomatique, n'a pas fait la réforme radicale qui aurait simplement consisté à biffer les textes malencontreux.

Le résultat de notre législation des accidents, en ce qui concerne les étrangers, est surprenant. C'est une anomalie curieuse.

Les étrangers ont, sans distinction de nationalité, la facilité de voyager, de s'établir, de résider sur le sol français, partout où ils le jugent à propos pour leurs affaires, leurs intérêts, leurs plaisirs. Ils peuvent exercer toute sorte de commerce ou d'industrie. Ils peuvent intenter ou défendre à toute action judiciaire sans formalité ni inconvénient. Ils peuvent obtenir des dommages-intérêts de ceux qui leur portent un préjudice. Il n'y a qu'un seul cas où la loi française se montre rigoureuse. C'est là que la rigueur se comprend le moins.

Pour mieux saisir la question dans toute sa brutalité, prenons deux hypothèses voisines.

Un riche étranger qui voyage en France, pour son plaisir, est victime dans la rue d'un accident arrivé par la faute d'un tiers. Armé de l'art. 1382 du code civil, il actionne ce tiers devant le tribunal, et il obtient une fructueuse indemnité. C'est le droit commun, et il est parfaitement juste.

Un ouvrier étranger, dont le salaire fait vivre les siens restés au pays, est tué dans un accident. Sa veuve intente une action au patron de son mari défunt. Que répondra le tribunal ? Il y a dans notre hypothèse une loi spéciale, une loi ouvrière qui a réglé tout spécialement la question. On pourrait croire que, puisque le législateur s'est donné la peine de faire une loi spéciale, elle doit traiter l'ouvrier malheureux et si intéressant avec une particulière faveur. Eh bien, non ! Résultat surprenant. Le tribunal répondra ceci à la veuve : Le législateur a bien prévu le cas, mais c'est pour décider que puisque vous habitez à l'étranger, et que vous allez dépenser à l'étranger les arrérages de la rente qui vous serait allouée, vous n'aurez droit à rien.

C'est le régime d'exception, et il est parfaitement inique.

Le riche étranger touchera une indemnité, peut-être sans aucune importance pour lui ; s'inquiète-t-on de savoir où il va dépenser l'argent français qu'on va lui donner ? Non, mais on s'en inquiète pour l'ouvrier étranger et pour les malheureux que sa mort va plonger dans la misère et le dénuement.

Ainsi, c'est au moment où la distinction entre étrangers et nationaux a semblé perdre toute sa force, grâce aux progrès de la civilisation, qu'une loi est promulguée qui

fait revivre le droit d'aubaine dans tout ce qu'il a de plus rigoureux. Et cette loi, que l'on appelle un peu complaisamment une loi d'apaisement et de progrès social, fait-elle partie de la législation d'un pays qui s'est montré de tout temps hostile aux étrangers ? Non, c'est une loi française. Et elle voit le jour, cette loi, cent ans après que l'Assemblée Constituante, avec une philanthropie un peu naïve et sa grandiloquence coutumière, « conviait tous les peuples à jouir des droits sacrés et inviolables de l'humanité au sein de la France libre. »

CHAPITRE II

Les accidents du travail des ouvriers étrangers, avant la loi du 9 avril 1898.

I

La loi du 9 avril 1898 a posé la question de l'indemnisation des ouvriers étrangers. — Avant 1898, pour l'ouvrier et ses représentants, l'assimilation était absolue avec les Français, dans tous les cas.

Nous avons montré quelle est aujourd'hui la situation des étrangers en France, et quel est spécialement le traitement de la main-d'œuvre étrangère. L'assimilation est à peu près absolue. La loi du 9 avril 1898 est venue apporter à cette règle une exception maladroite et fâcheuse.

Voyons à quel régime a succédé la loi nouvelle. A la fin de cette étude, nous saurons ce que les ouvriers étrangers ont gagné au change, et qui est peu de chose; ce qu'ils y ont perdu, et qui est beaucoup.

Disons tout de suite, avant d'entrer dans le détail, que c'est la loi de 1898 qui a posé la question de l'indemnité à accorder aux étrangers. Avant elle, la question ne se po-

sait pas. Il ne serait venu à personne l'idée de contester à un étranger le libre exercice d'un droit naturel, celui d'être indemnisé d'un accident du travail, dans les cas pouvant donner lieu à l'exercice d'une action, c'est-à-dire dans tous les cas où un Français aurait joui de ce droit.

La doctrine et la jurisprudence étaient absolument unanimes pour accorder à l'ouvrier étranger et à ses ayants droit, absolument les mêmes droits qu'à l'ouvrier français, quelle que soit la nationalité, quelle que soit la résidence de celui-ci ou de ceux-là, avant ou après l'accident. Il n'y avait pas à justifier cette solution, tellement le doute était impossible. En effet, le droit d'être indemnisé d'un accident du travail est bien au premier rang des droits naturels de l'individu, cela ne peut faire question.

La réparation du préjudice se basait sur une faute délictuelle ou quasi délictuelle. Or, « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire », dit l'article 3 du code civil; par conséquent, si les étrangers qui habitent le sol français doivent obéissance à ces lois de police et de sûreté, ils doivent également en avoir la jouissance, et en demander l'application devant les tribunaux français. L'article 1382 fait partie de ces lois, et lorsqu'un délit ou un quasi délit donne naissance à une obligation, il n'y a pas à considérer la nationalité des plaideurs, leur législation, leur résidence et celle de leurs ayants droit.

Ce droit d'être indemnisé leur appartenait encore, si l'on examine la situation des étrangers au point de vue de la jouissance des droits privés; et cela, soit que l'on suive

l'opinion de la jurisprudence, qui justifiant son opinion par le texte de l'article 11, ainsi conçu : « L'étranger jouira en France des mêmes droits qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra », reconnaît aux étrangers la jouissance de tous les droits qui dépendent du droit des gens ; soit que l'on admette, au contraire, l'opinion de la doctrine, qui accorde aux étrangers la jouissance de tous les droits privés, sauf de ceux qui leur sont expressément ou implicitement refusés. Si le raisonnement est différent, la solution est la même.

L'assimilation était absolue ; le droit à l'indemnité pour l'étranger et ses ayants droit était incontestable et incontesté.

La situation était la même pour tous, peu brillante peut-être ; mais enfin le droit commun s'appliquait à tous, et il n'y avait pas de sujet de plainte particulier. La loi du 9 avril 1898 est venue changer cela.

Le résultat brutal est celui-ci :

Des personnes qui, avant la loi du 9 avril 1898, avaient droit à une indemnité en sont privées aujourd'hui. Au régime d'assimilation qui était parfaitement logique, et à propos duquel il ne pouvait y avoir aucune réclamation, est venu succéder un régime d'exception qui n'a satisfait personne, et dont l'apparition a été saluée en deçà et au delà de nos frontières par un concert de critiques variées, quelquefois injustifiées, le plus souvent frappant fort et juste.

Quelques-unes de ces critiques se sont tues, après quelque temps de fonctionnement, les craintes qu'elles mani-

festaient étant apparues chimériques. D'autres sont restées vraies. Le législateur de 1905 a eu connaissance de ces critiques ; l'injustice a demeuré dans la loi !

II

La théorie de la faute délictuelle. — L'évolution de la jurisprudence. — Son insuffisance. — Son incohérence. — Naissance du risque professionnel. — L'arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1896.

Avant la loi du 9 avril 1898, employeurs et employés, capital et travail étaient d'accord sur ce point : il fallait modifier le système de réparation des accidents. Il fallait une législation nouvelle en harmonie avec des besoins nouveaux. La France industrielle était en retard sur les autres nations.

Les ouvriers et les employés se plaignaient de ne pouvoir obtenir les indemnités auxquelles ils prétendaient avoir droit, à la suite d'accidents dont ils avaient été victimes. D'un autre côté, les patrons se plaignaient également de rester exposés à des responsabilités parfois considérables, et laissées d'une façon presque absolue à l'appréciation arbitraire du juge.

Toute notre doctrine sur ce point avait son origine dans la loi Aquilia, devenue, dans notre droit civil, l'article 1382. Faute, responsabilité, réparation. Pas de faute, pas de responsabilité, partant pas de réparation. Voici le schéma de la théorie. La loi ne voyait pas plus loin. Mais cette simplicité n'est qu'apparente ; son application

donnait lieu à de nombreuses difficultés. L'action en responsabilité n'était recevable que dans le seul cas où l'ouvrier victime d'accident établissait une faute du patron, comme cause du préjudice. Dans l'espèce, il est impropre de se servir des mots « ouvriers » et « patrons », qui évoquent une idée d'obligations contractuelles et de devoirs réciproques. Car au point de vue de l'accident, ils étaient considérés et traités uniquement comme des tiers; que l'accident ait été occasionné en dehors du travail par un passant quelconque, ou qu'il soit survenu au cours de l'exécution du travail, par la faute du patron, la situation était la même, l'action était identique, cela résultait des termes mêmes des articles du code que l'on appliquait à la cause :

Article 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il arrive à le réparer. »

Article 1383, doublure et répétition du précédent :

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par son imprudence. »

Avec l'article 1384, le maître peut être déclaré responsable à l'occasion des personnes qui lui sont soumises.

Article 1384 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. »

L'ouvrier victime d'accident devait donc établir : 1° un préjudice causé, conséquence du fait de l'accident; 2° une

faute commise, imprudence, négligence; 3° une relation de cause à effet entre le préjudice et la faute.

Tout le système de responsabilité du code civil était donc basé sur l'idée de faute, et sur l'idée de preuve de cette faute. La preuve de la faute incombait à l'ouvrier victime non seulement parce qu'il était demandeur, mais parce que la faute du patron était la cause unique de la créance, et la seule base juridique de l'obligation.

Voilà donc le domaine du recours contre le patron strictement défini : une faute prouvée. Il faut reconnaître, et les statistiques (1) vérifient dans la pratique ce que la théorie fait pressentir, que ce domaine était bien limité.

Pour donner droit à une réparation, il fallait d'abord que l'accident fût dû à la faute directe du patron ou de ses préposés, et qu'ensuite la preuve de cette faute en fût rapportée par la victime.

En vain, sur le premier point, la jurisprudence se montrait-elle favorable ; en vain faisait-elle preuve d'une bienveillance extrême dans l'appréciation des fautes ; sur le second point, enchaînée par les principes, elle avait dû se montrer intransigeante. Il fallait une preuve, et cette preuve était à la charge de la victime. C'était là un des côtés les plus défectueux du système.

(1) Dans les travaux préparatoires de la loi du 9 avril 1898, on a admis comme base de calcul la statistique suivante : 68 % de cas fortuits et de force majeure, 12 % de faute du patron, 20 % de faute de l'ouvrier. Voyez rapport Tolain, 24 janvier 1889. *Journal officiel*, 1889, Sénat, p. 20.

Une statistique allemande, plus appréciée en général, indique 20 % d'accidents imputables aux patrons, 25 % d'accidents imputables aux ouvriers.

Enfin, aggravant toutes ces difficultés, les longueurs d'une instance en justice, l'obtention difficile parfois de l'assistance judiciaire, toutes ces difficultés concentrées, en cas d'accident mortel, sur la tête de femmes ou d'enfants incapables de les surmonter.

L'action était-elle intentée ? L'ouvrier ou sa veuve avait à lutter contre une compagnie d'assurances, épuisant toutes les ressources d'une savante procédure ; sollicitant des remises, des enquêtes, faisant traîner l'affaire en longueur, d'audience en audience, jusqu'à ce que le blessé ou sa veuve, affamés peut-être, mais à coup sûr lassés et découragés, acceptent enfin le morceau de pain que la compagnie toute-puissante veut bien leur accorder.

Enfin, dans les cas très nombreux où la cause de l'accident résidait dans un cas fortuit ou une force majeure, si même l'accident était dû à une de ces pardonnables imprudences que nécessite l'état actuel de l'industrie, la jurisprudence, fidèle interprète de l'article 1382, ne trouvant pas pour le patron le fondement d'une responsabilité quelconque, l'ouvrier n'avait d'autre ressource que de faire appel aux sentiments d'humanité du patron, et à tendre la main.

Au contraire, y avait-il faute, et le juge pouvait-il étayer un jugement ? Le plus souvent il ne satisfaisait personne. Les dommages-intérêts alloués aux victimes variaient à l'infini. Les juges, ne trouvant aucune règle dans la loi, appréciaient fort différemment des dommages analogues. La fortune de l'industriel, les bénéfices réalisés par lui, la situation de la famille de la victime, son indigence, étaient là des éléments d'appréciation considérables et qui fai-

saient varier dans de notables proportions le taux des indemnités.

La jurisprudence évolua, en corrigeant par son pouvoir souverain ce que la règle étroite du code avait de rigoureux. Elle adoucit les inconvénients de la loi par une interprétation large et ingénieuse. Alors qu'elle paraissait enchaînée par des textes étroits, elle sut plier ces textes aux besoins des situations nouvelles les plus imprévues. C'est ce droit prétorien nouveau dont nous parlions au début de cette étude, et dont M. Saleilles indique ainsi l'évolution : « Nous savons par le grand exemple du droit romain que, quoi qu'on fasse, et si étroitement qu'on veuille l'enfermer sous l'appareil législatif, le pouvoir qui juge trouvera toujours quelque fissure pour en sortir, aller de l'avant, et préparer la voie au pouvoir qui fait la loi. »

La jurisprudence comprit qu'il fallait s'harmoniser avec les besoins nouveaux; que les jugements devaient s'adapter aux conditions présentes, aux transformations de la société. Elle comprit que rester stationnaire dans une société qui évolue, c'est rétrograder ! Et alors, tout en laissant les principes immuables, tout en restant fidèle aux règles traditionnelles du code civil en matière de responsabilité, mais en appréciant d'une façon toujours plus large et plus humanitaire la responsabilité du patron, le pouvoir qui juge a précédé le pouvoir qui fait la loi, et lui a montré le chemin.

Il est certain qu'au terme de cette évolution, le point de départ, la théorie de la faute est bien loin ; elle avait cessé depuis longtemps d'être un dogme juridique; les hérésies s'étaient multipliées et étaient devenues la véritable reli-

gion. Le juge s'ingéniait à découvrir la *culpa levissima* à la charge du patron; une fois découverte et mise en lumière, elle devenait, étayée par des considérants savants et des attendus ingénieux, la source de terribles responsabilités et de lourds dommages-intérêts. Le principe d'équité et de justice posé par l'art. 1382 se prête à une application infiniment étendue, et aboutit au recul indéfini des frontières de l'imputabilité.

Dans cette évolution de la jurisprudence, se fit jour une idée généreuse et humanitaire : c'est que le patron doit guider son ouvrier, le protéger, exercer sur la machine qu'il actionne et les matériaux qu'il emploie, une surveillance constante et vigilante; et dans cette obligation que les juges ne pouvaient évidemment faire sortir de l'article 1382, ou encore dont on ne pouvait trouver la source dans le contrat de travail (1), mais que les juges trouvaient dans leur conscience, il y a la proclamation d'un véritable devoir social.

Cela évidemment ne devait pas aller sans quelque confusion ; la jurisprudence, plus humaine que la loi, s'inspirant de considérations étrangères au fait lui-même, fut amenée, par son extrême sollicitude, à sacrifier le droit scientifique au droit naturel, et à rendre des solutions justes, mais antijuridiques (2). Il y a là toute une évolution. Les arrêts sont légion et surabondamment mo-

(1) Comme le voudraient les partisans de la faute contractuelle, théorie dont nous allons dire quelques mots.

(2) C'est exactement le reproche inverse que mérite notre législation sur les accidents, avec cette différence qu'il y a impossibilité à décider d'une façon antijuridique mais juste, à cause du caractère impératif de la loi.

tivés (1). L'article 1382 est bien loin. Le 19 avril 1887, la cour de cassation rendait un arrêt par lequel elle rompait avec une tradition séculaire, et où elle établit nettement la responsabilité du fait des choses, sans s'inquiéter de la faute du patron ; c'est l'industrie qui est la coupable (2).

Enfin, complété, perfectionné, modifié, le principe était posé solennellement quelques années plus tard. Le 16 juin 1896, la cour de cassation rendait un arrêt où elle admettait partiellement le risque professionnel, et par lequel la théorie faisait son entrée dans la pratique judiciaire.

Voici l'espèce : un tube de la machine à vapeur d'un remorqueur avait fait explosion, atteignant le mécanicien, qui était mort de ses brûlures. L'expertise avait établi, à l'endroit même de la rupture, un défaut de soudure ; c'était un défaut occulte que le propriétaire avait ignoré, et que personne n'aurait pu découvrir. Aucune faute ne pouvait

(1) Voyez Lyon, 10 août 1873, Dalloz, 75.2.189. — Cassation, 25 juillet 1892, Sirey, 93.1.47. — Dijon, 27 avril 1877, Dalloz, 78.1.297. — Cassation, 24 juin 1896, *Gazette du Palais*, 96.2.97. — Lyon, 10 juin 1893. *Gazette du Palais*, 93.1.372. — Paris, 15 juin 1893, *Gazette du Palais*, 93.2.10. — Nancy, 9 décembre 1876, Dalloz, 79.2.47. — Grenoble, 25 janvier 1894, Dalloz, 95.2.394. — Nancy, 1er décembre 1893, *Gazette du Palais*, 94.1.334.

(2) Ce qui montre bien à quelle confusion on était arrivé, c'est que dans une affaire identique, avec les mêmes éléments, s'appuyant sur les mêmes textes, la cour de Bruxelles adoptait une solution diamétralement opposée dans l'affaire Desitter. Bruxelles, 1er juin 1887. *Belgique judiciaire*. 1er juin 1887.

« Attendu, dit l'arrêt, que les règles établies dans les articles 1382 et 1386 ont toutes pour base la faute de celui dont on invoque la responsabilité ».

(3) Cassation, 16 juin 1896. Dalloz, 97.1.440 ; Sirey, 97.1.17, avec la note de M. Esmein. — En sens contraire, un arrêt de la Chambre des requêtes, 30 mars 1897. Dalloz, 97.1.441.

être reprochée. L'article 1382 était donc inapplicable. La cour trouva dans l'article 1384 la base de la responsabilité :

« Attendu, dit la chambre civile de la cour de cassation, que l'arrêt attaqué constate souverainement que l'explosion de la machine est due à un vice de construction ; qu'aux termes de l'article 1384 du code civil, cette constatation, qui exclut le cas fortuit et la force majeure, établit vis-à-vis de la victime de l'accident la responsabilité du propriétaire du remorqueur, sans qu'il puisse s'y soustraire en prouvant soit la faute du conducteur de la machine, soit le caractère occulte du vice incriminé ».

Enfin, le 21 juin 1895 (1), le conseil d'État rendait un arrêt admettant, en ce qui concerne les accidents des ouvriers et employés des manufactures de l'État, l'État envisagé comme patron, l'idée d'une responsabilité légale existant de plein droit en dehors de toute idée de faute.

La faute et la responsabilité qui en est la résultante disparaissent. Le risque professionnel seul est invoqué, et ces arrêts de la cour de cassation et du conseil d'État le consacrent trois ans avant son apparition dans la législation.

On peut donc affirmer que cette théorie fut établie par la jurisprudence elle-même, qui, sans sortir des règles traditionnelles du code, et sans adopter les théories de la doctrine, arriva insensiblement à la formuler.

(1) Conseil d'État, 21 juin 1895, Dalloz, 96.3.65 ; *Bulletin de l'Office du travail*, mai 1897, p. 333.

III

La théorie doctrinale de la faute contractuelle. — Le contrat de travail, source de responsabilité. — Renversement de la preuve — Le patron débiteur, l'ouvrier créancier de sécurité. — La jurisprudence ne l'admet pas. — Nécessité d'une réforme.

Pendant que s'accomplissait cette évolution de la jurisprudence, qui montre la merveilleuse souplesse de notre code civil, la doctrine juridique ne restait pas inactive.

Approuvant la largeur de vue avec laquelle la jurisprudence s'attachait à solutionner les accidents du travail, approuvant les tendances des juges à interpréter d'une façon de plus en plus stricte les devoirs de surveillance du patron, mais constatant qu'il n'y avait là que des tendances généreuses et habiles qui s'éloignaient des principes juridiques raisonnés et solides, jusqu'à les perdre complètement de vue, des jurisconsultes cherchèrent au problème une solution nouvelle.

On chercha à accorder ensemble les tendances nouvelles et les principes juridiques. La théorie échafaudée par la doctrine, pour ingénieuse et séduisante qu'elle soit, ne put y arriver. Il n'est pas possible, dans l'état actuel de nos codes, de faire sortir du contrat de travail qui lie le patron à l'ouvrier, la source d'une responsabilité contractuelle.

Quoi qu'il en soit, et quelle que soit la valeur juridique de la théorie doctrinale, elle eut pour résultat de jeter sur la question une lumière nouvelle, de montrer que les

textes du code civil étaient impuissants, et par là de préparer la voie à une réforme définitive, à l'avènement du risque professionnel, pour satisfaire à des besoins pressants.

Toute idée de responsabilité évoquait immédiatement avec elle l'idée de faute. C'était la cause avec l'effet. L'article 1382 du code civil appartient au titre quatrième du code civil intitulé : « des engagements qui se forment sans convention ». Or, est-ce bien le cas de l'ouvrier et du patron ? N'y a-t-il pas entre eux les liens étroits du contrat de travail ; et, s'ils sont liés entre eux pour ce qui a trait à l'accomplissement du travail, à la rupture et à la dénonciation de ce contrat, est-il possible de les considérer comme étrangers l'un à l'autre, comme des tiers, dès lors qu'il survient un accident ?

Si l'on se rend compte surtout qu'avec l'article 1384 le patron peut être déclaré responsable du dommage causé par une personne soumise à son autorité domestique, employé ou ouvrier, sera-t-il possible d'admettre que ces personnes liées à l'égard des tiers, sont indépendantes l'une de l'autre lorsqu'il s'agit de leurs propres rapports ?

Voilà le point de départ de la théorie doctrinale. L'article 1382 est inapplicable lorsqu'il s'agit d'un accident arrivé à une personne liée à une autre par un contrat de louage de services. C'est dans le contrat qui les lie qu'il faut rechercher la cause de l'indemnité L'ouvrier n'est pas un étranger pour le patron. Ils sont liés par le contrat de louage. Or, ce contrat oblige non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

L'une de ces suites, c'est la conservation et la protection de la vie de l'ouvrier, contre tout accident survenu au cours de l'exécution du contrat. Suivant l'expression de M. Marc Sauzet : « Le patron doit conserver l'ouvrier sain et sauf, au cours de l'exécution du travail dangereux qu'il lui confie et qu'il dirige ; il doit à chaque instant pouvoir le restituer, le rendre valide, comme il l'a reçu (1). »

La conséquence pratique de la théorie doctrinale était le renversement de la preuve. Le seul fait de l'accident survenu à l'ouvrier constituait une présomption de faute de la part du patron, qui devait prouver, pour se défendre, qu'aucune précaution n'avait été omise, que l'accident était impossible à éviter, ou qu'il était dû à une faute manifeste de l'ouvrier.

Dans la théorie de la faute délictuelle ou quasi délictuelle de l'article 1382, l'ouvrier disait au patron : « Vous avez occasionné l'accident dont je suis la victime, et je le prouve. » Avec la théorie doctrinale, il disait simplement ceci : « Il s'est formé entre nous un contrat dont une des clauses était ma sécurité absolue. Or j'ai été blessé ; donc vous n'avez pas exécuté les termes du contrat. La responsabilité est contractuelle. Vous êtes mon débiteur ; prouvez que c'est par ma faute qu'est arrivé l'accident dont je vous demande la réparation ! »

Quelle était la valeur pratique de la théorie doctrinale. Apportait-elle une modification heureuse, un progrès à la situation ?

(1) Sauzet, *Responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers. Revue critique*, 1883, p. 616, note 3.

Certes, elle présentait pour l'ouvrier cet avantage considérable, de lui éviter toutes les difficultés qui l'assaillaient lorsqu'il tentait de réaliser la preuve exigée. Elle répondait à un besoin certain, réparait un des inconvénients les plus graves du système de l'article 1382, la preuve de la faute, le point sur lequel la jurisprudence, même la plus favorable aux justes réclamations des ouvriers, avait dû se montrer intransigeante.

Mais si nous allons au fond des choses, et si nous examinons de près la situation nouvelle qui résulte du renversement de la preuve, nous voyons qu'il y a surtout le renversement de la difficulté. La preuve de la faute du patron était très difficile pour l'ouvrier. La preuve de la faute de l'ouvrier sera-t-elle plus facile pour le patron ? La difficulté n'est que déplacée. Elle pèsera moins lourdement sur le patron, c'est possible; elle existe à un degré moindre ; mais elle n'en existe pas moins. Ce n'est qu'un palliatif, un remède insuffisant, et la situation reste déplorable.

Puis si l'on fait fonctionner cette théorie, que constate-t-on ?

Elle laisse subsister à la charge de l'ouvrier les accidents survenus par sa faute, toutes les fois que la preuve de cette faute sera possible au patron, aussi excusable, aussi légère que soit la faute. Puis l'ouvrier supportera toujours les accidents dus à des cas fortuits ou à la force majeure. Il supportera toujours les « risques ». Il n'aura donc une indemnité que dans un nombre restreint de cas; adopter la théorie du renversement de la preuve, ce n'était donc pas réaliser un progrès important, alors que les

conditions nouvelles du travail industriel, et l'opinion publique tout entière, réclamaient une réforme beaucoup plus générale.

La théorie doctrinale ne réparait qu'une seule injustice de forme, celle de la preuve; et elle ne faisait que la déplacer.

La valeur pratique de la théorie de la responsabilité contractuelle étant connue, quelle est sa valeur juridique?

Il n'est pas possible de l'accepter.

Pourquoi ce renversement de la preuve? On donne comme raison que la présomption de faute résulte de la situation des parties. Le patron est le directeur du travail ; c'est lui qui commande en maître; ce sont ses ordres qui mettent en mouvement toute l'usine. L'ouvrier n'est qu'un rouage infime de cet immense outillage, rouage sans initiative et sans individualité (1).

Il y a là une exagération évidente. L'usine est-elle automatique? L'ouvrier est-il un automate? On considère la volonté du patron comme toute-puissante, et on oblige ce patron à démontrer que l'accident n'est imputable ni à ses ordres, ni à sa surveillance, ni à son outillage, ni à l'un quelconque de ses subordonnés.

Et quels sont les textes qui imposent cette obligation? C'est le code civil lui-même, avec les articles 1147 et 1315. Les partisans de la théorie doctrinale ont eu « le mérite

(1) Sainctelette : *Responsabilité et garantie*, p. 121.

M. Sainctelette a choisi un type d'usine et un type d'ouvrier absolument automatiques. C'est du domaine de la fantaisie. Il n'y a ni usines ni ouvriers automatiques. L'exagération de l'exemple indique l'outrance de la théorie.

d'avoir eu confiance dans les principes du droit établi » (1), et ils ont demandé à l'analyse juridique la solution du problème. Ils répugnaient à l'idée du risque professionnel qui gagnait chaque jour du terrain, et ils craignaient de voir ce régime nouveau faire une loi politique, une loi de privilège pour la classe ouvrière, vue favorablement par la masse électorale. La crainte était chimérique, l'expérience l'a démontré. MM. Sainctelette et Sauzet, qui sont les principaux promoteurs de la théorie doctrinale, et, avec eux, MM. Labbé, Chavegrin et Esmein, ont trouvé dans les textes du code ce qu'il n'était pas possible d'y voir.

En résumé, la théorie est celle-ci : le patron est débiteur, l'ouvrier est créancier de sécurité.

Cette théorie est une erreur juridique. Pour le démontrer, il suffit de répondre ceci : Il est excessif de soutenir qu'en embauchant un ouvrier, le patron s'engage à restituer celui ci sain et sauf, comme une chose louée à la fin d'un louage. L'ouvrier promet son travail ; il a l'obligation de le fournir. Le patron promet un salaire ; il a l'obligation de le payer. Mais l'ouvrier ne loue pas sa personne ; le patron n'en prend pas livraison, et il ne peut être tenu de restituer saine et sauve une chose : la vie de l'ouvrier, dont il n'a pas eu la possession, et par conséquent la garde.

Et encore, et c'est là, à notre avis, le plus grave reproche que l'on puisse faire à la théorie doctrinale : du moment que l'indemnité en cas d'accident résultera d'un contrat, ne sera-t-il pas possible au patron de s'exonérer

(1) Note de M. Labbé, sous un arrêt de la cour de justice en Luxembourg du 27 novembre 1882 ; Sirey, 1885.4.25.

de cette charge éventuelle par une clause de non-responsabilité ? Cela est indéniable. Et alors, si l'on admet cette convention, elle va devenir de style, elle sera insérée dans tous les contrats ; son admission par l'ouvrier sera la condition « sine qua non » de son embauchage ; et pour avoir voulu une protection certaine, il n'y aura plus de protection du tout. Sous le régime de l'article 1382, les tribunaux prononceraient la nullité de la clause, parce qu'il s'agit d'une responsabilité délictuelle, et que personne ne peut échapper aux conséquences de son délit et à l'application de la loi ; mais en matière de contrat, il y a pour le patron un droit incontestable à limiter sa responsabilité par stipulation.

La théorie de la responsabilité contractuelle n'eut pas seulement un grand retentissement dans le monde de la doctrine ; elle fut immédiatement adoptée par certains tribunaux. Mais son application resta limitée à la Belgique et au grand-duché de Luxembourg. La campagne de propagande menée en Belgique par M. Sainctelette trouva accueil chez les juges belges. Le 25 avril 1885, le tribunal civil de Bruxelles rendait un jugement où le système est consacré avec cette netteté : « ... Attendu que l'entrepreneur, lorsqu'il acquiert un droit de direction et de commandement sur l'ouvrier, contracte l'obligation corrélative de le garantir contre le danger général de l'exploitation, c'est-à-dire de prendre toutes les mesures propres à le sauvegarder. »

Un arrêt de la Cour de justice du Luxembourg (1), en

(1) Sirey 1885. 4.25, avec la note Labbé ; Dalloz, 86.2.153.

date du 27 novembre 1884, est encore plus formel. « Attendu, dit la cour, qu'il s'ensuit que le patron industriel devient débiteur contractuel de la sécurité de l'ouvrier. »

Mais si la doctrine de M. Sainctelette eut un succès en Belgique, la jurisprudence française resta invariablement fermée à la doctrine nouvelle, et elle resta obstinément fidèle au système de la responsabilité délictuelle de l'article 1382 (1), jusqu'au jour où le risque professionnel, introduit dans la législation, vint accomplir la réforme définitive.

Le système de la jurisprudence française se réduisait en somme à ceci : ne retenant rien des critiques de la doctrine, se tenant uniquement sur le terrain solide de l'article 1382, il aboutissait à cette règle inébranlable dont même dans ses plus grands écarts, il ne devait pas se départir : Le patron industriel doit le salaire, en vertu du contrat de travail, et l'indemnité en cas d'accident, en vertu de la loi Aquilia.

La jurisprudence ayant atténué, autant qu'il était en son pouvoir, la rigueur de la loi, les inconvénients subsistaient dans la mesure suivante, et il n'était pas possible au juge de les faire disparaître ; il y avait là un vice irrémédiable dans le système, qui depuis son origine avait eu une fortune brillante, mais que les situations nouvelles faisaient apparaître comme suranné.

1° L'ouvrier avait la charge de la preuve.

2° Les primes d'assurances étaient trop souvent payées

(1) Voyez notice. Cassation, 30 mars 1897 ; Sirey, 1898.1.170.

au moyen de retenues opérées sur le salaire des ouvriers, qui se trouvaient payer les frais de l'assurance de leur patron.

3° L'assurance ne donnait pas aux indemnités une sécurité absolue ; les compagnies fixant un maximum d'indemnité, le surplus restait à la charge du patron, qui était tenu du tout si la compagnie était insolvable.

4° La plupart des accidents restaient sans réparation. Il y avait des indemnités insuffisantes, ou des charges trop lourdes, réparties arbitrairement sans règle fixe ni mesure. Tout cela constituait un élément de conflit entre le capital et le travail, et il était désirable pour tous de voir cesser cet état de choses.

Les ouvriers, les patrons, les juges, les jurisconsultes, les sociologues, étaient d'accord pour demander une réforme.

IV

L'action législative. — Le projet Martin Nadaud. — Les travaux préparatoires — Le risque professionnel. — L'industrie coupable et responsable. — Les critiques. — Son entrée dans les mœurs.
La théorie de la faute : « principe idéal » est plus libérale ; — la théorie du risque professionnel est plus sociale.

Pendant que s'accomplissait l'évolution de la jurisprudence, et que s'effectuaient les recherches de la doctrine, l'action législative était mise en mouvement.

Le 29 mai 1880 (1), M. Martin Nadaud, député de

(1) 29 mai 1880 et 14 novembre 1881, proposition de M. Martin Nadaud. — 14 janvier 1882 et 26 novembre 1883, proposition de M. Peulevey, d'après laquelle l'État devrait garantir les accidents dans

Bourganeuf, informé des besoins de la classe ouvrière, déposait sur le bureau de la Chambre son projet de loi sur les accidents du travail dont l'article unique était ainsi conçu :

« Lorsqu'un homme louant son travail à un autre homme, s'est blessé ou tué à son service, l'employeur sera de plein droit responsable, à moins qu'il ne prouve

les cas fortuits ou d'imprévoyance légère de la victime. — 11 février 1882, proposition de M. Félix Faure, et première apparition du risque professionnel à la Chambre des députés. – 7 mars 1882, proposition de M. Henry Maret, sur l'institution d'un jury spécial pour juger les accidents industriels. — 23 octobre 1884, la Chambre vote un premier projet sur rapports de MM. Girard et Nadaud. — 29 décembre 1885, projet de MM. Rouvier et Francis Laur ; théorie actuelle du risque professionnel. — 2 février 1886, projet Lockroy. — 2 février 1886, proposition de M. de Mun; adoption du risque professionnel. — 24 mars 1887, amendement de M. Keller, laissant au domaine du droit commun les accidents dus à des fautes légères du patron ou de l'ouvrier. — 26 juin 1886, reprise de la proposition Félix Faure de 1882. — 2 juillet 1888, adoption du projet de la commission sur un rapport de M. Ricard. *La Chambre repousse par 210 voix contre 189 le texte qui est devenu le § 15 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898. — 1er avril 1889*, refus du projet par le Sénat. — *10 juin 1893, sur rapport de M. Ricard, la Chambre adopte le projet de la Commission. Le texte, qui est devenu le § 15 de l'article 3. est voté, mais l'alinéa suivant permet l'admission de la réciprocité législative.* — 5 décembre 1895, refus du projet par le Sénat. — 20 mars 1896, adoption d'un nouveau projet au Sénat. — *Projet définitif voté à la Chambre le 26 mars 1898, sur rapport de M. Maruejouls, et voté au Sénat le 19 mars 1898. — 27 juin 1898, proposition de M. Mirman, portant abrogation du § 15 de l'article 3. — 2 mai 1899, proposition Graux dans le même sens. — 8 novembre 1900, proposition Holtz, portant abrogation du § 15. — 14 mai 1901, deuxième proposition Mirman. — 23 mai 1901, modification du § 14 de l'article 3 ; proposition de M. Beauregard. — 16 juin 1904, adoption par le Sénat des textes actuels. — 29 novembre 1904, le Sénat adopte en deuxième délibération, sur un rapport de M. Chóvet. — 23 mars 1905, la Chambre adopte le texte définitif sur le rapport de M. Mirman.*

que l'accident a été le résultat d'une faute commise par la victime. »

Ce projet laconique et simple avait une portée considérable ; il réglait les rapports des employeurs et des employés dans toutes les branches de l'activité humaine.

Les discussions furent longues. Si tout le monde était d'accord pour demander une réforme de la situation existante, on ne s'entendait pas sur la modification à faire, ni sur la portée à donner à la loi. Mis et remis vingt fois sur le métier législatif, le projet primitif, considérablement modifié, ne devait aboutir que dix-huit ans après, le 9 avril 1898.

Pendant ce temps, des congrès internationaux s'étaient occupés du douloureux problème des accidents du travail et s'étaient réunis à Berne, Paris, Milan, Bruxelles.

Les travaux de ces congrès étaient suivis attentivement.

Au cours de la discussion du projet de loi Martin Nadaud, M. Félix Faure émettait une idée tant soit peu subversive pour l'époque : « Le travail est responsable des accidents qu'il a causés (1). » Le risque professionnel faisait son entrée dans l'enceinte parlementaire. A peine formulée, la théorie connut, selon l expression de M. Floquet, « une fortune foudroyante ». Désormais, plus de faute à rechercher, plus de faute du patron, plus de faute de l'ouvrier, mais faute de l'industrie. L'accident est un mal nécessaire, dont la réparation devra être prévue par le patron. Le patron sera le répartiteur naturel entre les

(1) 11 février 1882, *Journal officiel*, 1884, Documents parlementaires, Chambre, p. 265.

objets qu'il fabrique de toutes les dépenses engagées dans leur fabrication (1). »

« Le risque professionnel, dit M. Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, et l'un des promoteurs les plus ardents de la loi nouvelle, est celui inhérent à une profession déterminée, indépendamment de la faute du patron et de l'ouvrier. »

« Du moment, écrit le même auteur, où l'industrie entraîne des risques inévitables, l'ouvrier ne peut et ne doit les supporter, aujourd'hui moins que jamais, en présence de l'outillage moderne et des forces qui l'actionnent... C'est au maître qu'appartient la machine qui tue et qui blesse. N'en doit-il pas répondre, en faisant entrer le risque professionnel dans le prix de revient (2). »

Voilà l'idée du risque professionnel. Où prend-elle sa source ? Dans l'article 1384 du code civil. Tout dommage imputable au fait d'une chose inanimée, que l'on a sous sa garde, engendrerait une responsabilité remontant au propriétaire de cet objet. Si cet objet a un lien de connexité avec la profession de la victime, celle-ci peut s'adresser, pour la réparation du préjudice, à l'exploitant de l'objet.

Peut-être difficile à justifier au point de vue juridique, le succès de cette théorie se justifie amplement par des considérations de nécessité pratique. L'idée humanitaire qui est le point de départ de cette législation sur les accidents et qui la domine, oblige l'industrie à réparer les

(1) Chambre des députés, 17 mai 1888, *Journal officiel*, 1888, p. 1427.

(2) *Journal des Economistes*, 15 mars 1888.

conséquences inévitables, mais fâcheuses, de son fonctionnement.

La théorie du risque professionnel crée de toutes pièces entre le patron et l'ouvrier une entité juridique abstraite : l'industrie, et elle met à sa charge les conséquences de tous les accidents. C'est l'industrie qui a fait le mal, c'est elle qui le réparera.

« Le travail est responsable des accidents qu'il a causés. » La formule est séduisante. Est-elle exempte de tout reproche ? Certes non. Si on l'examine de près ; si on recherche ce qu'il y a au fond des mots, on remarque que derrière l'entité juridique abstraite, il y a une réalité concrète : l'industriel, qui en fin de compte supporte seul le risque.

Quoi qu'il en soit, avant d'avoir conquis l'opinion et de s'être traduite en lois, la théorie nouvelle fut l'objet de polémiques passionnées. Il lui fallut de longues années pour se faire accepter ; il lui fallut soutenir des critiques très vives. Une loi s'appuyant sur des principes aussi nouveaux ne pouvait passer sans discussion (1).

(1) Voir not. *les Accidents du travail et le Congrès de Milan*, par M. Yves Guyot. *Revue politique et parlementaire*, 1894, 2, p. 281. Le principe du risque professionnel y est attaqué avec une vigueur passionnée, beaucoup de verve, d'humour, et aussi, il faut bien le dire, beaucoup de bonnes raisons. M. Yves Guyot, défenseur de la théorie traditionnelle, raille ce produit d'origine germanique et cet essai de « pangermanisme juridique ».

Des législateurs portant un nom, comme MM. Léon Say, Bérenger, Bardoux, Frédéric Passy, Breton, Royer, Delsol, Peulevey, l'attaquèrent violemment.

« Il n'y a pas un mot de ce projet qui ne soit une violation révoltante du droit », dit M. Peulevey (séance du 14 janvier 1882). « C'est incontestablement une violation des principes sans lesquels il n'y a

Enfin le risque professionnel a vaincu. La théorie de la faute apparut comme surannée et vieillie. L'idée de faute est écartée comme fondement de la responsabilité, à un tel point que l'indemnité est due à l'ouvrier victime d'un accident, même en cas de faute lourde, c'est-à-dire en cas d'accident arrivé par son imprudence ou sa désobéissance. L'article 20 de la loi du 9 avril 1898 apporte au principe cette unique exception que la responsabilité du patron n'est pas en cause si l'accident a été causé intentionnellement par l'ouvrier.

« Le risque professionnel, conséquence fatale de notre « état industriel et de notre régime démocratique, répond « à un besoin universellement ressenti, et comme à une « sommation de la conscience humaine (1). »

Lorsque l'on passa à l'application de la loi du 9 avril 1898, ce fut, dans les milieux industriels, un *tolle* général. Les réclamations portaient principalement sur le taux des indemnités, sur les allocations aux ayants droit des victimes, sur la nécessité de l'assurance, sur le régime des ouvriers étrangers.

Aujourd'hui pourtant la plupart des critiques se sont tues. Après l'expérience faite de la loi, on ne conteste

plus rien, que la confusion du bien et du mal, » dit M. Royer (séance du 8 juin 1893, *Journal officiel*, 93, p. 1645). M. Labbé voyait dans la loi du risque professionnel une loi électorale.

Un économiste, M. Hubert Valleroux, est davantage dans la vérité en y voyant «..... une raison de sentiment, une raison qui vient des idées aujourd'hui dominantes, grâce au progrès des doctrines socialistes. » (Hubert Valleroux, *le Contrat de travail*, p. 305.)

(1) Cheysson, *Congrès international des accidents de travail*, Milan, 1895

guère ses heureux effets. La loi du 9 avril 1898 a répondu aux principaux objectifs que le législateur lui avait assignés.

Non seulement tout le monde s'est habitué à ces conceptions juridiques nouvelles, mais encore on en accepte le principe et la portée pratique. La plupart des employeurs seraient navrés de la voir abolir. En effet, l'industriel réfléchi et prudent s'est vite rendu compte qu'au point de vue moral elle lui épargne l'obligation constante de discussions pénibles, le souci d'être juste, la crainte d'être injuste. A présent, l'on est fixé : c'est tant pour un bras, tant pour une jambe, tant pour la mort. Au point de vue économique, l'industriel eut vite fait le compte de ce que lui coûtait la loi nouvelle et de ce qu'il dépensait sous le régime de l'article 1382. En fin de compte, cela se balançait, en général, en faveur de ses intérêts. C'est l'ordre à la place de l'anarchie, la réglementation prenant la place de l'imprévu, si défavorable au fonctionnement régulier et normal, et à la prospérité d'un établissement industriel ou commercial. Mieux encore, serait-elle plus sévère, que l'industriel l'accepterait, car l'habitude est bien prise aujourd'hui. La prime d'assurances n'est qu'un impôt nouveau ajouté à tant d'autres ; elle est inscrite dans les dépenses ; et de même que l'on a toujours prévu l'amortissement et le renouvellement de l'outillage mécanique, de même l'on prévoit aujourd'hui l'usure du matériel humain, et sa réparation rentre dans les frais généraux de l'industrie.

Puis, cette doctrine franche et nette du risque professionnel montre clairement au patron à quoi il doit

s'attendre ; la théorie de la faute, surtout avec l'extension indéfinie que l'ingéniosité du juge pouvait lui donner, promettait beaucoup, mais tenait peu, et rattrapait toujours le patron dans quelque piège. Il y avait toujours quelque chose de défectueux dans l'outillage, dans les précautions, dans les conditions du travail, et le résultat était la charge de dommages-intérêts d'autant plus pénibles qu'ils n'étaient jamais envisagés.

L'organisation d'un système d'assurances permet à la loi de fonctionner, sans qu'il y ait trop de froissements. On peut bien dire qu'aujourd'hui, si l'on discute et si, vraisemblablement, l'on discutera longtemps encore le système de garanties établi par la loi, le principe du risque professionnel a subi victorieusement l'épreuve de la pratique ; il est resté intact, et il est véritablement entré dans le prix de revient.

On comprend du reste facilement cette heureuse fortune de la théorie nouvelle, parce que l'on s'est habitué à voir à côté de l'accident, quel qu'il soit, un remède immédiat et prévu, non pas temporaire, et en quelque sorte à titre de secours, mais bien durable, puisque viager : la rente.

Peut-être cette perspective de la rente amène-t-elle la multiplication des accidents, au moins des accidents légers. Les statistiques allemandes semblent bien le démontrer. L'ouvrier comprend le parti qu'il peut tirer de l'accident. Autrefois, il cherchait à atténuer ses infirmités dans la crainte de ne pas continuer à être embauché par son patron. Maintenant, les infirmités sont un capital qu'il s'agit de faire produire, et beaucoup s'y emploient, les compagnies d'assurances s'en rendent compte, avec

une incomparable virtuosité. Évidemment, il ne faut rien exagérer ; mais il y a là certainement une part de vérité. Cela rentre dans la masse ; c'est le déchet inévitable, la rubrique profits et pertes, à côté des recettes et des dépenses.

Enfin, et voilà notre conclusion :

Si la responsabilité fondée sur un fait illicite, délit ou quasi délit, qui est la théorie de la faute, est plus libérale, car la responsabilité comme corollaire de la faute, c'est bien là « un principe idéal (1) », la théorie du risque professionnel est plus sociale. Elle fait dépendre la responsabilité de l'homme des circonstances où il agit et du milieu dans lequel il vit. Elle est plus conforme à notre état social, où les conceptions individualistes et aristocratiques disparaissent peu à peu devant l'idée démocratique envahissante de la solidarité humaine.

(1) Jugement du tribunal de la Seine, 7 novembre 1900. Sirey, 1901. 2.223.

CHAPITRE III

Les accidents du travail des ouvriers étrangers depuis la loi du 9 avril 1898.

I

Au régime d'assimilation succède le régime d'exception. — Les raisons de M. le rapporteur Ricard, critiques de MM. Bernard et Jullien. — Le vote définitif. — La réciprocité diplomatique de la loi du 31 mars 1905.

Avant la loi du 9 avril 1898, les ouvriers étrangers étaient traités de la même manière que les nationaux. Pourquoi la loi nouvelle a-t-elle changé cet état de choses? A quelles raisons le législateur a-t-il obéi ? Pourquoi vouloir régler le sort des étrangers par des mesures spéciales, alors qu'il suffisait de n'en pas parler pour ne donner lieu à aucune difficulté ?

La question est réglée par les §§ 14 et 15 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 que la loi du 31 mars 1905 est venue modifier. La modification apportée laisse subsister les critiques presque dans leur intégralité.

Sur le principe de l'assimilation avec les nationaux, il n'y a eu de discussion ni à la Chambre ni au Sénat. Personne n'a entendu refuser aux étrangers le droit à la réparation ; mais une fois ce principe indiscutable admis, on y a apporté des restrictions qui l'ont ruiné.

Voici en quels termes s'expliquait à la Chambre des députés M. le rapporteur Ricard (1) : « Aucune distinction n'est faite entre les ouvriers étrangers et les ouvriers français. La loi, dont le but essentiel est d'éviter les instances longues et coûteuses, et d'assurer rapidement aux victimes d'accidents une indemnité suffisante, présente un caractère d'ordre public tellement absolu, qu'elle doit s'appliquer aux nationaux des autres pays qui travaillent sur notre territoire, alors même que ces pays n'accorderaient pas aux Français des avantages analogues. »

A voir la largeur de vues avec laquelle ce principe est posé, on est surpris de trouver dans le projet voté par la Chambre, le 2 juillet 1888, un article 4 ainsi conçu : « Les ayants droit d'un ouvrier de nationalité étrangère, qui au moment de l'accident ne résidaient pas sur le territoire français, n'auront droit à aucune indemnité (2). »

Pour justifier ce texte, M. Ricard s'expliquait ainsi : « Nous avons voulu éviter qu'après un accident suivi de la mort d'un ouvrier étranger, le patron français, ou ceux qui le représentent, car c'est là une question qui intéresse beaucoup plus les compagnies d'assurances que les

(1) Rapport Ricard : 25 février 1892, *Journal officiel*, 1892, p. 301 et suivantes.

(2) Projet de loi, *Journal officiel*, 1892, p. 324.

patrons, soient obligés d'envoyer à l'étranger une pension, si petite qu'elle soit, pour élever des enfants et nourrir une femme qui n'auront jamais mis les pieds sur le territoire français.

« C'est seulement lorsque la famille de cet ouvrier ne vivra pas sur le territoire français, à côté de lui, qu'aucune pension ne sera due aux ayants droit. Agir autrement, ce serait exposer l'industrie à recevoir des réclamations, sans qu'il soit possible de vérifier la qualité de ceux qui prétendront avoir des droits... Soyez-en sûrs, dès qu'un accident suivi de mort se sera produit, vous verrez arriver des contrées les plus lointaines des individus qui affirmeront qu'ils sont la femme ou les enfants de ces ouvriers étrangers. Il faudra donc engager les plus difficiles questions d'état (1). »

Voilà la raison donnée par M. Ricard pour justifier le § 15 de l'article 3. Elle vaut peu de chose, et même rien du tout. En effet, la crainte de voir arriver des étrangers des « contrées les plus lointaines » peut paraître chimérique. En tout cas, le régime de réparation qui fonctionnait alors et qui assimilait les étrangers aux nationaux aurait dû fournir des exemples de ces exodes d'étrangers, à prétentions difficiles à justifier. M. le rapporteur ne cite aucune de ces difficiles « questions d'état » qu'il aurait fallu engager. On est fondé à croire qu'il n'y en avait pas à citer.

Quoi qu'il en soit de la valeur des arguments de M. Ricard, la disposition fut violemment attaquée. MM. Ber-

(1) *Journal officiel* 1888, p. 1966

nard (du Doubs), Frédéric Passy, Basly, Jullien prirent part à la discussion.

On faisait déjà à la loi le reproche bien grave d'encourager les patrons à embaucher des célibataires de préférence à des ouvriers mariés et chargés de famille. La loi n'encourait-elle pas le reproche bien plus grave encore d'encourager les patrons à employer des ouvriers étrangers, de préférence à la main-d'œuvre française ? Ce reproche fut présenté par M. Bernard et appuyé par M. Basly, qui parlait au nom des populations industrielles du Nord, lorsquelles souffrent beaucoup de la concurrence étrangère.

Est-ce que cette réglementation du travail faite pour la classe ouvrière allait tourner contre elle ? Les chantiers français, disait-on, seront envahis par des ouvriers étrangers et finiront par se fermer tout à fait au père de famille, qui, pour être trop protégé, ne pourra plus travailler.

En effet, le travail est une marchandise, que l'ouvrier a raison d'essayer de vendre le plus cher possible ; son intérêt va de pair avec son droit. Mais ce droit a son revers : la concurrence. L'élévation de la main-d'œuvre a pour conséquence l'augmentation du prix de revient et du prix de vente. Seulement il arrive que tel travailleur offre à meilleur marché ce que tel autre voulait vendre plus cher ; l'offre de l'un abaisse nécessairement les exigences de l'autre. Ceci fait comprendre à merveille que l'on ait pu craindre de favoriser l'emploi des ouvriers étrangers. En effet, le producteur veut acheter au meilleur marché possible la marchandise travail. Il achètera

à meilleur compte la main-d'œuvre étrangère que la main-d'œuvre nationale, puisque le projet de loi le place dans des conditions telles qu'en cas d'accident sa responsabilité sera considérablement atténuée, et nulle dans certains cas.

Voilà, disait-on, le résultat d'une loi que l'on appelle une loi d'apaisement social.

M. Ricard répondit à M. Bernard que ses craintes étaient vaines, que les cas de mort étaient rares... Il n'en est pas moins vrai que les critiques de M. Bernard avaient une certaine portée. Les cas de mort ne sont que de 2 0/0, c'est possible; mais (et la situation était de nature à se présenter souvent dans les régions frontières, principalement intéressées) la loi n'aurait-elle eu pour résultat que de faire embaucher un seul ouvrier étranger de préférence à un Français, la disposition que soutenait M. Ricard était mauvaise, et la critique parfaitement justifiée.

A cette époque, en 1888, on ne pensait pas encore que la loi sur les accidents du travail allait être sinon l'assurance obligatoire, tout au moins l'obligation à peu près forcée à l'assurance ; le Comité consultatif n'avait pas encore donné son avis du 7 février 1900, par lequel il est dit que les tarifs d'assurances ne s'occupent pas de la nationalité ou de l'état civil des assurés. Il est certain que si le reproche de favoriser l'embauchage des étrangers ne porte plus aujourd'hui, il avait toute son autorité en 1888.

Le rapporteur répondit, pour justifier sa disposition, que la commission avait voulu seulement répondre à des mesures prises contre les étrangers par d'autres législa-

tions. Il citait l'article 6 de la loi allemande de 1884. C'était bien là véritablement l'obsession de l'imitation germanique, dont parlait M. Yves Guyot. Il fallait prendre à la loi de 1884 ce qu'elle avait de bon, lui laisser ce qu'elle avait de fâcheux, et ne pas la suivre servilement.

Ce fut bien la préoccupation de ne pas favoriser la main-d'œuvre étrangère qui détermina le vote de la Chambre, qui repoussa l'article 4 par 216 voix contre 189.

L'argument le meilleur n'était pourtant pas celui-ci. C'est qu'il y a une véritable injustice. M. Jullien le présenta dans une brève interruption : « Ainsi, il y aura des dettes que l'on ne paiera pas. » Oui, il y a vraiment des dettes que l'on ne paie pas. Il faut regretter que l'argument n'ait pas été développé devant la Chambre, au cours de cette discussion ; car s'il avait contribué à entraîner le rejet de l'article, celui-ci n'aurait probablement pas reparu.

La même disposition reparaît dans un projet postérieur, corrigée par l'admission de la réciprocité législative.

L'article 7 de ce projet était ainsi conçu :

« Les ayants droit d'un ouvrier étranger, qui au moment de l'accident ne résidaient pas sur le territoire français, ne sont pas admis à réclamer le bénéfice des dispositions qui précèdent, à moins qu'ils ne justifient que dans le pays d'origine de la victime les Français jouissent de cet avantage, sans condition de résidence. »

En séance, MM. de Ramel et Le Cour Grandmaison firent adopter la disposition additionnelle suivante : « Toutefois, les indemnités auxquelles ils pourraient

avoir droit seraient en tout cas liquidées et comprises dans la répartition annuelle entre tous les chefs d'entreprise : le montant en sera versé à la réserve de la caisse, et ne sera payé aux ayants droit de l'ouvrier étranger que s'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe précédent » (1).

La disposition additionnelle que nous venons de citer fut supprimée par le Sénat, sur un rapport de M. Poirrier (2). Le 2 mars 1896, sur un rapport de M. Thévenet (3), la réciprocité législative disparut, et avec elle le texte tout entier tel qu'il existait depuis 1895.

Malheureusement le texte reparut dans sa teneur primitive dans la rédaction du projet voté au Sénat le 19 mars 1898 (4) et à la Chambre le 26 mars, et promulgué au *Journal officiel* du 10 avril 1898.

Ces textes sont passés par bien des vicissitudes. Depuis le premier rapport Ricard en 1888, qui concluait à l'exclusion des ayants droit ne résidant pas en France, jusqu'aux votes définitifs du mois de mars 1898, on a admis en passant le système de la réciprocité législative en 1895. Il y avait un mieux évident dans la loi. Nos législateurs n'ont pas cru devoir persister dans cette voie, et ils en sont revenus au système qu'ils avaient condamné le 2 juillet 1888.

Sans être taxé d'exagération, il est bien permis de dire que la discussion a été quelque peu incohérente. Il

(1) 10 juin 1893, *Journal officiel*, 1893, p. 488.
(2) 28 octobre 1895, *Journal officiel*, 1895, p. 867.
(3) Rapport Thévenet, *Journal officiel*, 1896, p. 118.
(4) *Journal officiel*, 1898, p. 308.

serait difficile d'exposer les raisons juridiques qui ont justifié le vote de ces dispositions. On ne voit pas bien le but poursuivi dans ces transformations successives. Il semble bien que l'on ait été surtout pressé d'aboutir, que le travail s'est fait dans les commissions, et que l'on a voté en séance sur un travail tout fait.

Les critiques qui ont accueilli la loi, les projets de réforme dont les Chambres ont été saisies, justifient du reste pleinement cette appréciation. Ces projets de réforme ont abouti à la loi du 31 mars 1905, qui a admis le principe de la réciprocité diplomatique. Ce n'est qu'un pas dans la voie du progrès, et il faudra reprendre la marche en avant vers une législation plus libérale.

L'article 1er de la loi du 9 avril 1898 vise les étrangers comme les nationaux : « Les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail... » La loi du 31 mars n'a rien changé à la liste des personnes qui peuvent se prévaloir du risque professionnel. Seule la situation des ouvriers étrangers est modifiée par l'article 3.

Dans son article 1er, la loi pose un principe général : l'assimilation. Dans l'article 3, elle apporte au principe des restrictions qui le réduisent jusqu'à néant.

La division de notre étude se fait d'elle-même :

1° L'assimilation : étude des cas où l'ouvrier étranger et ses ayants droit sont traités comme les Français.

2° Les exceptions apportées au principe par l'article 3.

Ces exceptions, il faut les interpréter restrictivement; mais les solutions sont dictées par les textes.

Et, à notre avis, il n'est pas possible de dire, comme

le fait M. Raynaud (1) : « D'ailleurs, les tribunaux ont suivi trop fidèlement peut-être les intentions du législateur... » ou encore (2) : « Nous verrons que la jurisprudence, par le jeu de raisonnements juridiques rigoureux, est arrivée bien souvent à créer pour l'ouvrier étranger des situations uniques, ou tout au moins malheureuses. » Non, le reproche fait à la jurisprudence par M. Raynaud n'est pas fondé ; on ne peut reprocher au juge de suivre trop fidèlement la loi. Les tribunaux et les cours ont appliqué la loi, telle qu'elle est, la sentant mauvaise et maladroite, regrettant la solution imposée, mais se refusant à transgresser des textes impératifs, et ne pouvant rendre une solution antijuridique pour rendre une solution juste.

Les attendus qui accompagnent le jugement du tribunal de la Seine du 7 novembre 1900, l'arrêt de la cour de Paris du 16 mars 1901, l'arrêt de la cour de Chambéry du 13 août 1902 témoignent de l'enthousiasme avec lequel les magistrats appliquent l'article 3.

Les termes dans lesquels sont conçues les exceptions de l'article 3, et la disposition catégorique de l'article 2 ne laissent pas la place à une autre solution. L'unanimité de la jurisprudence est là pour en faire la preuve.

Nous allons examiner successivement les cas d'assimilation, les cas d'exception, en étudiant spécialement quelques hypothèses qui n'ont pas été prévues par la loi,

(1) Raynaud : *les Accidents du travail des ouvriers étrangers*, thèse, Paris, 1902, p. 2.
(2) *Ibid.*, p. 34.

qui peuvent amener quelques difficultés d'interprétation pour lesquelles la jurisprudence est aujourd'hui fixée, mais que la loi du 31 mars 1905 a laissées subsister.

II

Des cas où les ouvriers étrangers et leurs ayants droit sont traités de la même manière que les ouvriers français. — Incapacité temporaire de travail. — La condition de résidence. — L'assistance judiciaire.

L'article 1er de la loi du 9 avril 1898 énumère les professions assujetties à la loi ; il énumère ceux qui pourront s'en prévaloir, et il ne pose aucune règle différente, qu'il s'agisse d'étrangers ou de Français. Les exceptions dont nous connaissons la formule sont insérées à la fin de l'article 3.

En dehors de ces deux exceptions qui feront l'objet de la suite de ce chapitre, l'égalité de traitement est absolue.

En cas d'incapacité temporaire, l'étranger sera traité comme le Français. Il a droit à l'indemnité temporaire intégrale, ainsi qu'aux frais médicaux et pharmaceutiques, alors même qu'il irait résider à l'étranger. Et on peut remarquer ici une des anomalies de la loi de 1898. Pour refuser l'indemnité aux ayants droit de la victime résidant en pays étranger, au moment de l'accident, M. Ricard argumentait de la difficulté qu'il y aurait à reconnaître les droits et l'identité des personnes ; les justifications ne seront pas plus faciles à fournir ici.

L'importance est moins considérable qu'au cas où il y aurait eu une rente à servir; mais il peut arriver cependant que les frais de médecin et de pharmacien soient élevés, au cas d'un traitement prolongé, ce qui sera fréquent.

Qu'il continue à résider en France, ou qu'il aille résider à l'étranger, l'ouvrier blessé aura droit à l'indemnité temporaire, c'est-à-dire à la moitié du salaire qu'il touchait au moment de l'accident.

Un avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, et portant la date du 7 février 1900 (1), rendu en interprétation de la loi du 9 avril 1898, s'exprime ainsi sur le cas d'incapacité temporaire qui nous occupe : le Comité est d'avis : « Qu'au cas d'accident survenu en France, et entraînant incapacité temporaire de travail, les ouvriers étrangers résidant sur le territoire français ou cessant d'y résider ont les mêmes droits que les ouvriers français. »

Cette indemnité à laquelle ils ont droit, les ouvriers étrangers en poursuivront le paiement de la même façon qu'un Français ; la procédure sera la même. Conformément à l'article 22 de la loi de 1898, ils auront droit au bénéfice de l'assistance judiciaire. Cette concession est remarquable, car elle est dans notre droit une exception. Le bénéfice de l'assistance judiciaire n'est accordé habituellement que par une convention diplomatique. Cette innovation est très heureuse, car elle a pour but de mettre les ouvriers victimes d'accidents à l'abri de l'exploitation des

(1) Dalloz, 1900.4.20 ; Clunet, 1900, p. 216 ; *Journal officiel*, 16 février, p. 1009.

gens d'affaires et des acheteurs de procès, qui se faisaient verser des honoraires pour des démarches sans utilité. Avec l'article 22, si des honoraires ont été payés, ils sont sujets à répétition. S'il n'y avait pas eu d'assistance judiciaire, la situation des ouvriers étrangers aurait été déplorable, car ignorants de notre langue le plus souvent, et toujours inexpérimentés dans les affaires, ils auraient été une proie toute désignée pour les agents d'affaires, qui s'improvisent conseils de la victime, et finissent par retirer de l'affaire tout le bénéfice, au moyen d'une subrogation dans les droits de l'ouvrier contre le patron.

La question de savoir si l'étranger demandeur devra fournir la caution « judicatum solvi » présente peu d'intérêt. En effet, les étrangers autorisés à domicile conformément à l'article 13 du code civil, et ce sera souvent le cas, sont dispensés de la caution. Ces étrangers ont libre accès près des tribunaux français. Depuis la convention de La Haye du 19 décembre 1896, rendue exécutoire en Europe le 16 mai 1899, il n'y a plus d'importance pratique, puisque tous les États ont signé cette convention.

Le § 2 de l'article 2, qui vise le cas des ouvriers et employés dont le salaire dépasse 2.400 fr., s'applique également aux ouvriers étrangers. Il est ainsi conçu : « Ceux dont le salaire dépasse 2.400 fr. ne bénéficieront de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

De même, les ouvriers étrangers et leurs ayants droit

jouissent du bénéfice accordé par l'article 19. Cette disposition a été introduite dans la loi pour atténuer dans une certaine mesure les conséquences de la brièveté de la prescription. Il peut arriver en effet qu'un ouvrier voie, quelques mois après la fixation de la rente, augmenter son infirmité dans une mesure appréciable, ou même que son décès suive de près la décision rendue à son profit. A l'inverse, une atténuation, une guérison même de son état peuvent survenir. Le patron et l'ouvrier, dans ces cas divers, se seraient trouvés désarmés à l'égard l'un de l'autre, sans la faculté de revision.

En cas d'incapacité permanente, la situation de l'étranger et de ses ayants droit sera la même que celle des Français, tant que la victime ou ses représentants continueront à résider sur le sol français.

Un mot en passant d'une question qui est tranchée d'une façon nette par la loi du 31 mars 1905, mais qui occasionnait des controverses sous l'empire de la loi du 9 avril 1898.

Parlant des ayants droit de l'ouvrier étranger, l'article 3 se bornait à dire qu'ils ne recevraient aucune indemnité, si au moment de l'accident ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Les ayants droit qui résidaient en France au moment de l'accident étaient assimilés aux ayants droit de l'ouvrier français. La loi n'envisageait pas l'hypothèse où, après la fixation de leurs droits, ces ayants droit quittaient le sol français pour aller résider à l'étranger. En l'absence de texte, la jurisprudence décidait qu'il fallait leur continuer le service de la rente.

Cette situation, d'un illogisime superbe, résultait d'une inadvertance des rédacteurs de la loi de 1898. En effet, cela aboutissait à créer pour ces ayants droit une situation meilleure qu'à leur auteur, qui au cas de départ pour l'étranger voyait sa rente annuelle se transformer en un capital triple.

Les raisons qui avaient décidé le législateur à modifier le droit de l'ouvrier étranger blessé et à transformer en capital la rente à laquelle il avait droit, et qui étaient la crainte de lui voir dépenser à l'étranger de l'argent français et la difficulté des justifications à fournir, existaient *a fortiori* cependant ici.

Sans examiner en détail les solutions (1) qui peuvent se défendre, disons qu'il n'y en avait qu'une seule de logique, cellede la jurisprudence, quiconcluait à l'assimilation absolue avec les ouvriers français et au service de la rente sans condition de résidence. Étant donnée la situation de l'ouvrier victime au cas où il retourne à l'étranger, décider une situation plus favorable pour ses ayants droit, c'était illogique sans doute, mais c'était la seule solution juridique.

La controverse qui s'était élevée au sujet de cette disposition semble bien inutile. En dehors des deux exceptions édictées par le § 14 et le § 15, il n'est pas possible, en raisonnant par analogie de ces deux dispositions, d'introduire dans la loi une déchéance, logique c'est vrai, mais qu'on ne saurait trouver dans le texte. Il n'y a pas d'autre interprétation possible que l'interpré-

(1) Voir thèse Raynaud, p. 70, thèse Auvillain, p. 84.

tation littérale. La circulaire de M. le garde des sceaux, datée du 10 juin 1899 (1), ne laissait du reste pas de doute à ce sujet. On y lit, en effet, ceci : « Je rappelle que les représentants de l'ouvrier étranger n'ont rien à réclamer s'ils ne résidaient pas en France au moment de l'accident. Mais cette condition une fois remplie, le service de la rente leur sera continué, même s'ils retournaient plus tard dans leur pays. »

La loi du 31 mars 1905 a donné de la disposition qui nous occupe une rédaction qui a fait cesser la controverse. Après avoir déterminé le droit de l'ouvrier qui quitte le sol français, l'article 3 ajoute : «... Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers, cessant de résider sur le territoire français, sans que, toutefois, le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28. »

L'article 3 sauvegarde aussi les droits des représentants français d'ouvriers étrangers, et les assimile aux ayants droit d'ouvriers français.

Pourquoi n'avoir pas été jusqu'au bout de la logique, qui aurait consisté à décider de même quelle que fût la nationalité? La solution qui édicte une déchéance pour les ayants droit étrangers d'un ouvrier étranger n'est pas satisfaisante. Il suffit pour s'en rendre compte de voir que la qualité d'étranger n'entraînera pas la déchéance, s'il s'agit d'un représentant étranger d'un ouvrier français. Ce n'est qu'une hypothèse, mais qui peut se présenter, et qui fait apparaître le mal-fondé de ces dispositions.

(1) Circulaire 10 juin 1899, *Office du travail*, janvier 1902, p. 55.

III

Des cas où l'ouvrier étranger et ses ayants droit sont soumis à un régime spécial. — Le § 14 de l'article 3. — Résidence illégale en France ; arrêté d'expulsion exécuté ; arrêté d'expulsion non exécuté.
Conséquences de la non-résidence. — L'ouvrier étranger victime d'un accident cesse de résider en France. — L'ouvrier étranger résidant à l'étranger, mais venant chaque jour en France. — L'ouvrier étranger vient se fixer en France après l'accident.
L'ouvrier blessé quitte la France après l'accident; la conversion de la rente en capital est-elle définitive ?

Le § 14 de l'article 3, de la loi du 9 avril 1898, que la loi du 31 mars 1905 n'a pas modifié, décide :

« Les ouvriers étrangers victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée. »

C'est la première restriction apportée au principe général d'assimilation posé par l'article 1er. Pour bénéficier de la loi, c'est-à-dire pour jouir de la loi dans son intégralité, il faut résider en France. Sinon, la rente se transforme en capital.

Il nous faut rechercher quelle est la portée de cette exception. Quelle est la résidence exigée ? Dans quels cas l'ouvrier sera-t-il considéré comme résidant en France ; dans quels cas sera-t-il considéré comme résidant à l'étranger ?

Conformément à l article 13 du code civil modifié par la loi du 26 juin 1889, les étrangers doivent, pour avoir en France un véritable domicile, y être autorisés par décret. Au premier abord, on pourrait croire que pour

eux la question de réparation des accidents du travail et de la déchéance de l'article 3, § 14, ne se pose pas. Il n'en est rien ; car l'admission à domicile ne produit d'effets qu'autant que celui en faveur duquel un décret d'admission a été rendu réside sur le sol français. A une interruption de résidence correspond, pour l'étranger admis, une interruption des effets de l'admission à domicile. Au moment où l'ouvrier invoquerait le bénéfice de l'admission qui lui confère la jouissance de tous les droits civils, il n'y a plus droit, s'il ne réside pas en France ; et il n'a pas besoin d'invoquer son bénéfice d'admission s'il réside en France, puisqu'au cas de résidence il est pleinement assimilé à l'ouvrier français.

Pour les représentants de l'ouvrier étranger, il en est de même. L'admission à domicile exigeant une résidence effective sur le sol français, la question ne se pose pas.

Qu'est-ce donc que la résidence exigée par l'article 3 ? La résidence s'entend en général du lieu d'habitation ordinaire de la personne ; c'est le siège de fait, contrairement au domicile, qui, conformément à l'article 102 du code civil, est « le lieu où une personne a son principal établissement ».

C'est donc une question de pur fait de savoir si une personne réside à tel endroit ou à tel autre. Les juges apprécient en fait, lorsque le cas leur est soumis, suivant les espèces, et suivant les conséquences que l'on entendra faire produire à la résidence, ils la reconnaîtront ou ne la reconnaîtront pas.

Les effets juridiques produits par la résidence sont laissés à l'appréciation du juge ; il n'y a pas de doute à cela.

Est-ce que la loi du 9 avril 1898 aurait fait une exception à cette règle générale, et faudrait-il prendre le mot de résidence, employé dans l'article 3, dans un sens moins large que celui qu'on lui donne habituellement ? S'agirait-il d'une résidence en quelque sorte officielle sur le sol français ? Évidemment non !

Cependant il peut y avoir une légère difficulté ! La loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers et à la protection du travail national, dont nous avons donné un bref aperçu, exige de tout étranger une déclaration de résidence, à la mairie de la commune où il travaille, où il exerce un commerce ou une industrie. Est-ce que, pour bénéficier de la loi sur les accidents du travail, il devra se conformer à la loi du 8 août 1893 ? On ne peut guère le soutenir et, en fait, on ne le soutient guère. A peu près seul, croyons-nous, dans la doctrine, M. Serre, qui est du reste en général satisfait des mesures prises à l'égard des étrangers par la loi du 9 avril 1898, exige l'immatriculation imposée par la loi du 8 août 1893 pour que l'ouvrier étranger soit assimilé au français.

Nous nous rangeons à l'opinion de la quasi unanimité des auteurs, et de l'unanimité de la jurisprudence pour décider qu'il serait inadmissible de faire dépendre le droit à la réparation d'un accident, droit naturel par excellence, de l'accomplissement ou de l'oubli d'une simple mesure de police n'entraînant pas d'effets juridiques.

Ce sera à l'étranger victime d'accident, ou à ses ayants droit si l'accident a été mortel, de prouver le fait de la résidence, alors même que leur domicile réel, c'est-à-dire leur principal établissement, serait à l'étranger.

Au reste, ce qui prouve l'inexactitude de l'opinion de M. Serre, c'est que si l'on admet que la preuve de la résidence doit résulter de l'observation des prescriptions de la loi du 8 août 1893, on se trouvera dans l'impossibilité de prouver la résidence, lorsqu'il s'agira des ayants droit, puisque, aux termes de cette loi, la déclaration n'est exigée de la femme et des enfants de l'ouvrier, qu'ils soient mineurs ou majeurs, que s'ils exercent un commerce ou une industrie, ce qui sera rarement le cas.

Les tribunaux ont toujours décidé que la question de résidence s'appréciait en fait, pour la victime et ses ayants droit. Cette preuve incombe aux demandeurs.

Un jugement du tribunal de Nice du 2 janvier 1901 (1) est significatif. Par ce jugement, le tribunal refuse tout droit à indemnité à une mineure qui ne résidait pas en France, mais qui invoquait le domicile de droit de son père décédé. Un arrêt de la cour d'appel de Nancy du 5 janvier 1904 (1) montre bien aussi qu'il s'agit d'un domicile de fait. La mère d'un ouvrier blessé est autorisée à conserver son droit à l'indemnité, si elle résidait en France au moment de l'accident, bien que son mari, avec lequel elle était domiciliée de droit, eût son domicile à l'étranger.

Quel motif a déterminé les rédacteurs de la loi de 1898 à n'accorder la rente à des ouvriers étrangers qu'au cas où ils résideraient en France ? C'est que l'on veut que ces

(1) Nice, 2 janvier 1901, *Gazette des Tribunaux*, 1901.1.2.234; Nancy, 5 mai 1904. Villetard, V, p. 73 ; Bert, 1904, p. 363. - Dans le même sens, Nice, 14 décembre 1903; Villetard, IV, p. 438 ; Narbonne, 2 janjanvier 1901 ; Dalloz, 1904, 2, p. 92.

étrangers dépensent les arrérages de la rente sur le sol français.

La raison est mesquine (1). Mais il ne peut y avoir de doute. Les travaux préparatoires s'expliquent clairement sur ce point.

Il faudra donc toujours décider ceci : lorsque l'étranger résidera sur le sol français, il aura droit à la rente ; il importe seulement de savoir : l'ouvrier réside-t-il ? ou non ?

C'est l'interprétation rigoureuse mais juste de l'article 3. Il n'y a qu'une seule chose à examiner : la question de fait. La déclaration de résidence, conformément à la loi du 8 août 1893, ou bien l'absence de déclaration ne suffisent pas pour constituer une preuve décisive en faveur de l'ouvrier ou contre lui. C'est seulement pour le juge un élément d'appréciation.

Avant d'examiner ce qu'il y a lieu de décider en cas de résidence illégale sur le territoire français, examinons ce qui va se passer au cas où, contrairement à sa volonté, l'ouvrier étranger victime d'accident cesse de résider en France.

Voici l'hypothèse : un ouvrier étranger est blessé ; il a droit à une rente ; cette rente lui est versée. Mais voilà qu'après le versement des arrérages de cette rente, il est expulsé du territoire français. Que va-t-il se passer ? Est-ce que l'expulsion de France et la cessation de résidence qui en résulte auront la même conséquence que le départ volontaire ? et est-ce que le droit de cet ouvrier qui ne

(1) Rapp. Pic, J. Clunet, 1905, p. 862.

demandait qu'à résider sur le sol français pour continuer à y dépenser les arrérages de sa rente, se transformera, par le fait même de l'expulsion, au droit à un capital triple de la pension annuelle ?

Il y a là une déchéance. N'est-il pas excessif de faire produire à une expulsion les mêmes conséquences qu'à un départ volontaire ?

Le cas a été soumis à l'appréciation des tribunaux.

Le 3 janvier 1903 (1), dans une affaire Lecœur contre Taffoni, la cour de Paris rendait un arrêt par lequel elle décidait que l'expulsion du sol français amène, « ipso jure », la transformation de la rente en un capital triple, par application de l'article 3, § 14. Peu importe, dans l'opinion de la cour, qu'il s'agisse d'un départ volontaire ou d'un départ forcé. Il n'y a plus résidence, cela suffit. Les mêmes raisons existent dans les deux cas. De même, nous verrons que les tribunaux, par une conséquence logique, décident le droit à la rente, au cas où la résidence sur le sol français est illégale (1).

La cour de Paris, dans son arrêt du 3 janvier 1903, s'exprimait ainsi :

« Considérant que, depuis la sentence déférée à la cour, Taffoni a été l'objet d'un arrêté d'expulsion ; qu'il ne conteste pas que, par suite de cet arrêté, il ne réside plus en France ; qu'il se trouve ainsi dans le cas prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, aux termes duquel les ouvriers victimes d'accident recevront

(1) Paris, 3 janvier 1903 ; Clunet, 1904, p. 119 ; Villetard, 3, p. 476 ; Bert, 1903, 166. Rapp. la solution de l'espèce suivante donnée par le tribunal de Narbonne, le 8 novembre 1900 ; Clunet, 1901, p. 108.

pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée, s'ils cessent de résider sur le sol français ; considérant que cette disposition ne fait aucune distinction entre le cas où l'ouvrier quitte volontairement la France et le cas où il est forcé de le faire ; qu'elle est indistinctement applicable quel que soit le motif du départ du territoire... »

Il n'y a rien à reprendre à l'argumentation de la cour ; c'est la solution de la lettre de la loi, dans les termes de l'article 3. C'est la solution dictée par les rapporteurs, à la discussion de la loi, explications qui ont paru suffisantes aux Chambres.

La jurisprudence a décidé logiquement le droit au service de la rente lorsque l'ouvrier résidait en fait sur le territoire français. Voici l'espèce : un ouvrier étranger a été blessé sur le territoire français où il réside. Il est frappé d'un arrêté d'expulsion, mais cet arrêté a été suspendu par une décision de l'autorité préfectorale. Il demande le paiement de la rente viagère. Le patron de l'ouvrier demandeur pourra-t-il refuser le service de cette rente viagère et pourra-t-il se libérer définitivement en payant à la victime un capital égal au triple de la rente ? Voici le raisonnement du patron.

Bossola (c'est le nom de l'ouvrier) est de nationalité italienne ; du moment où la loi décide que les ouvriers victimes d'un accident auront droit pour toute indemnité à un capital égal au triple de la rente allouée, s'ils quittent le sol français ; du moment que l'ouvrier italien Bossola réside sur le sol français au mépris de l'arrêté d'expulsion pris contre lui, et que par conséquent il devrait être

considéré comme n'y résidant plus, le patron demandait à se libérer par le paiement d'un capital.

Le tribunal de Narbonne, à qui l'affaire était soumise, n'admit pas cette prétention du patron, et par un jugement du 8 novembre 1900 (1), confirmé par un arrêt de la cour de Montpellier, le patron fut condamné à continuer à l'ouvrier italien blessé le service de la rente.

« Attendu, disait notamment ce jugement de Narbonne, que Bossola reconnaît qu'il est de nationalité italienne ; qu'il ne conteste pas qu'il soit sous le coup d'un arrêté d'expulsion, mais qu'il soutient qu'il a le droit de résider en France, à raison de la suspension de cet arrêté par une décision préfectorale ; que d'ailleurs il y réside en fait, et que par suite le § 14 de l'article 3 de la loi de 1898 ne lui est pas applicable ;

Attendu que la loi de 1898 traite avec une égale faveur l'ouvrier français et l'ouvrier étranger ; qu'en effet l'article 1er de cette loi ne tient aucun compte de la nationalité de la victime ;

Attendu que l'article 3 édicte deux exceptions à cette règle d'égalité ;

Attendu que les exceptions sont de droit étroit, et qu'on ne saurait, sans étendre cette disposition, décider que Bossola, qui était, au moment de l'accident, sous le coup d'un arrêté d'expulsion, a cessé de résider en France, par le seul fait qu'il n'avait pas le droit d'y résider ;

Attendu que, par résidence, il faut entendre une habi-

(1) Narbonne, 8 novembre 1900 ; affaire Tournier contre Bossola ; Clunet, 1901, p. 108; Bert, 1901, p. 88. — *Office du travail;* jurisprudence, accidents, IV, p 175.

tation de fait, et qu'il est reconnu qu'en réalité Bossola n'a pas cessé depuis l'accident d'habiter Narbonne ; que même à l'expiration de la peine encourue par lui, à la suite d'une condamnation pour infraction à l'arrêté d'expulsion, il n'a pas été reconduit à la frontière, qu'il n'a donc jamais cessé de résider à Narbonne ;... »

Le tribunal n'admet pas la prétention du patron, et rejette la déchéance de l'article 3.

Sur appel, la cour de Montpellier, « adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que l'arrêté d'expulsion est une simple mesure de police, qu'il appartient à l'autorité administrative de rapporter, et dont elle peut, à volonté, suspendre les effets ;

Attendu, en outre, que jusqu'au jour où il est exécuté, par la conduite à la frontière de l'individu qui en est l'objet, il demeure à l'état de simple menace, et ne saurait empêcher la résidence de produire son effet légal ; »

Par ces motifs, confirme.

On peut encore citer un jugement du tribunal de Nice du 14 décembre 1903 (1). L'espèce est un peu différente, mais les attendus du jugement et ses motifs sont les mêmes. Il s'agissait de la demande des représentants d'un ouvrier étranger mort en France, d'un accident, alors qu'il résidait illégalement sur notre territoire. Le tribunal de Nice décida que ces représentants bénéficiaient de l'indemnité accordée par la loi de 1898, alors même que celui dont ils tenaient leurs droits résidait illégalement en France. Les exceptions doivent s'inter-

(1) Nice, 14 décembre 1903 ; affaire veuve Bergesio contre X. ; Clunet, 1904, p. 663.

préter strictement, et le juge ne peut pas suppléer au silence de la loi.

Cela est, du reste, parfaitement logique, et c'est la solution imposée par les textes. La résidence doit s'entendre d'une résidence de fait. L'ouvrier réside-t-il en France? Illégalement ou légalement, peu importe! Il y réside, l'assimilation avec l'ouvrier français est absolue. Le législateur du 9 avril 1898 n'a pas examiné le point de savoir si l'ouvrier étranger qui invoque la loi avait ou n'avait pas le droit de résider sur le sol français; il n'a envisagé que le fait matériel de la résidence. Ceux qui doivent interpréter la loi n'ont pas besoin de compliquer ce que le législateur a indiqué clairement.

Et à ce propos, si nous examinons avec M. Raynaud ce qu'il faut penser de la disposition au point de vue doctrinal, nous différerons d'avis avec lui.

M. Raynaud, qui ailleurs semble presque critiquer la jurisprudence d'avoir suivi trop fidèlement peut-être les intentions du législateur, par le jeu de raisonnements juridiques rigoureux, nous semble bien s'engager ici dans un excès tout à fait contraire à celui qu'il reprend chez les juges.

Après avoir dit que (1), « sans doute, on peut penser que les tribunaux ont en principe légitimement interprété les dispositions envisagées, en considérant l'esprit qui les a dictées, du moment qu'elles ont pour but d'empêcher une recherche difficile des ayants droit, ou de laisser servir une rente qui serait dépensée à l'étranger, la résidence qu'elles exigent doit bien être envisagée en fait »;

(1) Thèse Raynaud, p. 48.

M. Raynaud ajoute immédiatement après : « Cependant, la jurisprudence nous paraît avoir été un peu loin. On pourrait, à notre sens limiter la portée très générale du domicile de fait, par cette restriction non exprimée dans la loi, mais qui résulte des principes généraux, pourvu que cette résidence n'existe pas au mépris des lois, règlements et arrêtés. »

Il n'est pas possible d'admettre l'opinion de M. Raynaud ; en effet, dans l'état actuel de la loi, les tribunaux ne pouvaient pas décider de la manière que nous venons d'indiquer. Ce serait, en effet, introduire dans la loi une déchéance qui n'y est pas. Puis la solution de la jurisprudence, qui est du reste celle de l'unanimité des auteurs, et à laquelle nous nous rallions, s'harmonise parfaitement avec les motifs peu élevés qui ont déterminé le vote du texte.

Sans doute, il est de principe que l'auteur d'un délit ne peut puiser dans une infraction commise le fondement d'un droit. C'est parfaitement exact, et nous ne discutons pas là-dessus ; mais nous répondons que le droit à l'indemnité résulte du fait matériel de la résidence : peu importe qu'elle soit légale ou illégale. Il n'y a que le fait à considérer.

Que la solution que préconise M. Raynaud soit meilleure, nous l'admettons ! Il serait certainement préférable de refuser l'indemnité à l'étranger au cas où il commet une infraction. Ce serait une façon de l'engager à se soumettre aux lois, et le résultat serait excellent. Mais, pour ce faire, il faudrait que la loi l'indiquât, et pour le moment, la jurisprudence ne peut arriver à dégager cette solution.

En émettant cette opinion, M. Raynaud n'est pas resté au niveau de la loi. Il s'en rend compte du reste, et il est davantage en harmonie avec elle lorsqu'il ajoute : « Encore une fois, on chercherait vainement, à notre point de vue, dans la loi de 1898, un système juridique cohérent ; là où l'idée juridique n'a aucune part, il serait vain de la vouloir retrouver. »

Les auteurs sont unanimes pour décider que le jugement du tribunal de Narbonne et la jurisprudence que nous avons citée ont fait de la loi une juste interprétation.

MM. Serre (1), Cabouat (2), Sachet (3), Surville (4) décident en ce sens.

« Peu importe, dit M. Surville, que l'ouvrier étranger n'ait pas régulièrement le droit d'avoir un domicile sur le sol français, s'il y habite en fait, et si, par conséquent, les arrérages de la rente à laquelle il a droit vont être dépensés sur notre sol. Cela suffit pour que cette rente lui soit due et doive lui être soldée. »

Si l'ouvrier étranger victime d'accident quitte le sol français, il a droit au paiement d'un capital égal à trois fois la rente qui lui a été allouée.

Faut-il entendre l'expression « un capital égal à trois fois la rente allouée » en ce sens qu'il faudra attendre,

(1) Serre : *les Accidents du travail*, p. 100.

(2) Cabouat : *Traité des accidents du travail*, p. 386.

(3) Sachet : *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents*. p. 118-123.

(4) Surville : *les Ouvriers étrangers en France et les accidents du travail*, Revue critique de législation et de jurisprudence, mars 1902, p. 129-143.

pour demander la conversion de la rente en capital, l'expiration du délai de trois ans, à la fin duquel la rente sera devenue définitive, conformément à l'article 19? Non, le droit de demander cette conversion existe dès l'instant que l'ouvrier étranger justifie, au moment du paiement, qu'il va réintégrer son pays d'origine, ou simplement qu'il va quitter la France. Il suffit qu'il s'engage à quitter le territoire français. De même, il subira la conversion de la rente en capital, s'il est obligé de quitter la France, par suite d'un arrêté d'expulsion pris contre lui.

Le tribunal de Nice en a décidé ainsi dans un jugement en date du 26 décembre 1900 (1).

La conversion de la rente sera calculée au jour du départ, et les arrérages de la rente lui seront comptés jusqu'à cette date.

Et si, dans l'hypothèse exceptionnelle, qui sera rare, mais qui néanmoins peut se présenter, où une décision de justice aura décidé que la pension sera payée d'avance, un terme d'arrérages a été payé avant le départ de l'ouvrier, ce terme sera acquis à l'ouvrier du jour où le paiement a été fait, ou bien aurait dû être fait, conformément à l'article 1980 (2) du Code civil.

Si la loi de 1898 n'a prévu que d'une façon exceptionnelle la transformation de la rente en capital, il n'est pas possible d'admettre que l'ouvrier étranger sera obligé de

(1) Nice, 26 décembre 1900 ; affaire Cavagnone contre compagnie d'assurances l'Industrie française ; Clunet, 1901, p. 524.

(2) Article 1980 : « .... Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû être fait. » Voyez Toulouse, 20 janvier 1902, *Gazette du Palais*, 1902, 1.782.

ment par lequel il accordait à un ouvrier belge résidant à l'étranger un capital égal à trois fois la rente qui lui aurait été allouée s'il avait résidé sur le territoire français (1).

« Sans doute, dit le jugement, le texte de la loi ne prévoit que le cas des ouvriers étrangers victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire, mais il y a les mêmes raisons de décider pour ceux qui ne résident pas sur le territoire français, la loi ayant statué *de eo quod plerumque fit.* »

A notre avis, il y a dans le jugement du tribunal de Lille une erreur. L'ouvrier qui quitte la France après un accident et voit sa rente transformée en un capital, a un droit qu'il tient du fait de la résidence. Au contraire, l'ouvrier belge Trochez, dont il est question dans le jugement du 8 mars 1900, n'a jamais eu ce droit. L'article 3 de la loi du 9 avril 1898 ne s'occupe pas de cette situation. Le raisonnement d'analogie sur lequel on s'appuie peut donner prise à la critique.

Sur appel, le 18 juillet 1900 (2), la cour de Douai confirme la décision de Lille par adoption de motifs.

Quelque temps après, le 14 novembre 1900 (3), la même cour de Douai avait à s'occuper de la question.

« Attendu, dit l'arrêt, que Tornu (l'ouvrier blessé)

(1) Lille, 8 mars 1900 ; affaire Trachez contre Verknidère-Mayeur; Clunet, 1900, p. 544.

(2) Douai, 18 juillet 1900 ; Clunet, 1901, p. 119 ; Sirey, 1901, 2-44.

(3) Douai, 14 novembre 1900 ; Clunet, 1901, p. 526. — Villetard, III, p. 201. — *Office du travail*, jurisprudence, accidents, IV, p. 255. — Même sens Nancy, 9 août 1902 ; Bert, 1902, p. 302 ; Villetard, III, p. 201.

demeurait en Belgique à l'époque où s'est produit l'accident, et que tous les jours il traversait la frontière pour se livrer à son travail ; que dans ces conditions l'indemnité qui lui revient en vertu de la loi du 9 avril 1898 doit être fixée à un capital égal à trois fois la rente annuelle qui lui aurait été allouée s'il avait résidé sur le sol français ; que sans doute le texte de la loi ne prévoit que le cas des ouvriers étrangers victimes d'accident qui cesseront de résider sur le territoire français, la loi ayant statué *de eo quod plerumque fit*..... »

Le 7 août 1901 (1), la cour de Toulouse, ayant à se prononcer sur la même question, rendait un avis opposé :

« Attendu, dit la cour, que le sieur Belier, victime d'un accident du travail, a son domicile légal dans la commune de Lès, en Espagne, mais qu'il travaille pour le compte du sieur Heibling, à une carrière située dans la commune de Fos, en France ; qu'il se rend tous les matins à son chantier, et qu'il ne rentre à son domicile qu'après avoir terminé sa journée ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 9 avril 1898, les ouvriers qui résident en France ont seuls le droit à la rente, que Belier a bien son domicile légal en Espagne, mais qu'on doit considérer, en s'inspirant de la loi du 9 avril 1898, que sa résidence est là où il travaille habituellement ; »

La cour de Toulouse accordait à l'ouvrier Belier la rente fixée par l'article 3.

Cette jurisprudence resta isolée et ne reçut pas bon

(1) Toulouse, 7 août 1901 ; Clunet, 1902, p. 99 ; Dalloz, 1903. 1.533 ; Villetard, III, p. 91.

accueil de la cour suprême. Le 7 juillet 1903 (1), la chambre civile de la cour de cassation réformait l'arrêt de la cour de Toulouse.

La cour de cassation reprenait la solution donnée par les deux arrêts de la cour de Douai, du 18 juillet et du 14 novembre 1900. Elle se décidait par les mêmes motifs, admettant qu'il y a les mêmes raisons de décider, pour l'ouvrier qui quitte la France après l'accident, et dont la situation est envisagée par le texte de l'article 3, et pour le cas de l'ouvrier qui réside à l'étranger et qui vient tous les jours travailler en France.

La chambre civile décida, comme l'avait fait la cour de Douai, que la résidence dont parle la loi du 9 avril 1898 est celle du droit commun, et non une résidence spéciale que déterminerait le lieu du travail.

L'arrêt de Toulouse est donc resté isolé.

La doctrine est à peu près unanime pour décider comme l'a fait la jurisprudence.

M. Serre (2) adopte les motifs de la cour de cassation et de la cour de Douai. M. Surville (3) fait de même : « Aussi bien, en attribuant cette indemnité en capital à l'ouvrier qui cesse de résider en France, est-il peu croyable que le législateur n'ait pas songé à la situation si fréquente de l'ouvrier nomade qui nous occupe. » De même encore, M. Cabouat (4) : « Il nous paraît rationnel autant que

(1) Cassation, 7 juillet 1903 ; Clunet, 1904, p. 121 ; Villetard, IV, p. 156 ; Bert, 1903, p. 284.

(2) Serre : article Clunet, 1902, p. 977 : *les Accidents du travail*, p. 101.

(3) Surville : *Revue critique*, 1902, p. 129 à 143.

(4) Cabouat : *Traité des accidents du travail*, p. 386-387.

juridique, dit cet auteur, d'assimiler l'ouvrier qui n'a jamais résidé sur le territoire français, mais qui cependant y a été victime d'un accident, à celui qui quitte notre pays après y avoir séjourné. Dans ces deux cas, les mêmes raisons existent pour n'accorder à la victime qu'une indemnité réduite. »

Contrairement à l'opinion de la jurisprudence, et malgré l'autorité considérable des auteurs qui s'y rallient, et que nous venons de citer, nous pensons que la véritable solution est celle qu'avait adoptée la cour de Toulouse.

Nous sommes en cela d'accord avec M. Raynaud (1), dont nous reprenons l'argumentation.

« Il est peu croyable, dit M. Surville, que le législateur n'ait pas songé à la situation si fréquente de l'ouvrier nomade qui nous occupe. » Nous répondrons : Est-ce si peu croyable que cela ? La loi du 9 avril 1898 n'est certes pas un chef-d'œuvre de rédaction. Les difficultés d'interprétation auxquelles elle donne lieu sont nombreuses. Nous croyons que le raisonnement d'analogie, sur lequel se fondent la jurisprudence et les auteurs, est très discutable. N'est-ce pas aller trop loin que d'assimiler à l'ouvrier qui réside, et qui par le fait de la résidence a acquis un droit, l'ouvrier qui vient chaque jour travailler en France, et que la loi a passé sous silence ?

Pour la cour de cassation, la résidence dont parle la loi de 1898, c'est la résidence de droit commun, que constitue l'habitation de fait, et non une résidence spéciale, que déterminerait le lieu du travail.

(1) Raynaud : Thèse, p. 65.

Pour la cour de Toulouse, c'est le lieu où l'ouvrier travaille habituellement. Elle est condamnée, cette opinion ; et pourtant il semble bien qu'elle est défendable et que les arguments qu'elle invoque ne sont pas condamnés sans rémission par ceux de la jurisprudence. L'argument d'analogie, sur lequel se fondent la jurisprudence et les auteurs, est très critiquable ; il est très fragile ; et il est pour nous d'autant plus fragile que, dans une hypothèse très voisine que nous avons envisagée, et où, nous semble-t-il, l'argument d'analogie semblait s'imposer, les tribunaux et les cours ne l'ont pas invoqué. C'est dans le cas qui existait avant la réforme du 31 mars 1905, où des représentants de l'ouvrier étranger venaient, après l'accident, à quitter le sol français. La jurisprudence, et nous l'avons approuvée, décidait alors que ces ayants droit avaient le droit au service de la rente. Il paraît bien que, dans l'esprit de la loi, le service de la rente devait cesser, que les représentants ne devaient pas avoir plus de droits que leur auteur. Mais, dans le silence du législateur, les magistrats n'ont pas voulu invoquer l'argument d'analogie qui était très puissant, et ont profité d'une erreur ou d'un oubli de rédaction évident pour corriger, autant qu'il était en leur posssible, l'injustice de la loi !

Nous voudrions qu'il en soit de même ici. La raison qui nous détermine, c'est le désir de la solution la meilleure en justice ; la même raison nous déterminera plus loin à accorder aux étrangers employés dans les entreprises de transport par mer le bénéfice de l'article 1382 !

Que nôtre opinion soit contestable au point de vue juridique, nous ne nous le dissimulons pas. Nous avons du

reste contre nous l'unanimité des opinions. Essayons cependant de la justifier !

N'est-il pas possible de considérer l'ouvrier nomade qui nous occupe comme résidant simultanément à l'étranger et en France ? Est-ce que le séjour journalier qu'il fait sur notre territoire depuis des années n'est pas suffisant pour le faire considérer comme résidant ? Le séjour important, c'est celui qu'il fait en France ; c'est là qu'il travaille, vit et consomme ; il ne passe la frontière que pour aller se reposer dans sa famille ; il nous semble que cela devrait suffire.

S'il est difficile de soutenir juridiquement que cet ouvrier étranger réside en France, qu'il y a l'habitation de fait, considérée par la jurisprudence comme un critérium, nous nous refusons malgré cela à le placer dans la situation de l'ouvrier étranger qui postérieurement à l'accident quitte le territoire français. L'argument d'analogie nous est suspect ; il n'y a du reste ici qu'une analogie toute relative. Celui qui quitte le sol après l'accident, après avoir acquis un droit, est frappé d'une déchéance, qui est la conversion en capital de la rente allouée. Dans le cas qui nous occupe, on ne parle nulle part de l'ouvrier, on ne lui reconnaît le droit à l'indemnité nulle part, mais on le frappe de la déchéance. Il y a là un pas que nous ne voulons pas franchir.

Au reste, si les arguments d'analogie sont si puissants, en voici un tiré de la loi du 8 août 1893, qui vient à l'appui de notre thèse et lui donne une base assez solide.

La loi du 8 août 1893 exige, nous le savons, une immatriculation sur les registres de la commune où travaille

cet ouvrier étranger. Cette immatriculation s'appelle une déclaration de résidence. Cette déclaration « de résidence », on l'exige de l'ouvrier nomade qui nous occupe. Ainsi en ont décidé le tribunal de Lunéville et la cour de Nancy (1), qui considèrent que le fait de venir chaque jour travailler en France constitue un séjour habituel sur le sol français.

« Attendu dit la cour de Nancy, dans son arrêt du 12 avril 1894... que ce serait singulièrement méconnaître son texte et son esprit, que de soustraire à son observation l'étranger qui, se fixant à proximité de la frontière française, pourrait impunément la franchir chaque jour, pour venir exercer sa profession ou son industrie en France, sans être soumis à aucun contrôle de la part des autorités françaises, et sans offrir aucune des garanties exigées par la loi. »

A notre avis, l'esprit qui guide le juge pour l'interprétation de la loi de 1893, doit le guider pour l'interprétation de la loi de 1898. Il est spécieux de dire que, au point de vue de l'application de la loi de 1893, le séjour habituel de l'étranger sur le sol français équivaut à la résidence ; et de décider que pour l'application de la loi de 1898, cela n'équivaut pas à la résidence. Il n'y a pas là deux choses équivalentes ; il y a deux choses semblables. Il suffit pour cela de considérer les deux lois ensemble. En voici une, la loi de 1893, qui oblige l'ouvrier nomade à faire une déclaration de « résidence » : le mot est employé. En voilà une seconde qui, une fois

(1) Lunéville, 17 janvier 1894 ; Nancy, 12 avril 1894 ; *Revue critique*, 1895, p. 97.

cette déclaration de résidence faite, lui déclare tout net qu'il ne réside pas. S'il s'agit de la loi de 1893, qui édicte une simple mesure de police, l'ouvrier est considéré comme résidant ; s'il s'agit de la loi de 1898, qui est réparatrice d'un dommage, il est considéré comme ne résidant pas. Supposons un ouvrier nomade qui n'a pas fait la déclaration exigée par la loi de 1893, et qui est victime d'un accident, est-il logique de lui appliquer la sanction qui résultera de l'inobservation de la mesure de police, et de lui refuser le bénéfice de la loi qui répare un dommage causé ? C'est ce que fait la jurisprudence et c'est ce qu'admettent les auteurs ; on le soumet à une obligation, et on lui refuse un droit, en le considérant au même moment comme résidant en France et comme n'y résidant pas.

M. Surville, qui admet avec la jurisprudence l'obligation pour l'ouvrier nomade de faire la déclaration de résidence prescrite par la loi de 1893, change de manière de voir lorsqu'il s'agit de la loi de 1898 : « Il arrivera, sinon toujours, tout au moins souvent, que comme conséquence de l'accident dont il a été victime, l'ouvrier que nous supposons, ne l'oublions pas, frappé d'une incapacité permanente, ne pourra plus, comme il en avait l'habitude, se rendre chaque jour sur le territoire français. Si on lui allouait une rente, il n'en dépenserait donc pas les arrérages sur le sol de la France ; cela suffit, aux yeux des rédacteurs de la loi de 1898, pour que cette rente cède le pas à l'indemnité temporaire de l'article 3... »

Nous ne sommes pas convaincu. Qu'il arrive souvent que, comme conséquence de l'accident, l'ouvrier ne puisse plus se rendre chaque jour sur le sol français, c'est pos-

sible. Mais si, au contraire, et c'est aussi vraisemblable, justement à raison de la gravité de son accident qui l'empêche de se mouvoir facilement, l'ouvrier étranger se fixe sur le sol français et y réside définitivement, alors il pourra satisfaire aux raisons qui ont déterminé le législateur, il pourra dépenser en France les arrérages de la rente, et malgré cela, il subira la déchéance de la conversion en capital. Nous ne pouvons l'admettre.

La véritable solution devrait être celle-ci : l'ouvrier nomade est considéré comme résidant en France. Si, postérieurement à l'accident, il reste à l'étranger, alors on appliquera l'article 3. Si, au contraire, il se fixe en France et y réside, on lui servira la rente viagère, conformément au droit commun dont il doit avoir la jouissance, en invoquant la loi de 1898, puisqu'il le subit en vertu de la loi de 1893.

Après l'accident dont il a été victime, l'ouvrier nomade que la jurisprudence considère comme résidant à l'étranger vient s'établir en France. Que va-t-il se passer ? L'argument sur lequel on se fonde pour refuser le service de la rente et imposer la conversion en capital, et qui est le fait que les arrérages seront dépensés à l'étranger, disparaît. En effet, l'ouvrier dépensera sur le sol français l'argent qui lui sera versé. En second lieu, et c'est aussi un argument qui a décidé à imposer la conversion de la rente, il ne pourra pas y avoir de difficulté pour les justifications à fournir aux diverses échéances de la rente. Il semble bien qu'en raisonnant *a contrario* on devrait admettre le droit à la rente.

On pourrait encore justifier une solution en ce sens, en

se servant de l'argument de mot de l'article 3, qui ne décide la conversion en capital que pour ceux qui « cesseront de résider sur le sol français ».

Saisie de la question, la cour de Douai (1) n'a pas admis cette manière de voir.

« On ne saurait s'attacher dit l'arrêt, à cette circonstance que Tornu aurait, postérieurement à l'accident, loué une maison dans la commune de Hergnies, et aurait ainsi habité en France ; qu'en effet, il n'est d'autre part nullement démontré que cet étranger ait sollicité l'autorisation d'établir son domicile en France ; que d'autre part, à raison du caractère forfaitaire de la loi, c'est à l'époque où s'est produit l'accident que l'on doit se placer pour déterminer ce à quoi la victime a droit. »

La cour de Douai, qui, remarquons-le en passant, motive surabondamment son arrêt, en faisant intervenir l'article 13 du code civil, qui n'a absolument rien à voir ici puisqu'il s'agit de résidence, et non pas d'admission à domicile, refuse à l'ouvrier demandeur le service de la rente.

C'est au moment où l'accident s'est produit qu'il faut se placer pour déterminer les droits de la victime ; et cela, à cause du caractère forfaitaire de la loi.

Il nous semble qu'il y a là comme l'obsession de l'idée du forfait. Certes, l'idée de transaction et de forfait est dominante dans la loi de 1898; mais justement à cause de cela, nous croyons que la solution contraire devrait être admise. En effet, et nous sommes d'accord avec M. Sur-

(1) Douai, 18 juillet 1900 ; Sirey, 1901,2.44. Cassation, 7 juillet 1903 ; Dalloz, 1903,1.533.

ville, et nous invoquons son autorité, ce n'est pas le moment où s'est produit l'accident qu'il faut prendre en considération, mais bien, au contraire, le moment où l'ouvrier demande la liquidation de son droit, ou bien le jour où on lui en offre le paiement.

Lorsque l'ouvrier étranger quitte le sol français, il touche un capital égal au triple de la rente. C'est le forfait, c'est la transaction. Eh bien, puisque les raisons qui déterminent ce forfait et empêchent le service de la rente n'existent plus ici, ne devrait-on pas admettre une solution qui serait comme la contre-partie et la réciproque de la précédente, et décider que, puisque les arrérages de la rente seront dépensés sur le sol français, la rente sera servie ? Il y aurait là un moyen d'apporter un tempérament aux dispositions rigoureuses de la loi.

D'une part, peut-on dire, pour refuser le service de la rente à cet ouvrier qui revient se fixer en France, la loi ne prévoit pas le retour de l'ouvrier ; une fois qu'il est parti de France, elle ne le connaît plus.

C'est un argument ; mais il n'est pas décisif. Nous avons vu que toutes les situations n'ont pas été envisagées par la loi de 1898, et qu'elles doivent être dégagées par la pratique.

On dit encore qu'il est désirable de voir la situation de la victime, au point de vue de l'assurance, fixée une fois pour toutes, et enfin que l'article 19 ne stipule qu'un seul cas de revision fondé sur l'amélioration ou l'aggravation de l'état de la victime.

Pas plus que le premier, ces arguments ne sont probants. A notre avis, il n'est pas possible d'admettre que la transformation de la rente soit définitive.

L'article 3 doit être écarté de la question. Il ne prévoit pas l'hypothèse, de même que l'article 19, qui, parmi les cas de revision, n'en vise qu'un seul. La solution devrait être celle-ci: Si l'ouvrier étranger blessé, aux mains duquel un capital a été versé, revient en France, la rente devrait revivre immédiatement, puisque les raisons qui ont déterminé la déchéance du droit à la rente et la conversion en capital cessent d'exister.

La substitution du capital à la rente devrait être subordonnée au séjour sur le sol français. L'ouvrier aurait la faculté de choisir la forme de l'indemnité, en résidant ou en ne résidant pas.

Au cas de séjour à l'étranger du titulaire de la rente, celle-ci « dormirait ». Au cas de retour, elle serait servie, en imputant, bien entendu, le capital versé égal à trois fois la rente annuelle, sur les versements à venir.

L'article 25 de la loi norvégienne du 23 juillet 1894 nous paraît résoudre la question de la façon la plus satisfaisante, lorsqu'il décrète: «....Si une telle personne revient sur le territoire du royaume, elle ne reçoit aucune indemnité, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé une période assez longue pour que la somme payée soit complètement épuisée. »

Enfin, puisque, comme l'a décidé avec raison le tribunal de Nice dans son jugement du 26 décembre 1900 (1), le législateur n'a pu vouloir obliger l'ouvrier étranger à résider forcément en France pendant les trois ans de la période de revision, si, après avoir obtenu la transformation de la rente en capital, l'ouvrier demande la

(1) 26 décembre 1900 ; Clunet, 1901, p. 524.

revision conformément à l'article 19, le tribunal appréciera les faits de la cause en se plaçant au moment de l'accident, et il pourra se faire que le patron ou la compagnie d'assurances soient alors condamnés à servir à l'ouvrier victime une rente et non pas un capital. Pourquoi, alors, y aurait-il difficulté à admettre cette transformation *ipso facto*, avec les justifications nécessaires évidemment, au cas de retour et de résidence effective sur le sol français ?

La loi du 31 mars 1905, en modifiant l'article 19, vient à l'appui de cette théorie, en décidant : « La demande en revision..... est ouverte pendant trois ans, à compter soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a pas eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties, ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital conformément à l'article 21. » Du moment où l'on admet la revision au cas où la rente a été transformée en capital, conformément à l'article 21, il faudrait admettre la même solution, au cas de transformation de la rente en capital, conformément à l'article 3. Ce qu'il y a de certain, c'est que si l'on affirme l'impossibilité de faire revivre la rente, lorsqu'il y a eu départ pour l'étranger suivi d'un retour et d'une résidence en France, on fait sortir du texte de l article 3 ce que les rédacteurs de la loi de 1898 n'ont pas voulu y mettre. Le texte décide que la rente sera transformée en capital, en cas de départ de France ; mais quant à décider que la rente ne revivra pas au cas de retour en France, il n'y a rien de pareil.

L'article 3 n'a prévu que le départ. C'est justement parce qu'il n'a pas prévu le retour, qu'il est impossible de s'appuyer sur cette omission pour décider que la rente est définitivement éteinte.

Pour l'application de l'article 3, et conformément à l'article 28 de la loi, les compagnies d'assurances constituent, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, le capital nécessaire au service de la rente. Au cas de transformation de la rente en capital, par suite d'un départ pour l'étranger, la caisse rembourse, après versement du triple de la rente, le capital consigné par le patron débiteur ou la compagnie d'assurances (1).

IV

Droits des représentants de l'ouvrier étranger. — Parmi les représentants, les uns résident en France, les autres à l'étranger ; calcul des droits. — Les représentants viennent se fixer en France après l accident.

Nous abordons maintenant l'étude du § 15 de l'article 3, qui vise la situation légale des ayants droit de l'ouvrier étranger. Le § 15 de l'article 3 décide que « les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité, si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français. »

C'est ce texte qui a soulevé en deçà et au delà de nos frontières des critiques très vives. On peut être surpris de

(1) *Journal officiel*, 9 août 1900. p. 5332.

l'avoir vu rester sans modification dans la loi du 31 mars 1905 ; la disposition additionnelle de la nouvelle loi ne vise en effet que la possibilité de conclure des conventions diplomatiques.

Nous savons ce qu'il faut entendre par la résidence exigée. Il s'agit d'une simple résidence de fait. Le texte a le mérite d'être clair, et malgré les discussions dont il a été l'objet devant les tribunaux, nous pensons que, conçu dans des termes généraux, et surtout voisinant dans la loi de 1898 avec l'article 2 qui empêche le recours à toute autre disposition législative, il n'y a pas d'autres solutions possibles que celles données par les tribunaux et que nous allons avoir à examiner.

Placé en face de ces dispositions législatives, le juge ne pouvait décider autrement. Le texte n'accorde aucune indemnité ; il n'y a pas possibilité pour les représentants d'invoquer l'article 1382. On ne peut que le déplorer. Il y a là une injustice flagrante ; cette injustice a bien été voulue par la loi. En effet, voici les termes dont se servait M. Ricard, rapporteur de la commission : « Nous avons voulu éviter qu'après un accident suivi de la mort d'un ouvrier étranger, le patron français ou ceux qui le représentent soient obligés d'envoyer à l'étranger une pension si petite qu'elle soit, pour élever des enfants et nourrir une femme qui n'auront jamais mis les pieds sur le territoire français.

« C'est seulement lorsque la famille de cet étranger ne vivra pas sur le territoire français, à côté de lui, qu'aucune pension ne sera due aux ayants droit. Agir autrement, ce serait exposer l'industrie à recevoir des réclamations,

sans qu'il soit possible de vérifier la qualité de ceux qui prétendraient avoir des droits..... Soyez-en sûrs, dès qu'un accident suivi de mort se sera produit, vous verrez arriver, des contrées les plus lointaines, des individus qui prétendront être les enfants ou la femme de cet ouvrier étranger. Il faudra donc engager les plus difficiles questions d'état (1). »

Il est permis de penser que les craintes de M. Ricard étaient quelque peu exagérées En effet, dans l'état actuel de la civilisation et des relations internationales, on peut bien supposer qu'il ne suffirait pas de se présenter au guichet des compagnies d'assurances pour toucher des indemnités, arriverait-on des contrées les plus lointaines ! La preuve de l'identité des demandeurs ne serait pas beaucoup plus difficile que pour un Français. Nos consuls en Belgique, en Allemagne, en Italie, en Espagne, qui sont les pays les plus représentés dans nos populations industrielles, auraient pu s'entourer d'assez de renseignements pour que les versements soient faits avec toute garantie de sécurité.

Il semble bien, qu'après avoir été énoncées, les raisons de M. Ricard ont été considérées comme des axiomes, et que l'on ne s'est pas donné la peine de regarder ce qu'il y avait au fond. On a été obsédé par cette idée qu'il ne fallait pas envoyer de l'argent à l'étranger. Comme si ce fait si regrettable ne se produisait pas dans beaucoup de cas, où celui ou ceux auxquels profitera l'argent versé sont dignes de beaucoup moins d'intérêt que la femme et les

(1) Chambre des députés, 2 juillet 1888, *Journal officiel*, 1888, p. 1960.

enfants d'un ouvrier mort à sa tâche dans notre pays.

Quoi qu'il en soit, la privation de tout droit pour ces représentants est un fait; les auteurs et la jurisprudence sont unanimes pour le constater et le déplorer.

« Attendu, dit un jugement du tribunal de Nice du 2 janvier 1901 (1)... qu'à tort et comme tutrice de sa fille mineure, elle réclame pour celle-ci une somme de 15 0/0, jusqu'au moment où elle aura atteint sa seizième année; qu'en effet, les représentants d'un ouvrier étranger ne doivent recevoir les indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898 que si, au moment de l'accident, ils résidaient sur le territoire français ; qu'en droit, il ne s'agit pas d'un domicile légal, mais d'une résidence de fait.

« Or attendu que la mineure Campagno, née en Italie, n'est jamais venue en France avant l'accident survenu à son père, qu'elle n'y résidait pas au jour dudit accident, qu'elle ne saurait donc prétendre à aucune indemnité. »

Le tribunal de Nice n'était saisi que d'une demande formulée en vertu de la loi de 1898. L'article 1382 n'était pas, invoqué subsidiairement. La solution aurait, du reste, été semblable, comme nous le verrons plus loin, en examinant s'il y a possibilité pour ces représentants d'invoquer l'article 1382.

Le texte final de l'article 3 n'examine que le cas où les ayants droit ne résident pas en France au moment de l'accident. Mais il peut se présenter d'autres hypothèses.

Il peut arriver, et nous savons quelle est alors la solution, que les ayants droit qui résidaient en France au

(1) Nice, 2 janvier 1901; Clunet, 1901, p. 110. — *Gazette des Tribunaux*, 1901, 1.2 234.

moment de l'accident, viennent à quitter la France. Il peut se faire que, parmi les ayants droit de la victime, les uns résident en France et les autres à l'étranger. Enfin une dernière hypothèse peut se présenter. Il peut se faire que, résidant à l'étranger au moment de l'accident, ces représentants viennent postérieurement se fixer en France et y résider. Disons tout de suite qu'il n'y a point de doute et qu'ils n'ont droit à rien.

Lorsque, parmi les ayants droit de la victime, les uns résident en France et les autres à l'étranger, comment faudra-t-il calculer le montant de l'indemnité ? Cette hypothèse est très fréquente. Les étrangers pour lesquels elle est de nature à se présenter le plus souvent sont les Italiens. Ceux-ci viennent, en effet, s'installer en France et y fonder de véritables colonies ouvrières ; les pères et les fils aînés, tous valides, viennent dans nos villes industrielles de l'Est (1), surtout de la vallée du Rhône et dans le Midi ; les femmes et les enfants jeunes restent au pays, où la vie est meilleur marché.

Rien dans la loi de 1898 ne vise expressément cette hypothèse. A notre avis, il y a une solution qui s'impose, à condition que l'on ne perde pas de vue l'idée qui a guidé le législateur, lorsqu'il s'est occupé de représentants, et qui est la difficulté de la preuve d'identité, et que l'on reste en face du problème très simple et très clair qui est le suivant :

(1) Dans certaines villes industrielles de l'Est, dans les usines métallurgiques de Longwy, Villerupt notamment, les Italiens fournissent le tiers de la main-d'œuvre. Des événements récents prouvent que cette situation n'est pas sans inconvénients.

Un ouvrier étranger meurt en France des suites d'un accident ; ses deux fils aînés (nous les supposons âgés de moins de seize ans) travaillent avec lui et résident en France. Il a laissé au pays deux enfants en bas âge.

Nous savons, et la seule lecture du texte du § 15 de l'article 3 nous fixe là-dessus, que les deux seuls enfants qui résident en France ont droit à une indemnité. Quant aux deux enfants restés au pays, la loi les ignore ; ils n'ont droit à rien. Il suffit, pour répondre à la question posée, de faire comme la loi, et de les ignorer. Le simple fait de résider à l'étranger au lieu de résider en France emporte pour eux une renonciation tacite de leurs droits. Par suite de leur résidence hors de France, le lien qui les unissait à leur auteur est brisé. Il n'est pas né de droit à leur profit. Il est donc simple et logique de ne pas s'occuper d'eux. Ils n'existent pas. Le calcul de l'indemnité à accorder devra donc se faire comme si les deux enfants qui résident en France existaient seuls. Leur présence à eux seuls importe.

C'est ainsi que l'a justement décidé la cour de Chambéry, dans un arrêt du 13 août 1902 (1), par lequel les enfants résidant à l'étranger ne sont pas comptés pour le calcul de la pension.

(1) Chambéry, 13 août 1902 ; Clunet, 1903, p. 800. — M. Raynaud invoque en faveur de la même opinion un raisonnement d'analogie très sérieux, en argumentant du cas où le taux de la rente se trouve changé par suite du décès de l'un des enfants, ou de la majorité du titulaire de la pension. Jugement du tribunal de Vannes, 4 janvier 1902 ; *Gazette du Palais*, 1902, p. 260. — Nantes, 18 juin 1900 ; *Gazette du Palais*, 1900, 2.182.

« Attendu, dit la cour, que c'est mal à propos que les parties demandent qu'il soit fait état de frères et sœurs résidant en Italie ; qu'aux termes de l'article 3, lettre B, de la loi du 9 avril 1898, la pension doit être calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15 0/0 de ce salaire, s'il n'y a qu'un enfant, de 25 0/0 s'il y en a deux, de 35 0/0 s'il y en a trois, et de 40 0/0 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre ; — que cette disposition, d'après son sens le plus naturel et le seul logique, vise exclusivement les enfants ayant un droit personnel quelconque au bénéfice de la loi, c'est-à-dire ceux résidant en France à l'époque de l'accident ; — que s'il y en a plusieurs leur pension doit être calculée collectivement, et que s'il n'y en a qu'un elle sera fixée aussi à tant pour cent sur le salaire de la victime, sans que, dans l'un ni l'autre cas, on ait à tenir compte des enfants résidant à l'éger. »

Par conséquent, dans l'hypothèse que nous envisagions tout à l'heure, où il y a deux enfants résidant en France et deux enfants résidant à l'étranger avec leur mère que nous supposons vivante, on calculera de la façon suivante: Conformément à l'article 3, lettre B, deux enfants ont droit à 35 0/0 du salaire annuel de la victime, soit pour chacun deux 17, 50 0/0. Cela ne paraît pas discutable.

M. Sachet pourtant est d'un avis contraire (1). D'après lui, il y aurait lieu de procéder à une double opération. On calculerait d'abord le chiffre total du montant de la

(1) M. Cabouat et M. Serre ne se posent pas la question.

pension, comme si tous les enfants y avaient droit, puis on divisera par le nombre d'enfants la somme obtenue, et on en attribuera le quotient à chacun de ceux qui résidaient en France au moment de l'accident.

En appliquant à l'hypothèse que nous avons envisagée plus haut le système de M. Sachet, on arriverait à la conclusion suivante. Il y a quatre enfants, dont deux résident à l'étranger. Ces enfants ont droit en bloc à 40 0/0 du salaire de la victime. Il faut diviser 40 par le chiffre des enfants : 4. Les deux enfants résidant en France auront, selon le système de M. Sachet, 10 0/0 du salaire, au lieu de 17,50 0/0.

On ne voit pas bien la nécessité de ce double calcul, qui amène, avec une complication que rien n'indique, une diminution des indemnités. Pourquoi en présence de deux enfants résidant à l'étranger, qui n'ont aucun droit à la pension, faire moins bonne la situation de ceux que la loi consent à indemniser ?

La raison est amplement satisfaisante pour faire repousser la théorie préconisée par M. Sachet. Mais encore, on peut dire qu'elle va contre les motifs qui ont décidé le législateur, qui, nous le savons, en s'exagérant peut-être les difficultés, a voulu exclure les ayants droit résidant à l'étranger, à cause de la difficulté qu'il y aurait à connaître l'identité exacte des prétendants à l'indemnité, et éviter les chances d'erreur et de fraude. S'il est juste de craindre la difficulté de la preuve, est-ce que la théorie de M. Sachet ne va pas amener des difficultés, réellement considérables celles-là ? En effet, ceux qui auront intérêt à l'existence, pour le calcul de la pension, d'ayants

droit résidant à l'étranger, c'est-à-dire le patron industriel ou la compagnie d'assurances, suivant les cas, devront, avec l'aide des pièces d'identité fournies par les ayants droit résidant en France ou exigées d'eux, rechercher, par l'intermédiaire de nos consuls, s'il existe des ayants droit à l'étranger, difficultés beaucoup plus considérables, on en conviendra, que celles auxquelles le législateur de 1898 a voulu parer.

Avec la théorie de M. Sachet, on courrait le risque d'attendre fort longtemps la solution des procès.

La solution de la jurisprudence est conforme au texte de la loi, conforme à l'intention du législateur et à l'intérêt des indemnisés, toutes raisons suffisantes pour faire repousser la théorie de M. Sachet.

En venant se fixer en France postérieurement à l'accident, les ayants droit de la victime pourront-ils demander une rente qu'ils dépenseront sur le sol français ?

Poser la question, lorsque l'on connaît les termes de la loi et les explications de M. Ricard à la tribune de la Chambre, c'est la résoudre. Ils n'ont droit à rien.

Il faut résider, dit la loi. Quiconque ne réside pas en France au moment de l'accident n'a droit à rien. La loi ignore ceux qui résident à l'étranger, comme nous venons de le voir en réfutant la théorie de M. Sachet, et comme nous allons le voir maintenant en examinant leur situation au regard de l'article 1382.

V

Les ouvriers étrangers et l'article 1382 du code civil. — Assimilés aux nationaux par l'article 1er, ils sont soumis à l'article 2. — L'affaire Renard contre Cornil ; jugement du 7 novembre 1900. — Le § 15, œuvre de la volonté réfléchie du Parlement ; résurrection du droit d'aubaine. — Solution imposée au juge. — Résultat inique de la loi.

C'est en étudiant cette question que nous allons rencontrer des décisions de jurisprudence intéressantes, extrêmement défavorables aux étrangers, mais qui ne sont pas critiquables juridiquement.

Sur un premier point, il n'y a pas de doute possible. L'ouvrier étranger victime d'accident ne peut invoquer l'article 1382. La loi de 1898 l'assimile, en effet, d'une façon absolue avec l'ouvrier français, sauf la restriction que nous avons étudiée.

Le système de réparation forfaitaire et transactionnelle inauguré par la loi du 9 avril 1898 ne permet plus d'invoquer l'article 1382 ; on ne peut plus invoquer la faute lourde, impardonnable du patron. Il eût été impossible du reste, sous peine de ruiner l'industrie, de laisser subsister l'un à côté de l'autre les deux systèmes de réparation. La situation de l'ouvrier étranger est toujours réglée. L'accident dont il peut être victime est toujours réparé, comme pour un ouvrier français, sauf la condition de résidence imposée Il dépend de l'ouvrier lui-même de rester soumis au droit commun et de jouir de la rente, ou de subir l'exception du paragraphe 14 de l'article 3 et la conversion en capital.

L'article 2 de la loi du 9 avril 1898 décide : « Les ou-

vriers et employés désignés à l'article premier ne pourront se prévaloir,à raison des accidents dont ils sont victimes, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.»

Évidemment, cet article 2 s'applique aux étrangers comme aux nationaux, puisque leur situation est expressément réglée.

Dans un seul cas, il y a possibilité d'invoquer l'article 1382, et alors la loi le dit expressément. C'est en vertu de l'article 7, où il est permis à la victime de l'accident de poursuivre la réparation du préjudice, en vertu de la théorie de la faute pour obtenir une réparation complète, lorsque l'auteur de l'accident est un autre que le patron ou son préposé.

Dans un second cas, la question apparaît, sinon comme douteuse et pouvant donner lieu à beaucoup de difficultés, tout au moins comme discutable. C'est sur le point de savoir si les ayants droit de l'ouvrier étranger qui résidaient à l'étranger à l'époque de l'accident, et auxquels le § 15 de l'article 3 refuse toute indemnité. peuvent invoquer l'article 1382.

Lorsque les ayants droit de la victime résident en France, la loi dit expressément quels sont leurs droits. Elle ne les ignore que lorsqu'ils résident à l'étranger. Or, pour écarter l'application de l'article 1382, qui est un principe de droit naturel, il faudrait, peut-on dire, un texte formel ; et ce texte n'existe pas. Ce raisonnement est-il admissible ? Disons tout de suite que non. La jurisprudence et la doctrine sont à peu près unanimes pour admettre l'impossibilité pour ces ayants droit d'invoquer l'article 1382. La loi ne s'occupe d'eux que pour les priver de tout moyen d'obtenir réparation.

C'est le § 15 de l'article 3 qui dicte ces solutions qui ont fait naître des réclamations multiples et violentes. Il est permis de s'étonner de l'avoir vu subsister dans la loi du 31 mars 1905, corrigé simplement par la possibilité de faire des conventions diplomatiques, alors que d'autres législations, en général moins favorables que la loi française aux étrangers, comme nous le verrons un peu plus loin, dans une brève étude de droit comparé, assimilent purement et simplement les nationaux et les étrangers.

Avant de passer à la critique, exposons la situation. La demande formée en vertu de la loi de 1898, par les ayants droit non résidant, se heurte à la formule absolue et impérative de l'article 3, § 15, qui décide qu'ils n'ont droit à rien. Sur ce point tout le monde est d'accord. Il suffit de se rappeler le jugement du tribunal de Nice (1) que nous avons cité.

Mais s'il y a impossibilité d'obtenir réparation du préjudice en invoquant la loi de 1898, qui ne parle de ces ayants droit que pour leur refuser toute indemnité, est-ce que l'on ne pourra pas former une demande fondée sur l'idée de faute qui est, comme le reconnaît la jurisprudence, un « principe idéal » ?

La question s'est posée devant le tribunal de la Seine au mois de novembre 1900. Le jugement qui fut rendu et qui porte la date du 7 novembre a servi de modèle à tous ceux du même genre qui ont suivi. Il ne nous paraît pas donner prise à la critique. La solution est rigoureuse, mais elle est dictée par la loi, et il n'est pas possible de

(1) Nice, 2 janvier 1901 ; Clunet, 1901, p. 110. — *Gazette des Tribunaux*, 1901, 1.2.234.

la critiquer juridiquement. On ne peut le faire qu'avec des arguties de mots, et encore sans grande conviction, tellement la solution donnée s'impose.

La question que le tribunal de la Seine avait à résoudre était celle-ci : un ouvrier peintre de nationalité belge, du nom de Renard, était employé dans un chantier de l'exposition universelle ; il fit au cours de son travail une chute mortelle. Sa veuve et ses enfants, qui vivaient de son salaire, étaient restés en Belgique. La veuve Renard, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, que la mort du père laissait dans un pressant besoin, actionna devant le tribunal de la Seine le patron de son mari défunt. Elle demandait une indemnité en vertu de la loi de 1898, et elle offrait de prouver subsidiairement la faute inexcusable du patron de son mari, en vertu de l'article 1382.

Voici le raisonnement qu'elle présentait au tribunal : De ce qu'il ne m'est pas permis de me prévaloir d'une loi spéciale qui m'a tenue en dehors de sa réglementation, ne m'est-il pas permis d'invoquer le droit commun, et ce principe élémentaire de droit naturel, qui veut que chacun soit responsable du préjudice occasionné par sa faute ?

Le tribunal de la Seine n'admit pas cette manière de voir, et la veuve Renard vit sa demande rejetée par un jugement du 7 novembre 1900 (1).

(1) Tribunal de la Seine, 7 novembre 1900. Affaire Renard contre Cornil ; Clunet, 1905, p. 111 ; Sirey, 1901,2 123 ; Bert, 1901, p. 25 ; Villetard, I, p. 238. — Confirmé par un arrêt de la cour de Paris du 16 mars 1901 ; Clunet, 1901, p. 520 ; Bert, 1901, p. 159 ; Villetard, II, p. 18 ; *Gazette du Palais*, 1901, 1, p. 283 et 507 ; Sirey, 1905,2, p. 223

Après avoir exposé la genèse du procès et les prétentions de la demanderesse, le jugement était ainsi conçu : « Attendu que le paragraphe final de l'article 3 de cette loi est ainsi conçu : « les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité, si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français » ; qu'en présence de cette disposition, la veuve Renard, qui n'a jamais quitté Bruxelles, reconnaît qu'elle ne peut invoquer la loi du 9 avril 1898 ; elle soutient toutefois qu'elle est du moins recevable à réclamer dans les termes du droit commun la réparation du préjudice que lui a causé la mort de son mari survenue par la faute du défendeur, ainsi qu'elle offre d'en administrer la preuve ; — Mais attendu que l'article 2 de la loi de 1898 porte que « les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison de l'accident dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi » ; que l'application du droit commun est ainsi formellement exclue dans l'espèce actuelle, puisque l'accident dont Renard a été victime est bien l'un de ceux qu'a prévus la loi du 9 avril 1898, et que Renard était au nombre des ouvriers désignés à l'article 1er de ladite loi ; que ses représentants ne sauraient avoir d'autres droits que ceux qu'il eût eus lui-même, s'il eût survécu à sa chute ; que les dispositions des articles 2 et 3 susvisés ont à la vérité soulevé les plus vives critiques, et qu'elles peuvent paraître contraires au principe idéal de justice qu'a consacré l'article 1382 du code civil..... que le légis-

et 143. — Dans le même sens, Valenciennes, 24 octobre 1901 ; Clunet, 1902, p. 310.

lateur de 1898 s'est avant tout attaché à cette idée nouvelle, que pour être équitable et bienfaisante, l'indemnité qu'il avait à fixer devait être le résultat d'une transaction admise par lui, dans l'intérêt tout à la fois de l'ouvrier et du patron, le premier devant toujours être indemnisé de tout accident du travail, abstraction faite de la faute qui aura pu être commise, mais dont il n'aurait pu le plus souvent fournir la preuve ; le second n'ayant qu'à faire face à une indemnité forfaitaire, peut-être inférieure à la réparation du préjudice causé, et dont il pourra toujours à l'avance calculer le chiffre éventuel, afin de s'en couvrir par l'assurance; que d'autre part les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur les motifs qui ont dicté les derniers paragraphes de l'article 3 (le jugement fait un rapide historique de la discussion relative au texte, il donne l'extrait déjà cité par nous du rapport Ricard; l'interruption de M. Jullien : « ainsi, il y aura des dettes que l'on ne paiera pas..... » ; — que cette genèse du texte prouve à l'évidence que le paragraphe invoqué par Cornil (le patron) est l'œuvre de la volonté réfléchie du Parlement, et qu'il ne saurait appartenir aux tribunaux d'en écarter l'application, sous le prétexte d'une lacune qui n'existe pas, ou d'une équité dont le législateur n'a pas voulu tenir compte;

Par ces motifs, dit la veuve Renard irrecevable..... »

Sur appel devant la cour, le jugement ci-dessus fut confirmé par un arrêt du 16 mars 1901 :

« Considérant, dit l'arrêt, que la loi a un caractère éminemment transactionnel ; qu'après avoir inscrit dans l'article premier au profit des travailleurs la reconnais-

sance du principe nouveau engageant la responsabilité du chef d'entreprise, par le seul fait de l'accident du travail, elle a dans l'article 3 diminué les charges trop lourdes qu'aurait imposées aux patrons l'extension de leur responsabilité, par la fixation d'indemnités forfaitaires au profit des victimes, et la limitation au cas d'accident ayant entraîné la mort, du nombre des représentants de l'ouvrier, ayant droit à des indemnités forfaitaires.....; considérant que l'ouvrier étranger et ses représentants ont, lorsqu'ils résident, les mêmes droits que l'ouvrier français et ses représentants, qu'ils peuvent comme eux et dans les mêmes conditions invoquer le bénéfice de l'article 3 de la loi, en demeurant nécessairement soumis aux dispositions restrictives des articles 2 et 7..... ; que les articles 2 et 7 n'ont d'autre effet que d'interdire le cumul des deux actions, et de ne pas permettre à l'ouvrier ou à ses représentants, suivant les cas et leur intérêt, de se prévaloir des dispositions de la loi de 1898 ou de celles de l'article 1382..., que la veuve et les enfants ne sauraient être assimilés à des tiers étrangers à la victime de l'accident, qu'ils ne tiennent le droit à la réparation qu'ils poursuivent contre l'auteur de l'accident que du lien légal qui les rattachait à la victime.

Considérant que, dans le système de la loi de 1898, la veuve et les enfants de l'ouvrier étranger ne résidant pas en France ne sont pas les seuls ayants droit du chef de l'ouvrier, privés du bénéfice de la représentation de la victime qui a trouvé la mort dans un accident du travail ; considérant que la prétention de l'appelante, si elle était fondée, amènerait par une conséquence logique inéluc-

table à reconnaître le même recours aux ayants droit aux termes du droit commun, que la loi nouvelle écarte de la représentation de la victime décédée, si bien que l'on pourrait trouver réunis dans une seule instance les enfants mineurs de seize ans, obtenant l'indemnité forfaitaire fondée sur le risque professionnel, par application de l'article 3, § 14, de la loi du 9 avril 1898, et les enfants majeurs de seize ans, réclamant, en vertu de l'article 1382, la réparation intégrale du préjudice causé par la faute du patron; mais considérant que cette survivance du droit antérieur pour une situation prévue et régie par la loi du 9 avril 1898, cette coexistence vis-à-vis des chefs d'une entreprise assujettie, à l'occasion d'un même accident, au risque professionnel et à la responsabilité illimitée de la faute selon le droit commun, est en contradiction absolue avec l'œuvre transactionnelle du législateur, dont la volonté manifestée par les dispositions susvisées, a été de régler par un forfait ayant pour base le salaire, même en cas de faute inexcusable, les conséquences de la responsabilité du chef de l'entreprise, et la réparation due soit à l'ouvrier blessé, soit aux seuls ayants droit admis à la représentation de la victime au cas d'accident mortel;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; par ces motifs, confirme... »

Ayant à se prononcer dans une affaire semblable, le tribunal de Chambéry débouta les demandeurs de leur prétention, par un jugement du 23 février 1901 (1).

(1) Chambéry, 23 février 1901, affaire Gioviale contre Fougerolles; Clunet, 1902, p. 97.

Le tribunal :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2..... ; qu'aux termes de l'article 7, les victimes de l'accident ne conservent que contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses préposés, le droit de demander, conformément au droit commun, la réparation du préjudice causé ; que de ces deux textes parfaitement clairs, qui concordent entre eux et se complètent l'un par l'autre, résulte la règle suivante... que la réparation de ces accidents ne peut être demandée que dans la forme et la manière prévues par la loi du 9 avril 1898. — Que cette règle est d'ordre public...

Attendu qu'en l'espèce, l'action de la veuve Giovale se heurte à cette fin de non-recevoir absolue : *Dura lex, sed lex ;*

Par ces motifs, déboute... »

Sur appel, arrêt conforme de la cour de Chambéry du 21 janvier 1902 (1).

Sur un pourvoi en cassation, formé pour violation de l'article 1382 du code civil, et des articles 1, 2, 3 et 7 de la loi du 9 avril 1898, la cour de cassation (chambre des requêtes), par un arrêt du 16 novembre 1903 (2), confirma les solutions que nous venons de donner.

L'article 2 a écarté l'application de l'article 1382 du code civil, même au cas où la faute du patron serait tellement lourde et tellement inexcusable, qu'elle pourrait

(1) Arrêt Chambéry, 21 janvier 1902 ; Villetard, III, p. 44. — *Gazette des Tribunaux,* 27 avril 1902.

(2) Cassation, 16 novembre 1903 ; Clunet, 1904, p. 353 ; Villetard, IV, p. 265.

faire prononcer contre lui une sanction pénale. Le législateur a écarté l'idée de faute, et l'action qu'exerce la victime de l'accident et ses ayants droit a pour base unique la volonté même de la loi.

On le voit, la solution de la jurisprudence est sévère; elle n'en est pas moins rigoureusement juridique. Les auteurs qui ont écrit sur la question sont unanimes pour reconnaître la justesse juridique de ces décisions. Personne ne soutient que la solution soit bonne; mais ce n'est pas, pour le moment, ce qu'il importe de discuter.

M. Sachet (1) reconnaît le bien-fondé des solutions du tribunal de la Seine et de la cour de Paris dans l'affaire Renard contre Cornil, en disant : « Il est évident que cette prohibition vise aussi bien les représentants des ouvriers que les ouvriers eux-mêmes, les ayants cause ne pouvant avoir plus de droits que leur auteur. »

« Statuer différemment, dit M. Surville (2), eût été, à notre avis, méconnaître la portée de l'article 3 *in fine* de la loi de 1898, telle qu'elle semble bien résulter des travaux préparatoires qui l'éclairent. En somme, si, au lieu de se tuer, l'ouvrier s'était seulement blessé dans sa chute, il n'est pas contestable qu'il n'aurait pu, en présence de l'article 2 de la loi de 1898, recourir au droit commun de l'article 1382. Il n'aurait obtenu d'indemnité que conformément à la loi de 1898. Quand la victime de l'accident a loué son travail, elle s'est donc soumise à cette loi. Eh bien, ces représentants, qui ne tiennent leur droit à la réparation que du lien légal qui les rattachait à la victime,

(1) Sachet, p. 122.
(2) Surville, article de la *Revue critique*.

ne sauraient, eux non plus, se soustraire aux conséquences de la loi de 1898, quelque dures qu'elles puissent être pour eux. »

M. Cabouat (1), M. Serre (2), sont du même avis.

Si l'on essaie de combattre la jurisprudence, les arguments que l'on peut présenter sont d'une faiblesse extrême. Il apparaît bien à première vue, peut-on dire, que l'article 3, § 15, de la loi de 1898 a pour seul effet de priver les représentants de l'ouvrier étranger du bénéfice de l'indemnité prévue par la loi dans le même article, de l'indemnité forfaitaire.

La loi de 1898 a remplacé le système de la faute délictuelle de l'article 1382, comme mode de réparation des accidents du travail; mais c'est une loi spéciale, elle ne vise que certaines industries déterminées. Par conséquent, lorsqu'elle parle d'un accident, elle parle d'un accident arrivé dans une industrie, et à une personne assujettie à la loi; lorsqu'elle parle de l'indemnité, elle parle de l'indemnité forfaitaire établie par la loi. Cela apparaît comme incontestable, si on lit ce § 15 de l'article 3 avec le contexte. Il n'y est question que de l'indemnité forfaitaire. Et alors, dans les cas que la loi n'envisage pas, pour tous les accidents à propos desquels la loi de 1898 n'a pas prévu d'indemnité forfaitaire, c'est que la loi a entendu les tenir en dehors de ses prévisions, et que l'on pourra invoquer l'article 1382 !

Justifions d'abord la solution de la jurisprudence; il n'en est guère besoin après la lecture des décisions que

(1) Cabouat, p. 418.
(2) Serre, p. 101.

nous avons citées. Nous verrons ensuite ce que valent les arguments contraires.

La jurisprudence fonde son raisonnement sur des arguments solides : 1° l'article 2 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Le caractère forfaitaire et transactionnel de la loi;

3° Les intentions du législateur, manifestées par les travaux préparatoires.

L'article 2 de la loi décide : que les ouvriers et employés désignés à l'article premier ne pourront se prévaloir, à raison d'accidents, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Or, les ouvriers étrangers sont formellement visés par l'article 1er; leurs représentants également. Par conséquent, si les premiers ne peuvent rejeter l'application de la loi de 1898, pour demander le bénéfice de l'article 1382, les seconds ne le pourront pas davantage, puisqu'ils ne tiennent le droit à la réparation que du lien légal qui les rattachait à la victime. Ils n'ont de droit qu'en cas de décès de l'ouvrier; ils sont sous-entendus dans l'article 2 ; ce qui est décidé pour l'un s'applique aux autres. Les rédacteurs de la loi ont eu le tort de ne pas le dire d'une façon explicite.

Le second argument de la jurisprudence est fondé sur le caractère forfaitaire et transactionnel de la loi. Il est absolument péremptoire. Il est exact de dire que la loi de 1898 n'a remplacé l'article 1382 que dans la mesure où elle lui a substitué le risque professionnel, c'est-à-dire dans le domaine où est donnée l'action de la présente loi, et que pour le surplus, l'article 1382 reste en vigueur. C'est parfaitement juste. Mais ici nous nous trouvons dans

un cas où l'article 1382 est écarté formellement. La loi de 1898, en fixant la situation des ouvriers, a fixé celle de leurs ayants droit. Elle a fixé la situation de ces ayants droit au cas où ils résidaient sur le territoire français ; il n'est pas possible d'admettre que le législateur a entendu conserver pour le cas où ces ayants droit ne résideraient pas, l'action résultant de l'idée du quasi délit. Ce serait par trop contraire à la logique, et trop contraire au forfait voulu et établi par la loi.

Comme la cour de Paris l'a très copieusement démontré dans son arrêt du 16 mars 1901, on ne peut pas admettre que, dans la même instance, des demandeurs fonderont leurs prétentions sur l'article 1382, d'autres sur la loi de 1898, et qu'il y ait coexistence pour le chef d'industrie, à l'occasion du même accident, de la responsabilité légale dérivant du risque professionnel, responsabilité tarifée par un forfait établi par la loi, forfait qui dans certains cas supprime l'indemnité, et de la responsabilité illimitée provenant de la faute délictuelle et édictée par le droit commun.

Enfin, les travaux préparatoires peuvent être utilement invoqués. Contrairement à ce que dit M. Raynaud (1), il nous semble bien qu'il ressort sans aucun doute des discussions parlementaires que l'on a entendu formellement refuser toute réparation aux ayants droit qui nous occupent, et que ce refus est expressément stipulé dans la loi.

Malgré la confusion et la longueur de la discussion, peut-être aussi chez la majorité de nos législateurs une

(1) Raynaud, thèse, p. 93 et suivantes.

notion imparfaite des conséquences pratiques de la motion proposée, il semble bien qu'après le rapport de M. Ricard, la discussion de M. Bernard, l'interruption de M. Jullien et la réplique de M. Ricard, que nous avons cités et que rapporte le jugement du 7 novembre 1900, l'article 3, § 15, résulte bien de la volonté réfléchie du Parlement, décidée par des raisons acceptées comme suffisantes, et que la raison d'équité, toute-puissante dans un semblable débat, ne l'a pas arrêté.

L'opinion qui blâme la jurisprudence et qui permettrait d'invoquer l'article 1382 est défendue à regret par M. Raynaud, qui conclut timidement en sa faveur.

Il ne mentionne que pour mémoire l'argument de texte, fondé sur les mots « se prévaloir » employés par l'article 2. Du moment, dit-on, où l'article 2 empêche les ouvriers de « se prévaloir » d'autres dispositions législatives que celles de la loi de 1898, c'est qu'ils jouissent effectivement de la loi. Du moment où certaines personnes sont exclues du bénéfice de la loi, c'est que ces personnes peuvent invoquer autre chose. Énoncer cet argument, c'est le réfuter.

En voici un qui paraît plus sérieux : la loi de 1898 a remplacé l'article 1382 par le risque professionnel. mais elle a conservé l'application de l'article 1382, dans l'article 7. Si elle en a conservé l'application dans un cas et qu'elle l'ait dit d'une manière formelle, n'a-t-elle pas pu le conserver dans un autre cas, où elle aurait sous-entendu l'application ?

C'est vrai; la loi de 1898 a conservé l'application de l'article 1382, pour le cas où l'accident a été causé par une

personne autre que le patron ou ses préposés. Il y a là une exception unique. Le système forfaitaire inauguré par le législateur ne pouvait pas s'appliquer ici, il fallait réserver à la victime une action ; il était tout naturel que ce fût celle de l'article 1382, qui avait eu dans notre droit une fortune suffisamment longue pour témoigner de sa valeur.

« Pour dépouiller les représentants de l'ouvrier étranger d'un droit naturel, comme celui de l'article 1382, il faudrait à tout le moins une disposition expresse. La meilleure preuve, c'est que le législateur a bien su insérer un texte formel (article 3, § 15) lorsqu'il refusait à ces mêmes représentants le bénéfice de la loi de 1898. »

Cette phrase de M. Raynaud n'est pas un argument. Le texte formel, la disposition expresse qu'il demande, cela existe : c'est l'article 2.

La jurisprudence n'a pas « erré ». Elle a pu lutter autant que possible contre une conséquence contraire aux principes du droit. Mais elle a dû appliquer la loi, l'appliquer juridiquement. C'est ce qu'elle a fait, sans tenir compte d'arguments comme ceux que nous venons de présenter, qui ne sont que des arguments d'audience et de plaidoirie, sans portée pratique véritable.

L'injustice est dans la loi ; il n'appartient pas au juge de la réformer et de la refaire. Mais si ces arguments ne portent pas contre les décisions de la jurisprudence, ils conservent toute leur force contre le législateur, auquel on reproche sa loi mal faite, et contre lequel l'argument le plus puissant, c'est que le résultat de la loi est « inique et inhumain ». C'est le rétablissement du droit d'aubaine.

VI

Une convention peut-elle réserver le bénéfice de l'article 1382 ? — Le libéralisme anglo-saxon permet le « contracting-out ». L'article 30 de la loi de 1898.

Devant les mesures rigoureuses que nous venons d'examiner, on s'est demandé s'il n'y aurait pas possibilité d'atténuer la portée des mesures restrictives de l'article 3, § 14 et 15. Le moyen aurait été simple de tourner la loi, et il est certain qu'il n'aurait pas manqué d'être employé par les ouvriers étrangers qui viennent en France, après avoir laissé leur famille dans leur pays.

La législation anglaise, très libérale, permet entre ouvriers et patrons toutes conventions (contracting-out) tendant à modifier le système d'indemnité, de réparation, d'assurance. La loi française ne le permet pas. C'est là une manifestation de l'ingérence de l'État dans les questions ouvrières ; c'est le régime de l'intervention, dirigé par les « étatistes », auquel, soit dit en passant, nous préférerions le régime libéral, avec le moins possible d'interventions.

Toute convention faite entre un patron et un ouvrier ayant pour but d'écarter l'application de la loi de 1898, et de réserver pour les ouvriers et leurs ayants droit le bénéfice de l'article 1382, est nulle de plein droit. L'article 30 de la loi est ainsi conçu : « Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit. » Par des modifications possibles, il peut y avoir des cas, des milieux, des

industries, où la loi de 1898, est insuffisante, où elle ne satisfait personne. C'est fâcheux, mais il faut la conserver telle qu'elle est. Elle est faite pour tout le monde. Que l'on nous passe une expression qui traduit bien notre pensée : la loi sur les accidents du travail est comme un vêtement tout fait, taillé sur le même modèle pour tous les individus. A l'un d'eux il va très mal, il lui est défendu de le modifier.

Après s'être rendu compte, au point de vue du droit international privé, des conséquences de la loi française sur les accidents, le ministre de l'industrie et du travail de Belgique, M. Cooreman, chargeait les gouverneurs de province de signaler la question aux administrations communales intéressées. Après avoir déploré la situation faite aux étrangers par notre loi de 1898, le ministre belge ajoutait, à titre d'indication, et non sans de prudentes réserves que la suite devait bien justifier, que le maintien du recours contre le patron au profit des représentants domiciliés en Belgique, d'un ouvrier belge tué en France, ne pourrait résulter que d'un contrat particulier, par lequel le patron se serait engagé envers l'ouvrier à payer une indemnité à la famille de ce dernier, en cas de décès survenu par accident. M. Cooreman connaissait bien l'article 30, mais il croyait pouvoir l'interpréter en ce sens, qu'il n'interdisait pas les contrats destinés à indemniser des personnes exclues du nouveau régime. M. Cooreman se trompait. La liberté des conventions, pourtant préférable au système de la règle toute faite, n'existe pas.

VII

Les étrangers employés dans les entreprises de transport par mer et les accidents du travail. — La loi du 23 avril 1898 ne vise que les inscrits maritimes. — La jurisprudence applique la loi du 9 avril 1898. — Pourrait-on appliquer l'article 1382?

L'article 1er de la loi du 9 avril 1898, qui énumère les industries et professions assujetties au risque professionnel, cite les ouvriers et employés des entreprises de transport par terre et par eau, ce qui exclut les entreprises de transport par mer.

Or, la situation des ouvriers français inscrits maritimes au regard des accidents du travail, a été réglée par une loi du 23 avril 1898. Ces ouvriers, n'oublions pas qu'il ne s'agit que d'inscrits maritimes, sont garantis contre les risques d'accidents par une caisse de prévoyance.

Cette loi, qui vise une situation spéciale, ne s'applique pas aux étrangers, cela est certain. A la discussion de la loi, la question ne s'est pas posée de les y faire participer, comme on l'a fait pour le projet de loi sur les retraites ouvrières en ce moment en discussion devant les Chambres. Pour permettre aux étrangers de participer au fonctionnement et au bénéfice de cette caisse de prévoyance, il faudrait un texte formel les y autorisant, et ce texte n'existe pas.

Remarquons tout d'abord que pour les ouvriers français non inscrits maritimes, employés dans les entre-

prises de transport par mer, ils ne sont pas appelés à bénéficier de la loi du 23 avril 1898. Par conséquent, ce que nous déciderons pour eux, il faudra le décider pour les ouvriers étrangers.

Deux solutions sont en présence :

Ou bien ils seront soumis à la loi du 9 avril 1898 ?

Ou bien ils invoqueront le bénéfice de l'article 1382 du code civil, et des articles 258 et suivants du code de commerce ?

Laquelle des solutions est la préférable ?

L'opinion qui admet la première est la plus répandue. C'est elle qui a été adoptée par la jurisprudence. On dit que la loi du 9 avril 1898 s'applique aux ouvriers étrangers, sauf les deux exceptions visées par l'article 3 ; par conséquent, les étrangers employés dans les entreprises de transports par mer sont assujettis à la loi. Mais les ouvriers français non inscrits maritimes ne sont pas visés par la loi du 9 avril, pas plus que par la loi du 23 avril 1898. L'article premier de la loi du risque professionnel ne parle que des transports par terre et par eau, terminologie qui, à n'en pas douter, exclut les transports maritimes. La circulaire du garde des sceaux du 10 juin 1899 ne laisse pas de doute à ce sujet, de même que la loi spéciale votée quelques jours après le 9 avril 1898, pour régler la question. L'expression entreprise de transports par terre et par eau, quelque générale qu'elle soit, ne s'étend pas aux transports maritimes. Les conséquences des accidents dont les marins sont victimes dans l'exercice de leur profession, sont réglées par la loi du 23 avril 1898, qui a créé dans ce but une caisse de prévoyance.

Oui ; mais la loi du 23 avril 1898 ne vise que les inscrits maritimes. A notre avis donc, et contrairement à ce qu'a décidé la jurisprudence, contrairement à ce qu'a décidé le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, dans son avis du 24 janvier 1900 (1), qui déclare la loi du 9 avril 1898 applicable aux inscrits maritimes en dehors de la navigation, au cours des travaux assujettis à la loi, et aux non inscrits maritimes à bord des navires, il faut décider que les ouvriers français non inscrits maritimes et les étrangers employés dans les entreprises de transports maritimes sont dans la situation que la loi du 9 avril 1898 a modifiée, c'est-à-dire sous l'empire de l'article 1382.

M. Raynaud cite deux arrêts, un de la cour d'Aix du 2 août 1900 (2), un second de la cour de Rouen du 22 juillet 1901 (3), qui déclarent la loi de 1898 applicable aux entreprises de transports par mer, et concerne tous les gens de mer qui ne relèvent pas de l'inscription maritime.

Nous pensons que les deux arrêts cités violent la lettre et l'esprit de la loi du 9 avril 1898, qu'ils ne sont pas conformes à la circulaire du 10 juin 1899, et qu'ils ne renferment pas une solution juridique.

Pour justifier notre opinion, il est possible, croyons-nous, de raisonner de la façon suivante.

La loi du 9 avril 1898 n'a pas voulu assujettir au risque professionnel les marins au sens général du mot. L'article

(1) Avis du 24 janvier 1900. — Dalloz, 1900, 4.19.
(2) *Revue internationale de droit maritime*, t. XVI, p. 29.
(3) *Revue internationale de droit maritime*, t. XVII, p. 296.

premier, qui contient une énumération minutieuse, ne les mentionne pas. La loi du 23 avril, qui a créé la caisse de prévoyance, n'est faite que pour les inscrits maritimes, et nous concluons de là que ceux qui ne sont pas visés par la loi nouvelle restent soumis au régime antérieur, c'est-à-dire à l'article 1382.

Il n'y a, du reste, pas d'anomalie à cette situation. Les ouvriers des entreprises de transports maritimes étaient, après la loi du 9 avril 1898, dans la situation des employés de toutes les industries non assujettis, dans la situation des ouvriers agricoles avant la loi du 30 juin 1899 ; il n'y a là rien d'exceptionnel. L'avis du Comité consultatif ne nous fait pas changer d'opinion ; c'est l'avis d'hommes éclairés, mais il n'a pas force de loi.

Enfin un argument qui, à notre sens, n'est pas loin d'être décisif, c'est qu'il sera difficile, dans l'état actuel de la loi, de suivre les règles de procédure inaugurées par la loi du 9 avril. Il y aura une véritable impossibilité pratique à procéder aux déclarations, enquêtes, expertises qu'elle organise.

Les inscrits maritimes sont soumis à des règles spéciales par la loi du 23 avril ; c'était bien reconnaître les difficultés pratiques dont nous parlons.

En résumé, nous repoussons pour les ouvriers français non inscrits maritimes l'application de la loi du 9 avril 1898, et nous réclamons pour eux le droit d'invoquer l'article 1382.

Cette solution nous semble préférable à celle de la jurisprudence. Tout d'abord, elle est aussi bien qu'elle dans l'orthodoxie juridique, et elle invoque des motifs aussi

sérieux. En second lieu, et c'est la raison décisive de notre solution, c'est que si l'on admet l'application de la loi de 1898, les ayants droit de l'ouvrier étranger seront très souvent frappés des déchéances de l'article 3, § 15 ; car le plus souvent ces ayants droit résideront dans leur pays d'origine. Il nous semble désirable d'éviter, aussi souvent que possible, ce réstulat fâcheux. Dans le cas qui nous occupe, il n'y a nullement impossibilité, et cela suffit à nous déterminer.

---

travaux temporaires, sont responsables des accidents survenus à l'étranger auxdits ouvriers, dans les termes de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Que s'il est désirable en pareil cas, pour répondre au vœu du législateur, que la cause, la nature, les circonstances et les suites probables de l'accident soient établies sur les lieux, dans le délai le plus rapproché, aucune disposition de la loi ne paraît astreindre le chef d'entreprise à la déclaration prévue par son article 11 ;

3° Que l'enquête prévue par les articles 12 et 13 incombe, s'il y a lieu, à la justice de paix du canton siège de l'exploitation qui a détaché l'ouvrier à l'étranger, dès qu elle se trouve saisie de l'accident, soit par une déclaration spontanée du chef d'entreprise, soit par une déclaration de la victime ou de ses ayants droit.

Une lettre du ministre du commerce du 31 août 1900, motivée par une affaire d'accident que nous allons examiner, et une circulaire du garde des sceaux, du 22 août 1901, aux procureurs généraux, sont conformes à l'avis du Comité consultatif.

M. Raynaud cite un cas d'application de cette théorie. Un ouvrier français au service d'un patron français domicilié à Paris, boulevard Montparnasse, fut victime d'un accident en Angleterre, où il avait été envoyé. Le juge de paix du XIVe arrondissement fut saisi, mais refusa de procéder à l'enquête. La compagnie d'assurances contre les accidents « l'Océan », dont l'industriel du boulevard Montparnasse était le client, référa de ce refus d'agir au ministre du commerce, qui répondant, le 31 août 1900, informait le chef du contentieux de « l'Océan » qu'il

transmettait l'affaire au garde des sceaux, pour faire appliquer l'avis du 7 mars 1900.

C'est donc une solution officielle. Est-elle absolument juridique ? Elle peut certainement se discuter.

On pourrait soutenir en effet que, depuis la loi du 9 avril 1898, la réparation de l'accident du travail peut être considérée en dehors du contrat de travail, qui à côté d'elle devient en quelque sorte l'accessoire. On se trouverait alors dans une hypothèse absolument inverse de celle où l'on se trouvait sous l'empire de l'article 1382. Alors, en effet, le contrat de travail était le contrat principal ; et la réparation de l'accident, même dans notre théorie de la faute délictuelle, et *a fortiori*, si l'on admet la thèse qui a triomphé en Belgique de la responsabilité contractuelle, était l'accessoire de ce contrat. Il y avait donc lieu d'appliquer à la réparation de l'accident la loi qui régissait le contrat principal de travail, générateur du droit à la réparation.

Mais aujourd'hui, avec la théorie du risque professionnel, absolument indépendante de toute idée de contrat, puisque l'article 30 prohibe toute convention tendant à modifier la situation légale, il y aurait lieu d'appliquer la loi du lieu de l'accident.

Objectera-t-on que la loi de 1898 est une loi d'ordre public, et que par conséquent elle prime l'application de toute loi étrangère qui serait applicable en suivant les principes stricts du droit international privé, lesquels décident que si une obligation naît dans un pays, la loi applicable est celle qui doit en régir l'exécution ?

M. Raynaud nous semble avoir répondu victorieusement

à l'objection. La loi du 9 avril 1898 est une loi d'ordre public, c'est entendu ; mais elle est d'ordre public relatif, c'est-à-dire qu'elle n'est d'ordre public qu'au point de vue français. Et, en effet, c'est en France seulement qu'il importe à l'ordre public de voir régler les accidents du travail conformément à la loi de 1898, avec les mêmes procédés, les mêmes formalités, les mêmes droits pour les mêmes personnes. Qu'importe que l'accident qui a eu lieu en terre étrangère soit réglé d'une manière différente de la nôtre ? L'ordre social n'est pas intéressé à cela.

Et cette interprétation, qui reconnaît à la loi de 1898 un caractère d'ordre public relatif, n'est nullement inadmissible. Le plus souvent, lorsqu'il s'agira d'un accident survenu à l'étranger, la victime sera un natif du pays. C'est par conséquent dans ce pays que le jugement devra recevoir son exécution. Si la victime est un Français, et qu'une fois rentré en France celui-ci demande l'exécution de la décision rendue à son profit, alors apparaît le caractère d'ordre public de la loi, et l'*exequatur* ne devra être accordé à ce jugement étranger que s'il a fait une juste application de la loi du 9 avril 1898.

C'est ce qui résulte clairement de la discussion théorique qui s'est élevée à propos de la convention franco-belge du 8 juillet 1899. Cette convention décide que les jugements français devront être exécutoires en Belgique, et les jugements belges en France, à moins qu'ils ne soient contraires à l'ordre public.

Lors de la discussion au Sénat de la convention franco-belge, M. Legrand, rapporteur, dissipa toutes les craintes que l'on pouvait manifester au sujet de l'application

de cette convention au regard de la loi de 1898. On craignait que les termes de la convention ne fussent pas assez précis pour empêcher un Belge d'assigner en Belgique un patron français. en vertu de la loi belge du 25 mars 1876, et pour empêcher le tribunal de rendre une décision qui ne tiendrait pas compte de la loi du 9 avril 1898.

M. le sénateur Legrand s'exprimait ainsi dans son rapport : « M. le garde des sceaux entendu... a ajouté que si, par hypothèse, il arrivait qu'un tribunal belge fût régulièrement saisi d'une demande en dommages-intérêts formée par un ouvrier belge contre un patron français, la loi française de 1898 avait en France, un caractère d'ordre public affirmé par l'article 30 de cette loi, qui prohibe et déclare nulle de plein droit toute convention contraire à ses dispositions, que, par suite, la décision belge qui jugeait le procès sans avoir égard aux prescriptions de la même loi, ne satisferait pas à la condition exigée par l'article 11, pour que la justice francaise soit tenue de lui donner l'*exequatur.* »

Le caractère d'ordre public de la loi ne fait donc pas obstacle à l'application de la loi du lieu de l'accident. La solution est conforme aux principes du droit international privé.

La question s'est présentée ailleurs que chez nous ; l'on a toujours appliqué la loi du lieu de l'accident. La loi autrichienne du 22 juillet 1894 le déclare même expressément dans son article 2.

C'est là un point où un accord international est d'un besoin pressant. La loi du 31 mars 1905 n'a rien innové à ce sujet. L'article 15 contient seulement un paragraphe

ainsi conçu : « Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge de paix compétent, aux termes de l'article 12 et du présent article, est celui du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime. »

La solution la plus simple et la meilleure serait bien facile à réaliser : il suffirait de déclarer applicable la loi du pays où l'entreprise a son siège social.

CHAPITRE V

Législation comparée.

Nous connaissons maintenant à quel régime a succédé la loi du 9 avril 1898. Nous connaissons aussi le régime nouveau et la modification apportée le 31 mars 1905. Nous avons vu les résultats de ce régime.

Si le problème des accidents du travail s'est posé en France, il s'est posé de même à l'étranger, et ce n'est pas la France qui a innové sur ce point. Elle n'a fait que suivre l'évolution législative commencée par l'Allemagne. Il est indispensable de remonter aux sources où le législateur a puisé les principes qu'il a introduits dans son texte. Les précédents de notre loi sur les accidents industriels se trouvent à l'étranger. La France n'est venue qu'assez tard au progrès, après l'Allemagne, l'Autriche, la Norvège, la Suisse. Il faut regretter que la France ait suivi trop servilement les exemples qu'elle avait sous les yeux, et que notamment, sur le point qui fait l'objet de notre étude, elle se soit écartée des règles traditionnelles de nos codes à l'égard des étrangers.

Il y a dans toutes les législations de l'Europe des règles communes ; il y a des différences dans les détails de l'application. Il est donc intéressant d'avoir quelques notions générales sur ces législations étrangères; ces quelques mots de droit international privé, mis en parallèle avec les dispositions correspondantes de notre loi, nous permettront de mieux juger la nôtre par comparaison.

Sur le point spécial de la situation des ouvriers étrangers au regard des accidents, il n'y a aucune législation absolument semblable à la nôtre. Nous disons absolument semblable, car il y en a, telles la loi allemande de 1884, la loi autrichienne de 1887, qui présentent avec la nôtre un caractère d'analogie frappant, et qui sont en quelque sorte de la même famille. Ce sont les lois qui placent les étrangers sous un régime d'exception. D'autres sont libérales, telles les lois anglaise, italienne, espagnole, et assimilent les étrangers aux nationaux.

ALLEMAGNE

Le 6 juillet 1884 était promulguée une loi sur les accidents du travail. C'était la première fois que le sort d'un ouvrier étranger était réglé autrement que celui d'un ouvrier allemand. C'était le premier régime d'exception. Il devait malheureusement être imité.

En Allemagne, avant 1884, de même qu'en France avant 1898, la question ne s'était pas posée, et l'ouvrier étranger et ses ayants droit avaient droit à la réparation de l'accident dont ils étaient victimes, dans tous les cas où un Allemand y avait droit, sans qu'il y ait besoin d'au-

cune condition de résidence sur le sol allemand pour celui-ci ou pour ceux-là.

De même que notre loi du 9 avril 1898 pose, dans son article premier, le principe du droit à la réparation d'une façon absolue, puis apporte des dispositions restrictives à la fin de l'article 3, dispositions qui viennent ruiner la donnée d'assimilation, la loi allemande de 1884 assimile les étrangers aux nationaux, puis elle apporte à la règle des exceptions qui ruinent le principe et font qu'il n'en reste presque rien.

Art. 6, § 4 : « Les ayants droit d'un étranger qui n'habitaient pas sur le sol allemand à l'époque de l'accident n'ont aucun droit à la pension. »

Visiblement, et le rapport de M. Ricard en 1892 le dit d'une façon explicite, notre article 3 *in fine* s'est inspiré copieusement de cette fâcheuse disposition.

Art. 67 : « La corporation peut désintéresser par le paiement d'un capital les étrangers qui ont droit à une indemnité, lorsqu'ils quittent à titre permanent le territoire de l'empire. »

Notre législateur français, qui avait sous les yeux le texte de la loi allemande, a rédigé la nôtre d'une façon moins claire. De plus, le système allemand est différent, mais il est aussi préférable au nôtre. L'article 67 dit que la corporation peut désintéresser l'ouvrier par le paiement d'un capital à titre d'indemnité ; mais cette transformation de la rente en capital n'est que facultative, le chiffre du capital de rachat n'est pas fixé ; son quantum est à débattre.

Ces dispositions sont plus libérales que les nôtres ;

elles permettent des arrangements que l'automatisme de notre loi ne permet pas.

Le 11 juillet 1887 était votée une loi spéciale aux accidents dans les travaux de construction ; elle contient un article 39 ainsi conçu :

Art. 39, § 4 : « La corporation a le droit de suspendre le paiement de la pension au bénéficiaire pendant le séjour qu'il fait à l'étranger.

« Si le bénéficiaire est un étranger, la corporation peut le désintéresser de son droit à l'indemnité par le paiement d'une somme égale au triple de la pension annuelle. »

Le régime établi par cet article 39, § 4, de la loi du 11 juillet 1887 est absolument semblable à celui de l'article 3 *in fine* de la loi du 9 avril 1898, sauf sur ce point : c'est que la transformation de la rente en capital est toujours facultative, disposition bien préférable à la nôtre.

Enfin, la dernière rédaction de la législation allemande date du 30 juin 1900. Le fond de la réglementation est le même. Mais il y a des modifications heureuses qui sont un progrès considérable et font de la loi du 30 juin 1900 une loi bien supérieure à notre loi de 1898 et à notre loi de 1905.

L'article 94, § 2, dispose : « Le droit de toucher la rente est interrompu pendant le temps où l'étranger titulaire de la rente n'a pas sa résidence habituelle dans le pays. Cette disposition peut être abrogée par décision du conseil fédéral, pour des districts frontières déterminés, ou pour les États étrangers dont la législation garantit aux ouvriers allemands blessés des avantages équivalents. »

En somme, l'ouvrier étranger est assimilé à l'ouvrier allemand. S'il vient à quitter le territoire allemand, la rente « dort ». Elle ne lui est pas et ne lui sera pas payée. S'il rentre en Allemagne, elle lui est payée à partir de son retour. Toutefois, si l'ouvrier quitte sans esprit de retour le sol allemand. il a droit au capital représentant trois annuités de rente. Il a droit à ce versement, mais on ne peut pas le lui imposer.

Puis le principe de la réciprocité législative, moins souple que la réciprocité diplomatique, mais plus solide aussi, édicté par la disposition finale de l'article 94, atténue encore la disposition, déjà satisfaisante.

La situation des ayants droits de l'ouvrier étranger est réglée par l'article 25 ainsi conçu :

« Les survivants d'un étranger, qui au moment de l'accident n'ont pas leur résidence habituelle dans le pays, n'ont aucun droit à la rente. Par décision du conseil fédéral, cette disposition peut être modifiée et rendue inapplicable pour les districts frontières, ainsi que pour les ressortissants d'États étrangers, dont la législation garantit des secours correspondants aux survivants des citoyens allemands tués par suite d'accidents du travail. »

Cette disposition de l'article 21 relative aux ayants droit est analogue à l'article 3, § 14, de la loi de 1898. Le droit des représentants est subordonné à la condition de résidence sur le sol allemand. Mais la disposition finale de l'article 21 apporte au principe une exception qui le modifie heureusement. De même que nous l'avons vu pour l'article 94, le conseil fédéral de l'Empire peut décider que la règle ne s'appliquera pas à certains pays voisins ou

circonscriptions de pays voisins, en cas de législation équivalente.

C'est le principe de la réciprocité législative, heureusement perfectionné, puisqu'il suffit, pour qu'il y ait une modification considérable, comme la concession d'un droit à toute une catégorie d'étrangers, d'une décision du conseil fédéral, ce qui n'est qu'une simple mesure administrative. Le conseil fédéral de l'Empire a déjà usé du droit qui lui est conféré d'étendre la faveur de la loi, et les habitants de certaines parties du Danemark, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Suisse, de la Belgique, de la Russie, sont soumis au même régime que les Allemands.

Après une modification de ce genre, le régime d'exception est fortement entamé. Il y a là un progrès considérable, qui place la loi allemande de 1900 bien au-dessus de la loi française de 1905, car il est certain que si la réciprocité diplomatique permet des solutions plus nettes, mieux déterminées, il faut lui préférer, à cause de la longueur et de la difficulté qu'il y a à faire des conventions diplomatiques, le régime de concession de droits par mesure administrative, qui est le système allemand.

AUTRICHE

L'Autriche a suivi l'exemple de l'Allemagne dans la voie des lois ouvrières et de prévoyance sociale.

L'assurance contre les accidents est réglée en Autriche par une loi du 25 décembre 1887, loi inspirée de la légis-

lation allemande. La situation des ouvriers étrangers et de leurs ayants droit est réglée par l'article 12 :

« Si le bénéficiaire est un étranger, et s'il réside à titre permanent à l'étranger, l'établissement d'assurances peut le désintéresser de son droit à pension, par le paiement d'un capital qui doit être calculé d'après les circonstances de l'espèce.

« Cette disposition ne s'applique pas aux sujets des provinces de la monarchie hongroise, lorsque dans ces provinces une législation analogue reconnaît aux sujets autrichiens des avantages équivalents. »

Ce système est analogue au système allemand antérieur à la réforme de 1900, qui dans l'article 94, § 2, et l'article 21, édicte la réciprocité législative. La substitution d'un capital à la rente, au cas de séjour permanent à l'étranger, est semblable au régime allemand de 1884 et à notre loi du 9 avril 1898. Mais de même que dans la loi allemande de 1884, la transformation est facultative, ainsi que l'évaluation du quantum de la rente à allouer.

Enfin, la loi autrichienne est bien supérieure à la loi française de 1898, dans le cas où il s'agit d'indemniser des ayants droit d'un ouvrier étranger ; la loi n'établit entre ceux-ci et les ayants droit d'un ouvrier autrichien aucune différence, aucune restriction, qu'ils résident ou non sur le sol de l'Autriche.

La loi du 20 juillet 1894 n'a pas modifié cette situation.

NORVÈGE

Par une loi du 20 juillet 1894, la Norvège a déclaré

obligatoire pour l'ensemble des ouvriers industriels l'assurance contre les accidents.

De même que les lois allemande, autrichienne et française, la loi norvégienne n'établit en principe aucune différence de traitement, qu'il s'agisse d'étrangers ou de nationaux.

L'article 5, § 4, dispose : « L'ayant droit d'un ouvrier étranger qui lors d'un accident n'habitait pas le territoire norvégien, n'a pas droit à la pension. »

L'article 25 : « Lorsqu'une personne ayant droit à indemnité réside hors du royaume, la direction de l'établissement d'assurances, si elle estime que le service normal de l'indemnité ne peut s'effectuer sans imposer à la caisse de l'établissement des risques spéciaux, est autorisée à liquider les droits de l'intéressé par le paiement, effectué en une fois, d'une somme qui est déterminée par les circonstances, mais qui, sauf motifs spéciaux, ne peut être inférieure au triple de l'indemnité annuelle. Si une telle personne revient sur le territoire du royaume, elle ne reçoit aucune indemnité, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé une période assez longue pour que la somme payée ait été complètement épuisée. »

La législation norvégienne subordonne le droit à l'indemnité pour les ayants droit de l'étranger à la condition de résidence. Mais pour les victimes elles-mêmes, l'égalité de traitement est absolue.

De même que dans la loi allemande de 1884 et dans la loi autrichienne du 28 décembre 1887, la substitution d'un capital à la rente et son évaluation sont facultatives d'après les circonstances.

DANEMARK

La loi danoise du 7 janvier 1898, sur l' « Assurance des ouvriers contre les accidents dans certaines industries », fait partie du même groupe de législation que les précédentes.

La loi danoise ne se préoccupe pas des étrangers et les assimile aux nationaux. Mais l'article 2, § 3, subordonne le droit à la pension, pour les ayants droit de la victime, à la condition de résidence, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'agit des ayants droit d'un étranger ou d'un national.

L'article 2, § 3, est ainsi conçu : « Les ayants droit qui n'avaient pas leur résidence sur le territoire danois, lors de l'accident, n'ont aucun droit en vertu de la présente loi. »

ANGLETERRE

La législation anglaise sur les accidents du travail porte la date du 6 août 1897. Jusqu'à cette date, l'Angleterre était restée réfractaire à toute réglementation sur ce point. Pour donner lieu à la réparation d'un accident, il fallait, d'après la loi Campbell de 1846, une faute lourde du patron. La loi du 6 août 1897 (1), rendue sous l'influence des « Trade's Unions », a adopté le principe du risque professionnel et l'a adapté à tous les accidents industriels.

L'Angleterre a toujours montré une vive résistance aux progrès de la législation, en ce qui concerne le droit de

(1) Etendue à l'agriculture par une loi de 1900.

l'étranger. Elle a toujours été avare de concessions. La loi de 1897 est une exception heureuse à cette règle traditionnelle, car avec un libéralisme absolu, elle assimile tacitement les étrangers et les nationaux.

En effet, dans son article 7, l'expression « ouvrier » comprend toute personne occupée à un travail assujetti à la présente loi. »

La loi française de 1898 est postérieure à la loi anglaise; dans les dernières délibérations de la Chambre et du Sénat en mars 1898, où il a été fait grand état de la législation allemande, nos législateurs auraient pu s'inspirer heureusement de la loi anglaise. Il faut regretter que nos législateurs aient eu en quelque sorte comme l'obsession de l'imitation germanique, au lieu de suivre l'Angleterre dans la voie libérale, en mettant de côté toutes considérations égoïstes et étroites, peu conformes à notre caractère national et qui ne s'harmonisent pas avec le milieu social et les tendances modernes.

Cette coïncidence est curieuse entre la loi anglaise, jusque-là sévère et donnant l'exemple de la solution libérale, et la loi française, jusque-là accueillante et hospitalière, édictant un droit nouveau impitoyable pour l'étranger.

Avant la loi du 6 août 1897, la situation de l'étranger était bien différente. Pour s'en rendre compte, il suffit de voir un jugement de la haute cour de justice, division du Banc de la reine du 22 juillet 1888 (1). Voici l'espèce : un sujet belge, matelot à bord d'un navire belge, trouva la

(1) Clunet, 1900, p. 166.

mort dans une collision survenue en mer avec un navire anglais, collision survenue par la faute de ce dernier. La mère du matelot belge intenta une action contre les armateurs anglais. La haute cour de justice, dans sa décision du 22 juillet 1888, décida qu'il ne lui était rien dû. La cour décidait « qu'en principe et à moins de dispositions contraires, les étrangers non résidant en Angleterre ne peuvent se prévaloir des « Acts » du Parlement anglais pour attaquer en justice des sujets anglais. »

On considérait que les statuts ne s'appliquent qu'à ceux qui doivent obéissance aux lois, et dont le législateur a mission de protéger les intérêts. Les natifs du pays, et les personnes domiciliées dans le royaume ou y résidant, doivent obéissance aux lois du royaume et jouissent des avantages conférés par le législateur. Mais aucun devoir ne peut être imposé aux étrangers qui résident au dehors. Le législateur de ce pays ne peut s'intéresser à eux, soit pour protéger leurs intérêts, soit pour contrôler l'exercice de leurs droits. Il semble qu'aux yeux du juge anglais, le droit d'obtenir réparation d'un préjudice constitue le privilège des nationaux et des étrangers fixés en Angleterre. La justice ignore les autres.

Enfin, dans la loi anglaise, une disposition excellente, qui porte l'empreinte du libéralisme anglo-saxon, permet à tous patrons et ouvriers d'adopter d'un commun accord un autre système de prévoyance, de réparation ou d'assurance, et de le substituer par contrat aux dispositions de la loi de 1897.

Ce que la loi anglaise permet, la loi française prend la peine de le défendre. L'article 30, comme nous l'avons vu,

défend toute convention tendant à modifier la loi. Ainsi, une convention par laquelle un patron s'engagera à payer une indemnité à un ayant droit étranger résidant hors de France, est nulle de plein droit comme contraire à l'ordre public. On arrive, en somme, à déclarer nulle, comme contraire à l'ordre public, une convention qui se réduit à ceci : « Je consens à payer ce que je dois. »

ESPAGNE

La loi espagnole sur les accidents du travail, dans les établissements industriels et commerciaux, est datée du 30 janvier 1900. Le chef d'industrie est responsable de tout accident dont l'ouvrier est victime, à l'occasion et par suite de son travail. Est ouvrier « quiconque exécute habituellement un travail manuel, hors de son domicile, pour le compte d'autrui. » La loi espagnole ne parle pas des étrangers. Leur situation est donc la même que celle des nationaux.

BELGIQUE

La loi belge sur les accidents du travail est du 24 décembre 1903.

Cette loi a succédé à un régime fondé sur l'article 1382 du code civil, semblable au régime qui existait en France avant la loi du 9 avril 1898.

Nous avons mentionné plus haut, et nous allons revoir avec quelque détail dans un chapitre suivant, quelles protestations véhémentes l'application de notre loi de

1898 à des ouvriers belges avait soulevées, dans le Parlement et dans la presse de Belgique. On avait fait appel à des représailles, à des mesures de rétorsion. Que sont devenues ces menaces ? Elles n'ont pas abouti, et il faut en féliciter nos voisins.

Pendant la discussion de la loi qui a abouti le 24 décembre 1903, on avait proposé d'admettre le système de la réciprocité législative ; on proposait de n'admettre le droit à indemnité, pour les ayants droit ne résidant pas sur le sol belge, au moment de l'accident, que dans les cas où la législation de ces étrangers garantit aux Belges des droits équivalents.

Le législateur belge ne s'est pas arrêté à cette demi-mesure, et en ne faisant pour les étrangers aucune disposition spéciale, en n'y faisant aucune allusion, la loi a bien entendu les placer dans la situation des nationaux.

ITALIE

Le 17 mars 1898, la Chambre des députés votait une loi sur la réparation des accidents du travail.

Le régime est ici l'assimilation absolue. Comme les lois anglaise, espagnole, belge, la loi italienne ne fait aucune exception pour les ouvriers étrangers. La loi donne l'énumération des industries assujetties, puis, dans son article 2, elle définit l'ouvrier, comme l'ont fait la loi anglaise et la loi espagnole.

Article 2 : « L'ouvrier est : 1° toute personne employée à des travaux qui s'exercent en dehors de sa propre habitation, d'une façon permanente ou passagère, moyennant

rémunération fixe, ou à la tâche; 2° toute personne qui dans les mêmes conditions, sans prendre directement part au travail, surveille le travail d'autrui, pourvu que son salaire ne dépasse pas 7 francs par jour et qu'il soit payé au moins tous les mois; 3° l'apprenti, salarié ou non, qui participe à l'exécution du travail. »

Toute personne qui rentre dans l'une quelconque des catégories énumérées ci-dessus a donc droit à indemnité, de même que ses ayants droit, sans qu'il y ait de différence, quelle que soit la nationalité ou la résidence de la victime et de ses ayants droit.

Une particularité de la loi italienne, c'est que l'accident donne droit à un capital, et non à une rente. Ce n'est qu'exceptionnellement, au cas d'incapacité permanente absolue, que l'indemnité est versée sous forme de rente viagère.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

L'assurance contre les accidents du travail est organisée par une loi du 8 avril 1902.

Les étrangers sont traités comme les nationaux, et le bénéfice de la loi n'est refusé qu'aux ouvriers nationaux des États qui refusent aux Luxembourgeois le bénéfice de la protection. Dans le cas où un étranger ayant droit à indemnité cesse de résider sur le sol du grand-duché, le paiement de la rente est suspendu ; elle dort.

Les étrangers qui quittent le grand-duché ont droit au versement d'un capital triple de la rente annuelle. C'est toujours la préoccupation si souvent rencontrée de ne pas envoyer à l'étranger l'argent du pays.

FINLANDE

Le 5 décembre 1895, une loi sur les accidents du travail a été votée. L'assimilation est absolue entre étrangers et Finlandais. La déchéance du droit à la rente est subie aussi bien par l'ouvrier finlandais que par l'ouvrier étranger. En effet, d'après l'article 13 : « Si un Finlandais acquiert les droits de citoyen dans un pays étranger, ou si une personne née dans un tel pays y retourne, tout droit à l'indemnité annuelle cesse pour l'avenir, mais le bénéficiaire peut prétendre à l'allocation d'une somme correspondant à l'indemnité de deux années.

PAYS-BAS

Une loi du 2 janvier 1901 est destinée à assurer les ouvriers contre les accidents du travail. La loi hollandaise ne se préoccupe pas de la nationalité de celui ou ceux qui prétendent avoir droit à l'indemnité. Elle ne s'occupe que du domicile. Il semble bien que, comme le dit M. Serre (1), on peut découvrir, à travers une certaine obscurité de texte, le système de la réciprocité législative, ce qui rapprocherait la loi hollandaise de la loi allemande de 1900.

SUÈDE

La Suède a organisé la réparation des accidents du travail par une loi du 24 avril 1901.

L'article 6 de la loi admet la réciprocité législative.

(1) Article de M Serre : Clunet, 1902, p. 977 et suivantes.

Voici donc, en un bref aperçu, comment les diverses législations ont organisé la réparation des accidents du travail, en ce qui concerne les ouvriers étrangers.

La première en date des législations spéciales à ce sujet est, nous l'avons vu, la loi allemande de 1884. Pour la première fois, si l'on excepte l'Angleterre pour laquelle l'étranger est encore à certains points de vue *hostis*, il y avait, entre les nationaux et les étrangers, une inégalité de traitement pour la jouissance d'un droit qui est au premier rang des droits naturels.

Presque toutes les législations ont suivi le mouvement créé en 1884, car la protection des classes ouvrières contre le risque accidents apparaît de plus en plus comme une nécessité impérieuse. Nous avons vu que l'Angleterre, l'Italie, l'Espagne, la Belgique même, de la part de laquelle on avait pu craindre un moment une loi de représailles, ont suivi la solution libérale qui consiste à ne pas s'occuper de la nationalité de la victime.

Parmi les législations qui ont suivi le système de la différence de traitement, la loi allemande a corrigé cette sévérité par l'admission du système de réciprocité législative.

Il y a donc aujourd'hui, après notre loi du 31 mars 1905, trois systèmes en vigueur : la réciprocité législative, la réciprocité diplomatique, l'assimilation absolue.

Notre loi du 31 mars 1905 a admis le système de la réciprocité diplomatique. L'accord franco-italien du 15 avril 1904 a été le premier pas dans la voie des accords internationaux, par lesquels nous souhaitons voir régler la plupart des questions ouvrières. Des pourparlers sont

engagés avec le grand-duché de Luxembourg. L'accord franco-belge du 21 février 1906 vient de paraître au *Journal officiel*.

Il nous semble que la véritable solution n'est pas là. Il aurait simplement fallu biffer les dispositions finales de l'article 3 et supprimer l'article 30.

Il n'y aurait pas dans cette concession une mesure de générosité ; il ne s'agirait que d'humanité et de justice. Rien n'empêcherait, du reste, d'agir par voie diplomatique auprès des pays plaçant les étrangers sous un régime exceptionnel, pour les amener à modifier leur législation.

CHAPITRE VI

Les critiques faites à la loi du 9 avril 1898.

I

En France. — A l'étranger. — Le congrès des mineurs tenu à Londres en 1901. — Le *Journal des Tribunaux* de Bruxelles.

Dès son apparition, la loi fut accueillie par des critiques nombreuses (1). Tout le monde s'était trouvé d'accord pour demander une réforme, l'accord fut à peu près aussi absolu pour critiquer la législation nouvelle.

Comme toute disposition transactionnelle, qui sacrifie tantôt le droit du patron, tantôt le droit de l'ouvrier, elle peut être critiquée dans l'un et l'autre sens. Bien souvent, sous prétexte d'équité, elle arrive à des conséquences inattendues. Dans le cas qui nous occupe notamment du § 15 de l'article 3, il y a tellement forfait, qu'il n'y a plus d'in-

(1) Voir un article de M. Bellom : *La loi sur les accidents du travail et les difficultés présentes*, *Revue politique et parlementaire*, 1899, t. I, p. 58.

demnité du tout. Le forfait dépasse certainement la mesure d'une transaction sérieuse, puisqu'il supprime purement et simplement le droit d'une partie.

La disposition finale de l'article 3 crée une situation si défavorable que c'est à ce propos que se manifestèrent les réclamations les plus impérieuses, les critiques les plus violentes.

En France, les ouvriers se plaignaient de ce que la situation faite par la loi aux ouvriers étrangers allait créer pour les patrons une prime à leur emploi. Déjà, disait-on, le patron a intérêt à embaucher des célibataires, de préférence à des ouvriers mariés et chargés de famille, il aura un avantage beaucoup plus considérable encore à employer un étranger dont la famille n'habitera pas sur le sol français, puisque au cas de mort il ne paiera rien du tout, et qu'au cas d'accident grave, qui nécessitera probablement le départ de la victime pour son pays natal, il n'aura à verser pour toute indemnité qu'un capital égal à trois annuités de rente. Ainsi il arrivera ce fait que, pour être trop protégé contre les accidents du travail, l'ouvrier français, surtout s'il est chargé de famille, ne pourra plus trouver de travail.

La situation était grave, et si la critique n'avait pas une portée absolue, il n'en est pas moins vrai de dire qu'il y a quelque chose de juste, et qu'au moment où elle se manifestait la crainte était des plus justifiées, comme nous l'avons remarqué en passant en revue les travaux préparatoires.

Dans les pays frontières surtout, où la main-d'œuvre étrangère fait à la main-d'œuvre nationale une concur-

rence trop souvent heureuse, la question présentait une acuité extrême et un intérêt pratique sérieux.

S'il est vrai de dire, et le Comité consultatif des assurances contre les accidents l'a fort justement indiqué, que les compagnies d'assurances ne tiennent pas compte, pour l'établissement de leurs tarifs, de la nationalité ou de l'état civil du personnel assuré, il est aussi exact de dire que dans les cas où il n'y aura pas assurance, — les cas seront rares il est vrai, mais enfin peuvent se présenter, — le patron peut très bien faire ce calcul, qu'il n'aura rien ou presque rien à payer à un ouvrier étranger. Et si cela suffit pour faire embaucher un seul ouvrier étranger de préférence à un ouvrier français, la disposition est mauvaise et les critiques sont justifiées.

Le 7 mai 1899, à Bayonne, dans une réunion publique, 500 ouvriers des diverses professions du bâtiment protestaient contre la loi, qu'ils accusaient de favoriser l'emploi de la main-d'œuvre étrangère (1).

Presque en même temps, à la Chambre belge, M. Destrées, député socialiste de Charleroi, dénonçait à la tribune les tendances « nationalistes et chauvines » de la nouvelle loi française. Il priait le gouvernement belge d'agir auprès du gouvernement français par voie de persuasion, afin d'obtenir un adoucissement à la situation pour les ouvriers belges. M. de Favereau, ministre des affaires étrangères, à qui s'adressait la demande, promit de s'y employer.

(1) Même critique dans un article de M. Bechaux : *Réforme sociale*, 4e série, t. VII, p. 882, à propos des industriels du Nord.

En France, la Ligue des droits de l'homme (1), sollicitée d'accorder son concours à la veuve Renard, déboutée de sa demande le 7 novembre 1900, s'éleva contre la situation faite aux étrangers.

« Considérant, d'une part, que la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, décide que les représentants d'un ouvrier étranger ne doivent recevoir aucune indemnité, si au moment de l'accident ils ne résidaient pas sur le territoire français ; considérant, d'autre part, qu'elle met les représentants d'un ouvrier étranger victime d'un accident du travail, dans l'impossibilité d'invoquer le droit commun (articles 1382 et suivants du code civil), puisqu'elle édicte qu'ils ne pourront se prévaloir que des dispositions de la loi nouvelle, à l'exclusion de toutes autres ; considérant que ces dispositions violent les principes les plus certains de l'équité naturelle et de l'humanité ; considérant qu'elles constituent en même temps d'ailleurs une menace perpétuelle pour les intérêts des ouvriers français, les patrons pouvant être amenés de préférence à embaucher des ouvriers étrangers, envers lesquels en cas d'accident du travail leur responsabilité est moindre...

« La Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen émet le vœu que le Parlement réforme sur ce point la loi relative aux accidents du travail. »

La question fut également mise à l'étude de plusieurs congrès ouvriers. Au congrès international des mineurs, tenu à Londres en 1901, le délégué belge, M. Cavrot,

(1) Journal *le Temps*, du 11 décembre 1900. Clunet, 1901, p. 111.

montrant le résultat pratique de la loi française et les menaces de représailles qui se manifestaient à l'étranger contre les ouvriers français, émit le vœu de voir la question des accidents se régler par voie d'entente internationale. Les délégués mineurs français prétendirent que cette entente internationale existait déjà, et en leur nom M. Cotte déclara que les § 14 et 15 avaient été introduits dans la loi par suite d'une entente internationale des patrons. Il n'était certes pas besoin de penser à tant de machiavélisme patronal !

Les chambres de commerce, les chambres syndicales protestèrent également d'une façon énergique contre ces dispositions.

La presse ne fit pas non plus bon accueil à la loi nouvelle.

Le 13 mai 1899, *l'Économiste français* publiait un article de violente critique signé du nom autorisé de M. Paul Leroy-Beaulieu. On y lit notamment ceci : « La dernière législature, quelques jours avant d'expirer, a voulu faire à la démocratie industrielle un legs qui la disposât en faveur de la réélection de ses membres ; elle a voté la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. » Et plus loin « ... La loi contient les dispositions les plus bizarres, les plus excentriques, les plus iniques et les plus inhumaines... la loi de1898 est un des échantillons types de cette législation sociale étourdie et improvisée, substituant un mécanisme automatique à l'action des individus et des associations : les philanthropes s'y donnent libre cours et s'en réjouissent ; il se trouve que leur action a été simplement perturbatrice. »

En Belgique, l'émotion soulevée par les décisions des

tribunaux se traduisit par la circulaire adressée par M. Cooreman aux procureurs généraux, que nous avons déjà mentionnée à propos de l'article 30.

Quelque temps après le jugement de l'affaire Renard contre Cornil, le *Journal des Tribunaux* de Bruxelles publia un pamphlet extrêmement violent contre le jugement du 7 novembre 1900, contre la loi française et le Parlement français. Ce n'est pas le ton sur lequel se critiquent habituellement les décisions de tribunaux étrangers. Quelques passages sont à citer. Ce n'est évidemment qu'un article de presse, mais qui reflète en somme l'opinion publique. Sous l'exagération voulue des termes et le ton ampoulé et déclamatoire qui n'est pas de mise dans une discussion juridique, on ne reconnaît pas moins que les critiques émises sont justifiées.

Après avoir exposé les principes de la loi nouvelle, l'auteur s'exprime ainsi : « Mais comme toute loi votée par un Parlement doit porter sa tare originelle de sottise, d'erreur et de cruauté, on a ajouté à celle-ci des dispositions restrictives qui lui donnent le caractère de l'iniquité le plus flagrante.

« ... Comme aux héritiers des aubains, la loi retire aux parents des victimes ce qu'ils auraient dû trouver dans le patrimoine du mort. De plus, si l'homme survit à l'accident, il ne pourra rentrer dans ses foyers, vivre dans sa famille sa pauvre vie d'estropié. La loi le condamne à l'exil perpétuel ou à la faim. C'est le droit antique ; l'étranger hors la loi ; *hostis inimicus*, il est l'ennemi ; *adversus hostem æterna auctoritas*, pas de pitié pour lui. »

Plus loin, l'auteur du pamphlet formule, lui aussi, les

critiques que l'on adressait à la loi en France, à savoir qu'elle allait faciliter l'embauchage des ouvriers étrangers : « ... Il y a pour qu'elle disparaisse bientôt une raison majeure, c'est que la loi est plus stupide encore que cruelle, c'est que les grands esprits qui imaginèrent contre les ouvriers étrangers ces barbares dispositions ne s'aperçurent pas qu'ils allaient à l'encontre de leur but ; que, dans l'état actuel de nos mœurs, ils favorisaient la main-d'œuvre étrangère au lieu de la décourager. De la chair à machine qui peut être broyée, déchiquetée, rôtie, sans qu'il en coûte un centime, n'est-ce pas là un idéal, et quel patron un peu pressé de faire fortune ne préférerait ces bons étrangers à des Français que l'on doit renter, s'ils se font prendre dans un engrenage ? »

Après cet exposé complaisant et peu flatté de la situation, et comme corollaire découlant logiquement de ce qu'il venait d'exposer, l'auteur proposait à la Belgique d'user de représailles. « Mais si la folie et l'obstination de la France rendaient une telle campagne nécessaire, je crois fermement que la réciprocité pourrait s'induire de l'article 11 du code civil .. Il est évident que si la France refuse aux étrangers le droit d'être pleinement indemnisés d'un préjudice, ce droit cesse par le fait d'être universellement admis, et que dès lors il sort du domaine du droit des gens, pour entrer dans le domaine du droit civil, où tout est de réciprocité. »

Puis l'article dont nous venons de citer les passages les plus particulièrement agressifs, se termine par une tirade emphatique où il est dit que « jamais la décadence latine n'est apparue plus évidente ».

L'arrêt du 16 mars 1901, rendu sur l'appel de la veuve Renard, amena en Belgique une manifestation qui, vu la rareté de manifestations semblables, était d'une particulière gravité.

A la tribune du Sénat belge, M. Sam Wiener s'éleva vigoureusement contre la solution donnée à l'affaire Renard par la cour de Paris. M Sam Wiener demandait des représailles. Ces critiques furent applaudies sur tous les bancs du Sénat, et M. de Favereau chargea le ministre plénipotentiaire de Belgique à Paris de faire une réclamation au gouvernement français.

Les demandes de représailles n'ont pas été mises à exécution ; la loi du 24 décembre 1903 est absolument libérale. La réclamation diplomatique aura eu un résultat plus heureux, puisqu'une convention franco-belge édictant l'égalité de traitement est exécutoire aujourd'hui.

Sur le simple énoncé de ces réclamations et de ces critiques, on se rend compte de l'accueil peu sympathique fait à la loi du 9 avril 1898.

II

La loi favorise-t-elle l'embauchage des ouvriers étrangers?

Le reproche fait à la loi de 1898 de favoriser l'embauchage des ouvriers étrangers, qui est, à notre point de vue français, le plus grave que l'on puisse lui faire,

paraît, à première vue, justifié. A la réflexion, il perd à peu près toute son importance. Il n'en reste pas moins qu'il y a une part de vérité dans cette critique, et qu'il est à regretter que les cas très rares où elle peut être justifiée n'aient pas disparu dans la loi de 1905.

Dès la discussion de la loi, à la lecture du rapport de M. Ricard, la critique fut formulée par M. Bernard (du Doubs) et M. Basly (1). M. Mirman, dans sa proposition du 27 juin 1890, la renouvela : « Nous sommes à peu près unanimes, dit M. Mirman, pour reconnaître que, déjà et pour des raisons multiples, certains patrons font, dans leurs chantiers et leurs ateliers, une part trop large aux travailleurs étrangers ; le danger de cette tendance a été mainte fois signalé. Nous assumerions, en l'aggravant encore, une lourde responsabilité (2). »

Le reproche est vraiment grave. Sur quoi se fonde-t-il? Sur ceci seulement qu'en cas d'accident mortel arrivé à un ouvrier étranger, le patron français n'aura, en vertu du paragraphe 15 de l'article 3, à verser aucune indemnité aux ayants droit de la victime qui résident à l'étranger, et qu'en vertu du paragraphe 14 il n'aura à verser, pour toute indemnité, qu'un capital égal au triple de la rente annuelle.

Les cas où il y a inégalité de traitement sont seulement les cas de mort et d'incapacité permanente, dans certaines conditions déterminées. Il faut la remercier de ces conditions : mort ou bien accident très grave,

(1) Critiques de MM. Bernard et Basly, séance du 2 juillet 1888, *Journal officiel*, 1888, p. 1.963 et suivantes.

(2) Proposition Mirman, 27 juin 1898, *Journal officiel*, 1898, p. 1248.

absence des représentants de la victime ou départ de la victime pour l'étranger, pour qu'il n'y ait pas assimilation. Pour les accidents n'entraînant qu'une incapacité temporaire, l'égalité de traitement est absolue. Ils sont heureusement de 90 0/0.

Si l'on se rend compte que les cas d'accident mortel n'atteignent pas 1 pour 1.000 ouvriers, et que les accidents entraînant une incapacité permanente dépassent à peine ce 1 pour 1.000, les cas où il y aura inégalité de traitement seront donc l'infime minorité. L'intérêt qu'a le patron à employer un ouvrier étranger en pensant aux chances d'accident apparaît comme assez problématique.

Et encore, cet intérêt n'existe, dira-t-on, que pour un industriel non assuré, ce qui est la très rare exception, car si la loi de 1898 n'impose pas, comme la loi allemande, l'assurance obligatoire, elle est bien l'obligation à l'assurance. Les compagnies d'assurances ne font pas entrer en ligne de compte, pour l'établissement de leurs tarifs, l'état civil et la nationalité des assurés. Les modifications constantes du personnel ouvrier employé par les industriels rendraient ces tarifs d'un établissement difficile.

Ainsi que cela résulte de la déclaration faite par le syndicat des compagnies d'assurances contre les accidents, à la commission d'assurance et de prévoyance sociales à la Chambre des députés : « Les sociétés d'assurances mutuelles et à primes fixes ne tiennent jamais compte de l'état civil des ouvriers dans la fixation de leurs primes, qui sont strictement proportionnelles à la totalité des salaires payés par les chefs d'entreprise, sans que la personnalité des ouvriers intervienne en quoi que

ce soit dans le calcul ; les coefficients de proportionnalité ne dépendant que de l'industrie exercée et de l'installation plus ou moins satisfaisante des ateliers (1). »

Les industriels assurés paient donc exactement les mêmes primes pour leurs ouvriers, quelle que soit la nationalité ou la situation de famille de ceux-ci. Ils n'ont dès lors pas le moindre intérêt à exclure les uns plutôt que les autres.

C'est vrai, mais il est certain, et tout le monde le reconnaît, que les ouvriers étrangers, allemands, suisses, italiens, espagnols, belges surtout, depuis l'assujettissement de l'agriculture au risque professionnel, par la loi du 30 juin 1899, se contentent le plus souvent chez nous d'un salaire moindre que le Français, car ils vivent dans des conditions peu onéreuses, et ils ont moins de charges que les nationaux. Or, la prime d'assurance s'établissant sur la totalité des salaires payés par le chef d'entreprise, et les salaires payés à des étrangers étant moins élevés que ceux payés à des Français, la prime d'assurance sera moins élevée. Il y a donc là encore un bénéfice pour le patron. Et, dans un temps où la concurrence économique se fait de plus en plus âpre, où il faut produire au plus bas prix possible, il n'y a pas de petits profits, et il est à craindre que trop d'industriels ne fassent ce calcul, qui, dans les grandes entreprises, peut se traduire par une économie appréciable.

Ce sera très rare, dira-t-on ? C'est possible ! ces raisons de bénéfices et d'économies sont évidemment très acces-

(1) *Bulletin du comité permanent des assurances*, 1899, p. 134.

soires et peuvent être dominées par des raisons plus sérieuses, comme l'habileté professionnelle, l'attachement au pays et la qualité de français qui à elle seule devrait suffire.

Nous répéterons que toutes ces raisons sont bonnes, mais qu'il suffit qu'il puisse se présenter un seul cas où un étranger soit préféré à un Français, pour que la loi doive être réformée.

Ces motifs de préférence résulteraient du reste beaucoup plus du régime excessivement favorable où sont placés en général les ouvriers étrangers, que de la législation spéciale aux accidents. C'est pourquoi il serait désirable, comme nous l'avons mentionné au début de cette étude, de soumettre les étrangers à une taxe proportionnelle payée par le patron, pour rétablir l'équilibre entre l'ouvrier étranger et le français. Nous demandons que l'étranger jouisse du droit commun, mais aussi qu'il le subisse.

III

Critique du § 14 de l'article 3. — L'argent de France dépensé à l'étranger. — La difficulté de servir la rente. — La chance de remboursement du capital consigné à la caisse nationale des retraites.

Les critiques les plus sérieuses adressées au régime des ouvriers étrangers ont été formulées contre le paragraphe final de l'article 3. L'injustice est tellement flagrante, qu'elle apparaît au premier coup d'œil, qu'elle s'impose à l'attention de l'esprit, et que la disposition qui la précède est tellement un moindre mal, qu'elle disparaît

presque. On ne cherche guère à justifier cette disposition du paragraphe 14 : ou plutôt on admet comme intangible cette idée : qu'il faut éviter à tout prix de voir l'argent de France se dépenser à l'étranger.

Il semble bien qu'au moment de la discussion de la loi, après l'énoncé de l'argument dans le rapport de M. Ricard, dont plusieurs fois déjà nous avons mentionné la teneur, l'argument se soit imposé à l'esprit de nos législateurs avec toute la force d'une affirmation indiscutable, à moins qu'il n'y ait eu, comme le dit M. Yves Guyot, l'obsession de l'imitation germanique. »

Certes, l'étude de la loi ne conduit pas à admettre la disposition du § 14 de l'article 3. L'ouvrier qui quitte le pays a droit au versement d'un capital triple de la rente ; non seulement il y a droit, mais encore on le lui impose. Une fois ce paiement fait, la loi ne le connaît plus. Voilà ce qui est déplorable, qui a été vivement critiqué, et que le législateur de 1905 n'a pas modifié, puisqu'au contraire il a fait disparaître la situation meilleure qui résultait de l'inadvertance commise par les rédacteurs de la loi de 1898, qui, par un simple oubli, n'avaient pas frappé les ayants droit de la victime qui quittaient le sol français après l'accident, de la déchéance qui frappait la victime elle-même. L'inadvertance signalée a été réparée, et si la situation légale est plus logique que l'ancienne, qui ne pouvait se justifier que par un oubli involontaire, elle est à coup sûr moins satisfaisante.

Objectera-t-on la difficulté qu'il y aura à servir la rente à des indemnitaires résidant à l'étranger ? L'objection n'est pas sérieuse et ne saurait être retenue. Comment

l'admettre, en effet, puisque, si un ouvrier étranger quitte la France après l'accident, ayant droit au capital triple de la rente, cette indemnité pourra lui être versée par un de nos consuls à l'étranger. Il lui suffira pour cela de justifier de son identité. Depuis la loi du 31 mars 1905, le même versement et la même justification d'identité se produiront, au cas où des ayants droit français de l'ouvrier étranger iront se fixer hors de France, puisque la déchéance du droit à la rente et de la transformation en capital ne frappe que les ayants droit étrangers. L'hypothèse, pour rare qu'elle soit, ne présente aucune impossibilité. La justification d'identité ne présente pas plus de difficultés, s'il s'agit d'étrangers ; il est, en effet, possible à nos consuls de s'entourer de tous les renseignements suffisants pour éviter les erreurs et les fraudes.

La difficulté de payer la rente à l'étranger n'est pas un argument ; le fait que l'argent français serait dépensé à l'étranger n'importe pas davantage à la solution. Car, dans le cas que nous avons cité au début de cette étude, d'un riche étranger voyageant en France, et victime d'un accident pour lequel il lui est alloué des dommages-intérêts, dans le cas que l'on peut citer encore d'un colis qui a été envoyé de l'étranger, et qui a été perdu ou avarié en France, et pour lequel il est alloué une indemnité à l'envoyeur étranger, on ne s'inquiète pas de l'envoi de l'argent français à l'étranger. Il est bien difficile d'admettre une pareille raison dans notre ordre d'idées, pour justifier une déchéance comme celle de l'article 3.

Si ces arguments ne sont pas suffisants pour faire

admettre la disposition, en voici un au contraire qui, à notre sens, est suffisant pour la faire condamner :

Lorsque la situation résultant de l'accident a été réglée, l'incapacité de travail appréciée, la rente destinée à la réparer fixée, la plupart des compagnies constituent, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, le capital nécessaire au service des arrérages de la rente. La loi oblige les patrons qui cessent leur commerce ou leur industrie à faire ce versement. Si l'ouvrier étranger dont l'accident a causé la consignation vient à quitter le sol français, le capital est restitué par la caisse des retraites à la compagnie d'assurances, diminué de la somme destinée à payer les trois annuités.

Il y a donc à l'emploi de l'ouvrier étranger une véritable chance de remboursement du capital versé ; cette chance de remboursement vient à l'appui de ceux qui reprochent à la loi de favoriser l'embauchage des étrangers. L'assurance d'un ouvrier étranger constitue, en somme, ce que les compagnies d'assurances appellent « un excellent risque » et pour lequel elles sont fort accommodantes.

Pour être indemnisé justement, l'ouvrier étranger est forcé de séjourner sur le sol français ; c'est, dans bien des cas, l'obligation à l'exil, car le plus souvent, nous le savons, les ouvriers étrangers viennent seuls chez nous.

Cette disposition trouve cependant, en général, chez les auteurs, sinon une approbation absolue, de l'indifférence tout au moins M. Cabouat (1) mentionne simplement la

(1) Cabouat, p. 386.

disposition, les motifs qui ont suffi au législateur pour la légitimer, mais il ne la critique pas. De même, M. Sachet (1) indique la disposition, son fonctionnement, mais il n'a pas un mot de blâme. De même encore M. Serre (2), à qui la transformation de la rente en capital paraît toute naturelle.

En sens contraire, M. Surville (3) blâme la disposition, comme ayant l'inconvénient d'appeler des représailles et comme contraire à l'intérêt des ouvriers nationaux. M. Raynaud (4), M. Auvillain (5) et M. Pic (6) concluent dans le même sens.

Toute différence doit disparaître, d'après nous, selon que l'ouvrier ou ses ayants droit résident en France ou à l'étranger. Tout au plus, et ce serait là une concession à l'argumentation de M. Ricard, pourrions-nous concevoir que le service de la rente soit suspendu pendant le séjour des indemnitaires à l'étranger, comme le fait la loi allemande du 30 juin 1900.

IV

Critique du § 15 de l'article 3. — L'injustice. — Le droit au travail et le droit à la vie. — Le droit d'aubaine. — Les raisons de M. Mirman. — L'opinion de la doctrine.

Le § 15 de l'article 3 est la disposition qui a soulevé

(1) Sachet, p. 118.
(2) Serre, p. 100.
(3) Surville, article de la *Revue critique*.
(4) Raynaud, thèse, p. 126-127.
(5) Auvillain, thèse, p. 168.
(6) Pic, *Journal*. Clunet, 1905, p. 862.

les plus vives critiques. Aussi vives soient-elles, elles sont justifiées. Lorsqu'une loi aboutit à des solutions semblables à celles qui s'imposaient au tribunal de la Seine le 7 novembre 1900, et au tribunal de Chambéry le 23 février 1901, toutes les critiques dont on l'accable et les reproches que l'on fait à ses auteurs ne sauraient surprendre.

Le § 15 de l'article 3 est une injustice au point de vue international, et c'est une injustice au point de vue humain.

La situation est en effet celle-ci :

Un ouvrier étranger travaille en France et prend souvent une place laissée inoccupée par un travailleur français. Il contribue pour sa part à l'accroissement de la richesse économique du pays qui l'emploie. En échange de son travail, il reçoit un salaire. Ce salaire, il en vit et il en fait vivre les siens. Il vient à mourir d'un accident. Le salaire disparaît qui faisait vivre la famille ; et parce que cette famille, par un simple hasard peut-être, ne résidait pas en France, aucune action ne pourra être mise en mouvement pour lui faire accorder une indemnité. L'article 3, § 15, l'article 2 s'y opposent absolument ; et si le patron avait l'intention de reconnaître sa dette, l'article 30 le lui défend; ce serait, paraît-il, contraire à l'ordre public. La femme, l'enfant ne recevront rien. Cette exclusion ne peut pas se justifier. La loi de 1898 n'est pourtant pas une loi d'assistance; elle n'est que réparatrice du préjudice causé. L'indemnité qu'elle accorde n'est que représentative du salaire; cette indemnité devrait être accordée à tous ceux que le salaire faisait vivre. La loi de 1898 leur refuse tout droit.

Nous connaissons et nous avons pesé les raisons que M. Ricard a données de la disposition. Il est à regretter qu'elles aient suffi pour décider le vote des Chambres. Peut-être, comme le dit M. Surville, « nos législateurs ne se sont-ils pas toujours rendu compte des conséquences souvent odieuses des textes qu'ils ont votés ». Non pas que les critiques aient été épargnées à la loi pendant la discussion.

Dans la séance du 2 mai 1888 (1), M. Bernard (du Doubs) les formulait très éloquemment :

« Cette loi, disait-il, n'est-elle pas, en effet, contraire à tous les principes de justice, et ne viole-t-elle pas manifestement toutes les règles de l'équité? Comment! voilà un ouvrier qui appartient à une nationalité étrangère ; il est père de famille ; il a femme et enfants. Il est dans une manufacture, dans un chantier, dans un atelier, victime d'un accident ; il meurt. Eh bien, ses ayants droit, c'est-à-dire sa femme et ses enfants, n'ont droit à aucune indemnité, à aucune pension. Pourquoi cela ? Parce que, au moment où l'accident s'est produit, ces ayants droit ne séjournaient pas sur le territoire français. C'est une loi cruelle, inhumaine, que vous nous proposez. Vous aurez beau me dire que c'est la loi allemande qui vous a inspiré une pareille disposition, j'en laisse tout l'honneur à nos voisins. »... « Il n'est pas possible, sans violer de la façon la plus manifeste les règles de la justice et de l'équité, et je dirai même de l'humanité, d'adopter les dispositions proposées par la commission. »

(1) *Journal officiel* du 3 mai 1888, p. 1963.

Mis aux voix, le texte de la commission fut repoussé par 210 voix contre 189 ; les raisons magistralement développées par M. Bernard n'étaient pour rien dans le rejet. Ce fut la crainte de favoriser la main-d'œuvre étrangère qui le fit échouer. C'est si bien cette crainte qui enleva le vote de la Chambre, que plus tard, lorsqu'elle eut disparu, la disposition repoussée ce jour-là fut votée, sans que les raisons de M. Bernard, qui, elles, n'avaient rien perdu de leur force, aient pu en empêcher l'adoption.

Malgré les critiques de M. Bernard, de M. Basly, de M. Frédéric Passy, la disposition fut insérée dans la loi de 1898. Nous l'avons vue à l'épreuve de la pratique. L'injustice est évidente ; personne ne la nie. On a procédé à la refonte de la loi, avec l'expérience de sept années de fonctionnement; dans cette rédaction définitive, la disposition est demeurée. Pour la faire disparaître à l'égard des ouvriers d'un pays, il faut une convention diplomatique, c'est-à-dire des pourparlers très longs, la discussion et le vote des Chambres. Et si, pendant ce temps-là, un ouvrier dont les ayants droit habitent le pays d'origine vient à mourir d'un accident, comme la convention n'a pas d'effet rétroactif, on lui oppose les textes malencontreux qu'il eût été si simple de biffer, au lieu d'y apporter un simple remède.

Une œuvre d'élargissement s'impose. Pour l accomplir, il faut renoncer à chercher dans les textes anciens l'interprétation du droit nouveau. Du moment où l'on reconnaît à un ouvrier le droit au travail, il faudra qu'on lui reconnaisse le droit à la vie. Avec le droit à la vie, celui d'être indemnisé s'il est, par un accident, privé de son

salaire ; et s'il est mort, le droit, pour ceux qu'il laisse après lui, de ne pas mourir de faim.

On se trouve en présence de personnes qui ont éprouvé un préjudice, un dommage direct, du fait de la mort de l'ouvrier. Il y a faute, du patron, de l'ouvrier, ou comme l'a dit la loi de 1898, de l'industrie, peu importe ; il y a un préjudice matériel. L'action que les héritiers prétendent exercer est une action qui leur est personnelle. C'est leur droit propre qu'ils veulent faire valoir. La loi de 1898 leur nie ce droit. Pourquoi ?

Ou bien que l'on suppose, et alors l'iniquité apparaît plus flagrante encore, un ouvrier étranger victime d'un accident grave qui entraîne une incapacité de travail permanente et absolue. Ses ayants droit résident à l'étranger. Pendant l'instance engagée pour régler l'indemnité, dont une quote-part servira à faire vivre sa famille, il succombe. L'action passe-t-elle à ses héritiers ? Ils la trouvent, cette action, dans le patrimoine du mort. Il répugne d'admettre qu'une action ainsi recueillie ne passe pas aux héritiers, qui la recueillent dans le patrimoine de leur auteur au même titre que le reste de l'héritage. Ne pourront-ils pas agir *hereditario nomine* ? Non ! l'article 3, § 15, empêche toute réclamation. C'est la résurrection du droit d'aubaine, et c'est comme une survivance de la législation antique qui faisait de l'étranger un ennemi.

Y a-t-il, pour justifier une disposition aussi rigoureuse, des raisons plus sérieuses que celles de M. Ricard ? Il n'y en a pas. On a prétendu en trouver une satisfaisante en tirant un argument d'analogie de ce fait que plusieurs catégories de personnes, qui avaient un droit à indemnité

sous l'empire de l'article 1382, en étaient privées maintenant.

M. Mirman a présenté cet argument dans son rapport (1).

M. Mirman fait remarquer que les ayants droit résidant à l'étranger ne sont pas les seules personnes pour lesquelles la nouvelle loi forfaitaire et transactionnelle a des conséquences regrettables. Les beau-père et belle-mère de l'ouvrier victime d'accident mortel, qui auraient pu invoquer la responsabilité de droit commun du patron, ne sont-ils pas aussi privés de tout droit, sans qu'ils puissent, par compensation, étayer leur demande d'indemnité pécuniaire sur la loi relative au risque professionnel ?

De même, sont privés des deux actions, le père et la mère de la victime, si celle-ci laisse des enfants de moins de seize ans. Sont encore privés de tout droit les enfants âgés de plus de seize ans, même infirmes et incapables de gagner leur vie. Toutes ces personnes sont très intéressantes, et cependant elles n'ont droit à rien. Et elles n'ont rien, parce que, lorsqu'il s'agit de faire une transaction et un forfait, chacune des parties abandonne nécessairement quelque chose de ses droits ; le patron consent à indemniser toujours, qu'il y ait ou non de sa faute ; l'ouvrier consent à n'être jamais complètement indemnisé. Pour organiser un système de réparation forfaitaire, le législateur a dû priver de droits toute une catégorie de personnes. Ce faisant, il n'a pas dépassé son pouvoir ; les

(1) Rapport Mirman, *Journal officiel*, 1901, Chambre des députés, p. 341 et suivantes.

personnes visées sont soumises à sa souveraineté. Il n'en est pas de même pour les étrangers.

Et lorsque M. Mirman raisonne par analogie de cette situation, en disant : « Tant que les père et mère, tant que les enfants au-dessus de seize ans, même infirmes et incapables de tout travail, seront placés dans une condition moins favorable que le droit commun, nos sentiments d'humanité et de justice ne seront-ils pas froissés, et ne serait-il pas injuste de créer aux étrangers une situation privilégiée en s'écartant du caractère forfaitaire de la loi ? »

Le raisonnement de M. Mirman est faux. Il ne porte pas. Sur quoi s'appuie-t-il ?

Sur l'idée de forfait ! Cette idée forfaitaire est très juste et s'applique fort bien lorsqu'il s'agit des père et mère, et des enfants de moins de seize ans, que la loi laisse en dehors de ses prévisions : « A étendre ainsi les bénéficiaires éventuels de la loi en dehors du cercle restreint des ayants droit actuels ; attribuer l'indemnité forfaitaire à des personnes envers lesquelles la victime n'avait pas, avant l'accident, et n'aurait pu jamais avoir, si elle avait survécu, une obligation légale, on modifierait profondément l'esprit général de la loi de 1898, et dans les conditions les plus dangereuses, puisque les conséquences de cette innovation échapperaient à toute évaluation approximative. »

C'est parfaitement juste ; et la situation de ces personnes pouvant changer d'un moment à l'autre, n'ayant pas de stabilité, ne peut servir de base à une assurance. Mais lorsque le raisonnement de M. Mirman s'applique aux

ayants droit de l'ouvrier étranger qui ne résidaient pas en France au moment de l'accident, il fait fausse route. Il n'y a pas d'analogie dans les deux cas, et le raisonnement, pour satisfaisant qu'il soit à la rigueur dans l'un des cas, ne l'est pas du tout dans l'autre. Que la loi prive de tous droits certaines personnes qui pouvaient être à la charge de la victime, sous prétexte de difficultés possibles dans l'établissement de l'indemnité forfaitaire, c'est son droit, et il n'y a pas à la reprendre. Mais, pour les ayants droit étrangers, il en va tout différemment ; la loi les a écartés pour d'autres raisons. Les difficultés alléguées n'ont pas de poids ici, et le résultat est la violation d'un véritable droit naturel, de la justice et de l'équité. C'est une disposition contraire au droit des gens.

Un raisonnement qui consiste à dire : Oui, les ayants droit de l'ouvrier étranger n'ont droit à rien, dans certaines conditions ; mais ils ne sont pas les seuls ; et l'on énumère complaisamment la liste de ceux que la loi nouvelle a écartés ; qu'est-ce que cela prouve ? Est-ce une justification ? Certes non.

On allègue encore l'exemple de dispositions analogues dans des lois étrangères. Ce n'est pas la France qui a inauguré cette manière de faire. Faut-il se laisser entraîner par un mauvais exemple ? De ce que la loi allemande a fait un fâcheux retour vers un système de législation surannée, s'ensuit-il qu'il fallait l'imiter servilement ? La loi allemande n'est pas un modèle, comme le disait M. Bernard, il fallait lui laisser le mérite de semblables dispositions. L'injustice n'a jamais légitimé l'injustice.

Enfin cette disposition n'est pas en harmonie avec

la manière de faire habituelle de nos lois, à l'égard des étrangers. Non seulement l'esprit étroit et mesquin de notre législation des accidents du travail est susceptible d'amener des représailles ; non seulement il est contraire aux intérêts bien entendus des ouvriers français, mais cette loi est en opposition absolue avec les sentiments de généreuse fraternité qu'on ne perd pas une seule occasion de manifester en France ; elle est contraire à l'hospitalité cordiale que la France a toujours manifestée, et qui a été pour beaucoup dans l'influence civilisatrice que nous avons exercée dans le monde.

Il est impossible de justifier l'article 3, § 15, qui a pourtant subsisté dans la loi du 31 mars 1905. Le législateur français se serait honoré en promulguant une loi libérale. C'est un contraste frappant que de voir accepter cette disposition exceptionnelle, à une époque où l'on affiche le dédain des nationalités, où l'humanitarisme est la préoccupation dominante, et où les lois « sociales » ne doivent guère connaître de frontières.

La seule explication de ces dispositions, c'est l'incohérence qui a présidé aux discussions de la loi, où il serait vain, au point de vue qui nous occupe, de vouloir rechercher l'idée juridique. Mais pour l'honneur de notre civilisation, il faut penser que l'article 3 ne résulte pas d'une « répulsion instinctive et traditionnelle contre l'étranger » (1).

L'accueil qui a été fait à la loi montre du reste péremptoirement ce qu'elle vaut. Les tribunaux l'ont

(1) Raynaud, thèse, p. 133.

appliquée avec regret. Le jugement du tribunal de la Seine du 7 novembre 1900, celui du tribunal de Chambéry, auxquels il faut toujours revenir, parce que les attendus qui les accompagnent mettent fort bien en lumière l'injustice criante de la disposition incriminée, attestent les dispositions des magistrats à l'égard de la loi, que bon gré mal gré il leur faut appliquer.

La presque unanimité des auteurs est animée dn même esprit.

M. Cabouat (1) propose d'admettre les étrangers au bénéfice de la réciprocité diplomatique ou législative. M. Surville (2) conclut à la suppression pure et simple de la disposition finale de l'article 3. M. Raynaud est pour la réciprocité diplomatique ; M. Auvillain, pour l'assimilation absolue, qui est à notre sens la meilleure solution.

Cependant, deux auteurs considérables, M. Sachet (3) et M. Serre (4), se déclarent satisfaits. Après avoir énoncé la disposition que nous incriminons et indiqué le reproche d'augmenter la main-d'œuvre étrangère, M. Sachet écrit : « Fort heureusement ces pronostics ne se sont pas réalisés. Leur exagération était d'ailleurs manifeste ; il suffisait, pour s'en convaincre, de prêter l'oreille aux objections soulevées contre les projets antérieurs, qui plaçaient sur un pied d'égalité les ouvriers étrangers et les ouvriers français. Comment, s'écriait-on, vous accordez aux

(1) Cabouat, p. 424.
(2) Surville, article de la *Revue critique*.
(3) Sachet, p. 117.
(4) Serre, Clunet, 1902, p. 977.

étrangers les mêmes avantages qu'aux Français, alors qu'à l'étranger nos nationaux sont traités moins favorablement. Vous allez encore, par cette disposition prétendue égalitaire et humanitaire, favoriser le développement de la main-d'œuvre étrangère, qui fait une concurrence si désastreuse à notre classe ouvrière : il fallait cependant choisir entre les deux systèmes; notre législation a été, je crois, bien inspirée, en traitant chez nous les étrangers comme nos nationaux sont traités à l'étranger. »

Si, lorsque l'on reproche à la loi de 1898 de favoriser l'augmentation de la main-d'œuvre étrangère, l'argumentation proposée n'a pas de force, il est encore bien plus difficile d'admettre que l'assimilation aurait ce résultat, puisqu'en demandant l'assimilation on ne demandait rien de nouveau et de hasardeux, mais seulement le maintien du *statu quo*.

En second lieu, M. Sachet commet une inexactitude, en disant que le législateur a été bien inspiré en traitant les étrangers comme nos nationaux sont traités à l'étranger. Il aurait fallu, pour que les dires de M. Sachet fussent exacts, le système de la réciprocité législative; or, la loi de 1898 n'édicte rien de pareil. C'était vrai pour l'Allemagne, l'Autriche, la Norvège, mais la plupart des autres législations assimilaient tacitement les étrangers aux nationaux. Un exemple est typique à ce point de vue : c'est celui de l'Angleterre, jusque-là hostile aux étrangers, et qui venait de promulguer un an auparavant un régime d'assimilation.

Si, au reste, M. Sachet est satisfait, il ne fait que le déclarer, sans donner les motifs de sa satisfaction.

M. Serre, lui, est plus explicite. « D'autre part, dit-il, et tout en restant fidèle aux traditions hospitalières de la France, il s'est justement préoccupé d'une autre situation : celle des ayants droit de l'ouvrier étranger victime d'accident. La rente allouée n'étant pour les ayants droit que la représentation de l'appui et du secours qu'ils trouvaient auprès de l'ouvrier défunt, n'aurait-il pas été injuste d'appeler à en profiter le conjoint survivant, les enfants ou les descendants de cet ouvrier, alors que ceux-ci vivaient éloignés de lui, résidant en pays étranger ? Le dernier alinéa de l'article 3 a pour but de parer à ce danger ; il décide formellement que les représentants de l'ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité, si, au moment de l'accident, ils n'avaient pas leur résidence sur le sol français. La résidence de fait dans notre pays, au jour où l'accident est survenu, est la condition essentielle de leur droit à l'indemnité. »

N'en déplaise à M. Serre, il est difficile d'admettre que le législateur de 1898 soit resté fidèle aux « traditions hospitalières de la France ».

A notre avis, il n'y aurait pas eu d'« injustice » à servir une rente à ceux que le salaire de la victime faisait vivre, et nous avons vainement cherché le « danger » auquel le législateur de 1898 avait voulu parer.

CHAPITRE VII

Les réformes proposées — La réforme faite. L'accord franco-italien. — L'accord franco-belge.

I

On n'aperçoit pas la véritable raison de réformer la loi. — Propositions Mirman et Graux. — Augmentation des charges de l'industrie. — La proposition Holtz ; la réforme proposée est excellente, mais s'appuie sur des motifs insuffisants.

Aussitôt promulguée et avant même que la loi ait pu subir l'épreuve de la pratique, des projets de réforme furent déposés, inspirés par la crainte de favoriser l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

Le § 14 de l'article 3, qui ne présente pas les inconvénients de la disposition finale, était moins critiqué. Aussi ne fut-il pas l'objet de projets de réforme immédiats. Seule, l'antinomie flagrante que les rédacteurs de 1898 avaient créée entre le traitement des ouvriers étrangers qui quittaient la France après l'accident, et celui de leurs représentants dans le même cas, a disparu dans la loi du 31 mars 1905.

Pour être plus conforme à la logique, la situation est moins conforme à l'équité.

Pour le § 15 de l'article 3, tout le monde était d'accord pour demander une réforme ; mais il est curieux que la véritable raison de la réforme, qui est la méconnaissance de droits absolument légitimes, ne fut pas invoquée. Les mesquines raisons de M. Ricard étaient encore considérées comme la vérité intangible ; et les raisons d'ordre pratique qui avaient fait adopter le § 15 le sauvèrent de la critique parlementaire.

La proposition de M. Mirman du 27 juin 1898 (1), la proposition de M. Graux du 2 mai 1899 (2), avaient toutes les deux pour objet d'empêcher l'embauchage des étrangers.

Leur point de départ commun, c'est qu'un système d'assurance qui fait varier le quantum de l'indemnité à servir à la victime ou à ses ayants droit, suivant l'état civil et la nationalité, doit rendre plus difficile l'embauchage des ouvriers chargés de famille, qui en cas d'accident recevront des indemnités élevées, et rendre au contraire plus facile l'embauchage des célibataires et des étrangers, qui par le jeu de l'assurance et de la transaction ne recevront que beaucoup moins ou rien du tout.

Les propositions de MM. Mirman et Graux sont d'accord pour dire que ce fâcheux résultat doit être évité. Il y a à cela une véritable nécessité sociale. Le mécanisme du système est d'égaliser les charges éventuelles des chefs

(1) Proposition Mirman, 27 juin 1898. *Journal officiel*, 1898, p. 1248.
(2) Proposition Graux, 2 mai 1899. *Journal officiel*, 1899, p. 1205.

d'industrie, et de leur enlever tout motif de préférer des célibataires ou des étrangers. Il faut pour cela que les indemnités demeurent constantes, uniformément tarifées, quels que soient l'état civil et la nationalité.

Semblables dans leurs motifs et semblables dans leurs résultats, les propositions de MM. Mirman et Graux différaient dans l'organisation du système. La proposition Mirman était ainsi conçue :

Article 1er : « En cas d'accident survenu dans les conditions indiquées par la loi du 9 avril 1898, et suivi de mort, le chef d'entreprise sera tenu d'effectuer en une ou plusieurs fois, à la Caisse nationale des retraites, et dans les délais que déterminera un règlement d'administration publique, dix versements, représentant chacun 40 0/0 du salaire annuel de la victime, quelles que soient la situation de famille et la nationalité de celle-ci. »

Article 2 : « Sur les fonds constitués par ces versements, la Caisse nationale des retraites, en cas d'accident mortel, prélèvera les ressources nécessaires pour payer, s'il y a lieu, aux ayants droit de la victime, les rentes ou indemnités indiquées par la loi du 9 avril 1898. »

La proposition de M. Mirman présentait le très grave inconvénient de faire intervenir la Caisse nationale des retraites, et par les versements obligés à la caisse, c'est l'obligation à l'assurance. M. Mirman explique cette intervention, par cette observation que les sommes à payer par les chefs d'industrie en cas d'accident mortel n'étant pas nécessairement égales à l'indemnité payable aux ayants droit, laquelle varie suivant leur nombre et leur qualité, un intermédiaire s'impose ; il est tout in-

diqué, il est déjà un des organes essentiels par lesquels la loi de 1898 doit agir, c'est la Caisse nationale des retraites.

Le système de M. Graux était différent. Il se bornait à imposer la constitution d'un fonds spécial de bonification, et la Caisse nationale des retraites n'intervenait que pour recevoir les versements des patrons non assurés. Ce n'en est pas moins, de même que la proposition Mirman, l'obligation à l'assurance.

Ces propositions étaient fort ingénieuses ; mais elles avaient certainement pour résultat d'augmenter les charges de l'industrie. Elles amenaient forcément une surélévation des frais de réparation des accidents du travail. Ce n'était pas le but auquel il fallait tendre, et l'urgence de cette innovation ne se faisait pas sentir.

Puis, si les propositions étaient ingénieuses, elles n'allaient pas sans difficulté. Déposées avant la mise en vigueur de la loi, elles furent renvoyées à la commission d'assurance et de prévoyance sociale. La commission décida d'attendre, et comme aucune des réclamations qui avaient accueilli l'annonce de la loi ne se renouvela, le danger apparut comme chimérique. M. Mirman (1) lui-même le reconnaît dans son rapport du 14 mai 1901 : « D'aucuns points de la France, d'aucune association ouvrière, et d'aucuns de ceux de nos collègues qui représentent des départements frontières, notre commission n'a été saisie de protestations et de faits desquels résulterait la preuve que cette loi de 1898 eût, dans une

(1) Rapport Mirman, 14 mai 1901. *Journal officiel*, 1901, p. 335.

si faible mesure que ce fût, encouragé les chefs d'industrie à embaucher de préférence des ouvriers étrangers. »

Le 8 novembre 1900, en son nom et au nom de ses collègues Paul Bernard, Castelin, Paulin Méry, Pierre Richard et Girou, M. Holtz déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à l'abrogation pure et simple du paragraphe final de l'article 3 (1).

La proposition était ainsi conçue : « Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 est abrogé. »

La réforme était catégorique ; si elle avait été admise, les représentants d'un ouvrier étranger se seraient trouvés dans la même situation que ceux d'un Français, sans aucune condition de réciprocité diplomatique ou législative.

La proposition Holtz était excellente ; elle contenait la véritable solution à donner à la question. Mais les motifs sur lesquels elle s'appuyait ne valaient rien et suffisaient, au contraire, pour la faire rejeter. En effet, M. Holtz et ses collègues fondaient leur demande d'abrogation sur le reproche fait à la loi de favoriser l'embauchage des étrangers. L'exposé des motifs de la proposition Holtz est intéressant à ce point de vue qu'il cite la véritable raison qui devrait suffire à faire réformer la loi, et qui est la raison de justice et d'humanité ; mais qu'il cite cette raison pour dire qu'il ne s'y arrête pas : « Nous ne recherchons pas s'il n'est pas inhumain de refuser toute indemnité à

(1) Proposition Holtz, 8 novembre 1900. *Journal officiel*, 1900, n° 1917, session extraordinaire, p. 40.

la veuve et aux enfants d'un ouvrier tué dans son travail, même s'il est étranger. »

Renvoyée à la commission, la proposition Holtz fut rejetée sur un rapport de M. Mirman qui concluait également au rejet de la proposition Graux et de celle dont il était lui-même l'auteur.

Les trois propositions, ayant pour but de parer au même danger, devaient être rejetées toutes trois, le danger étant reconnu comme chimérique.

II

Le rapport Mirman du 14 mai 1901. — La deuxième proposition Mirman. — Le véritable motif de la réforme apparaît. — Le système de l'égalité de traitement. — Voté à la Chambre, le projet est mutilé au Sénat. — Adoption définitive le 24 décembre 1904 et le 23 mars 1905.

Dans son rapport, qui concluait au rejet des propositions dont nous venons de parler, M. Mirman proposait à la Chambre des députés, au nom de la commission de prévoyance et d'assurance sociales, un autre projet de réforme.

La commission, qui venait de s'apercevoir que le reproche de favoriser l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ne pouvait se soutenir, s'apercevait enfin du juste reproche d'iniquité qui avait échappé à MM. Mirman et Graux, et que M. Holtz n'avait fait que signaler, sans s'y arrêter.

La commission proposait de conserver intacte la rédaction de l'article 3, mais d'y joindre un paragraphe addi-

tionnel qui y introduirait le principe de la réciprocité législative.

Le paragraphe final aurait été ainsi conçu : « Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français, à moins qu'un décret en conseil d'État, ou une convention internationale, n'ait rendu applicables en ce cas, pour leur nationalité, à raison de la législation applicable en leur pays sur la matière, les dispositions contenues dans les deux alinéas précédents. »

La proposition de la commission (1) s'inspirait de ce fait, qu'il ne fallait pas laisser sans réparation des accidents arrivés en France à des ouvriers originaires d'un pays dont la législation indemniserait nos nationaux.

Ce n'est pas l'adjonction du principe de la réciprocité, mais c'est le système de l'égalité de traitement. Il n'y a pas grand'chose à reprendre à ce projet ; il ne faut pas, en effet, exiger que les étrangers soient traités mieux que les Français. Malgré cela, ce serait s'abuser que prendre le système de la commission pour un système de réciprocité législative, puisque la commission fixe d'avance le maximum des droits que pourra obtenir un ouvrier étranger. Le projet entend permettre au gouvernement la conclusion d'ententes internationales ; mais il lie le gouvernement, puisqu'il ne lui permet pas d'accorder d'autres indemnités que celles stipulées à l'article 3.

La proposition de la commission vint en discussion à la Chambre des députés le 23 mai 1901 (2) ; et le 3 juin la

(1) Projet de la commission, 14 mai 1901. *Journal officiel*, 1901, p. 341.
(2) *Journal officiel* du 24 mai 1901.

Chambre votait un projet qui modifiait sur beaucoup de points la loi de 1898, et qui adoptait sans discussion le projet de la commission.

Transmis au Sénat (1), le projet fut mutilé, et les dispositions concernant les étrangers remises à un examen ultérieur plus approfondi. Le Sénat ne voulait voter que les dispositions touchant à la procédure, à la compétence, et remit à plus tard celles qui touchaient au régime des indemnités, et qui étaient susceptibles de provoquer quelques contestations de la part des patrons, des ouvriers ou des assureurs.

L'ajournement fut long, et deux ans se passèrent sans que la question fût discutée. Enfin, le 16 juin 1904, le Sénat votait les dispositions qui forment aujourd'hui la fin de l'article 3 de la loi du 31 mars 1905.

Les nouvelles dispositions furent adoptées définitivement dans la séance de la Chambre des députés du 24 décembre 1904 (2), dans la séance du 23 mars 1905 (3), sur des rapports de M. Mirman, et au Sénat sur un rapport de M. Chovet (4).

III

La loi du 31 mars 1905. — La réciprocité diplomatique. — Circulaire du ministre du commerce. — Les modifications faites.

La loi parut au *Journal officiel* du 2 avril 1905.

(1) Sénat, 14 mai 1902. *Journal officiel*, 1902, p. 448.
(2) Rapport Mirman, 24 décembre 1904, annexe 1905, n° 2180.
(3) Deuxième rapport Mirman, 23 mars 1905, annexe 1905, n° 2336.
(4) Rapport Chovet au Sénat. Session ordinaire de 1905, annexe n° 38.

La réforme est certes considérable, puisqu'édictant le principe de la réciprocité diplomatique, elle permet aux divers gouvernements de faire cesser par des conventions l'injustice de lois comme la nôtre. A mesure que se promulguent dans les différents pays les lois de protection ouvrière, la réciprocité diplomatique permet de mettre les diverses législations en harmonie les unes avec les autres.

Par le jeu très souple des conventions diplomatiques, l'assimilation peut être complète entre l'ouvrier étranger et l'ouvrier français, et les ayants droit français et les ayants droit étrangers (1).

Pour bonne qu'elle soit, la réforme de 1905 n'est pas, à notre avis, pleinement satisfaisante... C'est un progrès évidemment, mais ce n'est qu'un moindre mal, et l'assimilation absolue est le but auquel doivent tendre les réformateurs à qui les lenteurs et la fragilité des conventions diplomatiques ne sauraient convenir.

La loi fut suivie d'une circulaire du ministre du commerce et de l'industrie aux préfets, le 3 mai 1905 (2). Sur le point qui nous occupe, la circulaire s'exprime ainsi :

« Cette disposition s'inspire de sentiments d'humanité, et du désir de relations internationales de plus en plus étroites et cordiales dans le domaine de la prévoyance sociale, auxquelles se montre justement favorable l'opinion publique. Elle permet au gouvernement, seul juge des initiatives à prendre et de la réserve à garder, de conserver, dans la mesure qui lui paraîtra compatible avec les légitimes préoccupations de nos entreprises, et la dis-

(1) V. Raynaud, *J. Clunet*, 1905, p. 899 et suivantes.
(2) Voir *Gazette du Palais* des 7, 8, 9, 10 mai 1905.

proportion des effectifs ouvriers en cause, un régime progressif de réparation réciproque, au profit des pays qui ne se montreraient pas moins empressés que le nôtre à développer et à appliquer leur législation protectrice du travail et des travailleurs, en écartant à cet égard des dispositions de concurrence commerciale dont leurs ouvriers et nos industriels feraient également les frais. »

Voici en quelques mots toute la réforme de 1905 : la loi de 1905 fait disparaître la lacune illogique de la loi de 1898, à propos des ayants droit qui quittent la France après l'accident. Il y avait là une anomalie inexplicable. Tandis que la victime qui allait se fixer à l'étranger perdait son droit à la rente, les droits de ses représentants dans ce cas ne subissaient aucune atteinte. La loi a assimilé les ayants droit et la victime, avec cette seule différence insérée sur la proposition de M. Beauregard, que les ayants droit français de l'ouvrier étranger continueraient à toucher la rente viagère.

La loi déjoue le calcul qu'auraient pu faire des ayants droit sur le point de quitter la France. Il aurait pu arriver que les ayants droit étrangers cessassent de résider en France, peu avant l'expiration de leur droit à la rente, par exemple dans le cours du dernier trimestre précédant l'accomplissement de la seizième année des enfants titulaires de rentes, pour demander le paiement en capital de trois annuités. Le nouveau texte décide que le capital à payer à ces ayants droit ne pourra pas dépasser la valeur de la rente au jour de la substitution d'après le tarif dressé par la Caisse nationale des retraites en exécution de l'article 28.

IV

L'accord franco-italien : sacrifices réciproques, échange de concessions. — L'accord franco-belge : reconnaissance pure et simple d'un droit. — Fragilité des conventions diplomatiques.

Avant d'avoir été promulguée, la loi du 31 mars 1905 avait en quelque sorte reçu une application anticipée dans l'accord du travail franco-italien du 15 avril 1904 (1), rendu exécutoire par un décret du président de la République du 12 décembre 1904.

Depuis longtemps déjà, à raison de l'essor puissant de l'industrie au XIX[e] siècle et de l'importance sans cesse croissante des questions ouvrières, la réglementation du travail était préconisée.

Dès 1889, la Suisse, toujours à l'avant-garde du progrès dans les questions qui intéressent le travail, avait convié les autres nations à une conférence internationale, pour régler le travail dans les fabriques. L'idée était lancée et devait faire son chemin.

Reprise par l'empereur d'Allemagne, elle aboutit à la réunion d'une conférence internationale à Berlin en 1890. Mais ce fut là une période de tâtonnements. La diversité des législations, la multiplicité des questions à résoudre, rendaient stériles les discussions. Le programme était trop

(1) Voir Raynaud : *le Traité de travail franco-italien* du 15 avril 1904, Clunet, 1905, p. 306, 571 et suivantes.

Voir également, sur la condition des étrangers en général, Pic: *De la condition juridique des travailleurs étrangers en France*, Clunet, 1905, p. 273-860, et spécialement sur l'accord franco-italien, Clunet, 1906, p. 301 et suivantes.

vaste, et c'était un travail suffisant que de le tracer. Le congrès de Zurich en 1897 marque un nouveau progrès.

Mais la question ne devait véritablement entrer dans la voie des solutions possibles que lorsqu'il y eut facilité de sérier les questions. Ce fut l'œuvre de l' « Association internationale pour la protection légale des travailleurs », qui a accompli un labeur utile et fécond en résultats.

Après le retentissement des procès relatifs aux accidents du travail, et notamment, en ce qui concerne l'Italie, après l'arrêt de la cour de Chambéry du 21 janvier 1902, la question des accidents était dominante.

M. Luzatti, ministre des finances d'Italie, fit auprès de notre ambassadeur à Rome, M. Barrère, une démarche qui aboutit à l'engagement de négociations officielles entre les deux gouvernements.

M. Luzatti, ministre des finances, M. Riva, ministre de l'agriculture d'une part; M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, et M. Arthur Fontaine, directeur du travail au ministère du commerce d'autre part, engagèrent des pourparlers qui aboutirent au traité du 15 avril 1904.

M. Raynaud, dans l'article que nous venons de signaler, après avoir montré les différences qui séparent la France et l'Italie, au point de vue économique et social, ajoute : « La disparité même de situation amena plus aisément l'accord, car elle permit de trouver plus facilement le terrain des sacrifices réciproques. »

Sacrifices réciproques..... Voilà ce qui nous paraît choquant. Voilà ce qui nous fait repousser le système des conventions diplomatiques, tout au moins de la convention franco-italienne, car nous verrons dans un instant

que la convention franco-belge n'encourt pas le même reproche. La réparation d'un accident est l'objet d'un marchandage qui est tout à fait hors de propos.

Cela nous paraît être la condamnation du système. La phrase suivante de M. Raynaud vient encore nous confirmer dans cette idée : « On avait songé un instant à lier la question ouvrière à la question douanière, et à compenser les avantages sociaux concédés par la France par des avantages commerciaux. Mais cette idée fut tout de suite abandonnée. »

Cet abandon serait fort heureux sans doute ; mais il est quelque peu inexact. Si la question ouvrière n'est pas liée à la question douanière, il n'en est pas moins vrai que le droit à la réparation d'un accident du travail n'est accordé à l'Italie que moyennant un échange. L'Italie a eu pour but, en concluant le traité du 15 avril 1904, de garantir à ses nationaux le bénéfice des lois d'assurance et de prévoyance ; la France était préoccupée d'une question de concurrence industrielle.

Ce système de concessions réciproques, de marchandages, ne nous paraît pas à sa place ici. Lorsqu'il s'agit d'échanger, on comprend l'échange de choses de même nature, de même qualité, de même valeur ; on ne peut pas échanger contre un avantage commercial quelconque le droit à la réparation d'un accident. Le droit à l'existence reconnu à l'ouvrier ne doit pas servir de monnaie.

Si l'on veut citer des antécédents à ce traité de travail, on cite des traités relatifs à la propriété industrielle (1).

(1) Loi du 26 novembre 1873, art. 9, Dalloz, 74 4.71.

C'est bien un précédent à l'accord du 15 avril 1904, dans son ensemble. Mais ce n'est pas un précédent à la disposition qui vise les accidents. C'est trop loin de notre sujet.

Cite-t-on un traité relatif à l'assistance, c'est plus près de notre question, mais ce n'est pas encore cela.

Le nouveau traité de travail, dit-on, est bien dans le courant de réciprocité diplomatique, qui s'accentue dans ce que l'on pourrait appeler le droit social international.

Il y a là, nous semble-t-il, une dangereuse et regrettable confusion entre la législation industrielle et la législation sociale. Et puisque, aussi bien, l'expression est à la mode aujourd'hui, le « droit humain » ne doit pas être l'objet de traités diplomatiques, et ne nous semble pas être matière à échanges.

Le traité de travail franco-italien comprend deux parties : une première s'occupe de la prévoyance et de l'assurance; la seconde a trait à la législation ouvrière en général.

L'article 1er de la convention (1) énumère les diverses questions qui font son objet, et décide que des pourparlers seront engagés à Paris pour la conclusion des questions de détail.

Le § 1 de l'article 1er a trait à l'assurance-accidents. En voici la teneur : « Les ouvriers et employés de nationalité italienne, victimes en France d'accidents, par le fait ou à l'occasion du travail, ainsi que leurs représentants résidant en France, auront droit aux mêmes indemnités que les Français, et réciproquement, ainsi que

(1) *Bulletin de l'Office du travail*, 1904, p. 518. Clunet, 1904, p. 1004.

les représentants de la victime qui ne résidaient pas en France au moment de l'accident auront droit à des indemnités à déterminer. Les capitaux constitutifs de ces indemnités, évaluées d'après un tarif annexé à l'arrangement, pourront être versés à la Caisse nationale italienne de prévoyance, à charge par elle d'assurer le service des rentes. La Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents du travail acceptera également, suivant tarif conventionnel, pour le risque d'indemnités aux représentants ne résidant pas en France des ouvriers italiens victimes d'accidents, les réassurances des assureurs français désireux de se décharger éventuellement de toutes recherches et démarches à cet égard. Des avantages équivalents seront réservés, par réciprocité, pour les Français victimes d'accidents du travail en Italie. »

La convention établit entre Français et Italiens l'égalité de traitement.

La question des accidents du travail, qui a bien été, il nous semble, — et la conversation de MM. Luzatti et Barrère tendrait à le faire croire, — l'occasion et le point de départ de l'accord franco-italien, n'est traitée dans cet accord que comme un point particulier.

C'est là ce qui nous semble mauvais. Des difficultés peuvent naître à propos d'une autre question traitée dans l'accord ; cela peut suffire à le faire dénoncer. L'article 5 réserve, du reste, le droit de dénonciation réciproque. Du jour au lendemain, les dispositions fâcheuses de l'article 3, que l'on a bien voulu abolir, mais qui existent toujours comme un danger permanent, comme une sorte d'épée de Damoclès suspendue sur la tête des nationaux des pays

contractants, peuvent revivre. Il eût été préférable de les supprimer purement et simplement.

L'accord diplomatique qui permettrait de régler minutieusement les questions relatives au contrat de travail, à sa formation, à sa rupture, au droit de grève, au chômage, etc..., et toutes les questions ouvrières proprement dites, n'est pas à sa place ici, et c'est une erreur que de vouloir l'appliquer aux accidents du travail, tout au moins dans les cas où, comme dans le traité du 15 avril 1904, la réparation d'un accident sert de monnaie d'échange.

En allant au fond des choses et en examinant la raison qui peut empêcher l'Italie de dénoncer l'accord conclu avec la France, on constate que c'est l'intérêt considérable de l'Italie à l'exécution par la France des conventions de prévoyance consenties à l'article 1er, on aboutit à cette conclusion que l'échange semble bien manquer de générosité, et que ce marché véritable n'est pas à sa place en pareille matière.

Que l'on fasse des accords pour la législation industrielle ; que l'on en fasse pour la législation sociale au sens large du mot : très bien. Mais que l'on n'en fasse pas lorsqu'il s'agit de « droit humain ».

M. Paul Pic, dans son intéressante étude sur « la condition juridique des étrangers », se pose la question de la réparation des accidents, et après avoir admis que la thèse libérale de l'assimilation absolue est dangereuse et stérile, que la thèse protectionniste est peu conforme à nos traditions nationales, il conclut au système des accords internationaux, qui lui semble défier toute critique.

Au risque de nous répéter, nous dirons que la thèse de

M. Pic nous satisfaisait pleinement, en principe. Le système des accords internationaux est parfait pour solutionner les questions ouvrières, mais il n'a rien à faire avec la question des accidents.

En effet, et cela nous conduit à l'examen de l'accord franco-belge du 21 février 1906, si l'on admet, comme nous venons de le faire, que le droit à la réparation d'un accident ne doit pas être matière à échange, on est amené à constater qu'un traité comme celui que nous venons de citer est parfaitement inutile, puisqu'il ne fait que reconnaître l'existence d'un droit. Il eût été préférable et plus simple de ne pas le nier.

L'accord franco-belge du 21 février 1906 (1) ne fait que reconnaître un droit.

Son article 1er est ainsi conçu : « Les sujets belges victimes d'accidents du travail en France, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux citoyens français par la législation en vigueur sur la responsabilité des accidents du travail.

« Par réciprocité, les citoyens français, victimes d'accidents du travail en Belgique, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets belges par la législation en vigueur sur la répartition des dommages résultant des accidents du travail. »

Les autres dispositions de la convention, même la situation visée par l'article 2, n'ont pas de portée pratique véritable.

(1) *Journal officiel*, 14 juin 1906, p. 4013.

Il n'y avait pas besoin de la convention franco-belge, il aurait suffi que les malencontreuses raisons de M. Ricard fussent examinées un peu plus sérieusement par nos législateurs de 1898, et que les dispositions finales de l'article 3 ne soient pas votées. On aurait évité des critiques pénibles pour notre amour-propre national; et des décisions qui sont une véritable injustice au point de vue social, comme le jugement du tribunal de la Seine du 7 novembre 1900 et l'arrêt de la cour de Chambéry du 21 janvier 1902, n'auraient pas été rendues.

En fin de compte, voilà ce que permet la loi du 31 mars 1905. Après elle, rien de plus que ce qui existait avant. Par la convention du 15 avril 1904, les 500.000 Italiens qui travaillent en France jouissent du même régime que les ouvriers nationaux. Par la convention du 21 février 1906, les Belges aussi sont admis au paiement de leurs créances, ne subissent plus les déchéances de l'article 3. Pour eux, le droit d'aubaine est définitivement aboli.

Ce résultat de la réciprocité diplomatique, nous le trouvons insuffisant. En effet, l'iniquité de l'article 3 a disparu pour les ouvriers italiens et belges seuls. Pour les étrangers des autres pays, il n'y a pas de modification. Et si la question se pose, il faudra appliquer les dispositions rigoureuses que l'on reconnaît parfaitement injustes. Il faudra répondre : *Dura lex, sed lex.* Des pourparlers sont engagés avec des gouvernements, le grand-duché du Luxembourg notamment. Tant qu'ils n'auront pas abouti, et que les conventions conclues n'auront pas été ratifiées par les chefs des gouvernements contractants, l'injustice subsistera.

Il ne faut pas oublier non plus que la question des accidents du travail n'étant pas dominante dans l'accord franco-italien, il y avait à régler des questions pressantes. Les ouvriers italiens ont bénéficié de la coïncidence.

Il est possible que, d'ici quelques années, la plupart des nations qui émigrent chez nous, c'est-à-dire avec l'Italie et la Belgique, l'Allemagne, la Suisse et l'Espagne, aient avec la France des conventions diplomatiques garantissant l'égalité de traitement. Il est peu probable que des conventions de ce genre se signent jamais avec les gouvernements de pays qui nous envoient peu d'ouvriers et qui ont peu de rapports avec la France. Il faudra donc que les nationaux de ces pays, pour lesquels ne se posera pas la question d'une convention diplomatique, subissent les déchéances de l'article 3.

Pour qui connaît la population cosmopolite de nos ports de commerce et de certaines de nos grandes villes industrielles, la question apparaîtra comme étant de nature à se présenter fréquemment.

Et puis l'extension indéfinie du système conduit aussi à le condamner. Si l'on peut supposer l'existence de conventions diplomatiques garantissant l'égalité de traitement avec tous les pays, n'aboutira-t-on pas exactement au même résultat que par la suppression pure et simple de la disposition finale de l'article 3? Ce n'est pas absolument exact, car la convention a pour but de favoriser nos nationaux dans des pays qui, comme le nôtre, ont une législation injuste. Mais le nombre restreint de nos nationaux qui travaillent en Allemagne, en Autriche, en Norvège et en Danemark, ne doit pas être une raison suffi-

sante pour nous faire rejeter le système de la concession gratuite.

D'un autre côté, le système de la réciprocité diplomatique, s'il est en harmonie avec nos habitudes françaises au regard des étrangers, ne nous paraît pas devoir être employé ici. Que l'on se serve de la réciprocité diplomatique lorsqu'il y a des intérêts à sauvegarder ; que l'on fasse, en somme, quelque chose comme un échange de concessions, rien de mieux. Ce n'est pas le cas ; lorsqu'il s'agit d'un accident du travail, du droit à la vie, il ne doit pas y avoir de régime d'échange, mais bien une reconnaissance formelle d'un droit. Comme nous l'avons vu plus haut, il s'agit ici de justice, et non de générosité.

La France n'aurait, du reste, pas l'honneur d'avoir tracé le chemin. Elle ne ferait que s'y engager après d'autres.

Puis, et c'est le dernier argument que nous présentons en faveur de la suppression pure et simple de la disposition finale de l'article 3, si la réciprocité diplomatique est très souple; si elle permet de régler minutieusement tous les points de détail, de manière qu'il n'y ait pas de difficultés possibles, il faut bien reconnaître qu'elle est aussi très fragile. Un incident futile quelquefois peut suffire à faire dénoncer une convention diplomatique; l'incident peut ne pas avoir trait à la question des accidents, et la dénonciation du traité aura pour résultat de faire retomber les ouvriers étrangers sous le régime de l'article 3. Le résultat nous paraît choquant, d'autant plus choquant que l'on pourra se trouver en présence de situations acquises, qu'il faudra respecter,

et que la déchéance apparaîtra alors comme plus injuste encore.

Ceci nous fait condamner le système des conventions comme celle du 15 avril 1904, qui traitent de questions très différentes, et pour laquelle, par conséquent, les chances de rupture et de dénonciation sont multipliées. La convention franco-belge est plus satisfaisante, comme nous l'avons vu. Elle équivaut à la suppression pure et simple de l'exception, et il n y a guère de dénonciation possible.

L'histoire des conventions diplomatiques est là pour montrer qu'il ne s'agit pas d'un fait imaginaire : deux traités qui auraient certainement entraîné l'assimilation absolue avec les Français, et qui avaient été conclus entre la France et l'Espagne, le 6 février 1882, et entre la France et la Serbie, le 18 janvier 1883, ont été dénoncés.

CONCLUSION

La réforme à faire.

La réforme à faire, c'est tout simplement la suppression des dispositions finales de l'article 3.

Le législateur de 1905 s'est arrêté au système de la réciprocité diplomatique. La réforme, pour bonne qu'elle soit, n'est pas d'une portée considérable, puisque l'accord franco-italien du 15 avril 1904 avait fait depuis un an déjà ce que la loi nouvelle est venu permettre. Il faut regretter que la loi de 1905 n'ait pas été plus hardie, et que, du moment où l'injustice flagrante du système était reconnue, — l'exposé des motifs de la deuxième proposition Mirman et la circulaire du ministre du commerce sont suffisamment explicites sur ce point, — elle ne l'ait pas fait disparaître en entier, au lieu de donner seulement le moyen de la faire disparaître en partie.

Dans son étude datée de mars 1902, sur les « Accidents du travail des ouvriers étrangers », M. Raynaud concluait en demandant l'adoption du système de la réciprocité diplomatique, qu'il considérait comme devant donner satisfaction à tout le monde.

L'accord franco-italien a été signé. La loi de 1905 a été promulguée. L'accord belge du 21 février 1906 vient de paraître au *Journal officiel*. Le système a subi l'épreuve de la pratique. Il faudra maintenant en apprécier les résultats, et se demander si c'est bien la limite du progrès (1).

M. Raynaud s'est déjà posé la question, et il appréciait en ces termes les résultats de la réforme (2) : « Ces modifications marquent d'ailleurs, dans l'ensemble, un sérieux progrès, et elles ouvrent le champ aux conventions de puissance à puissance dans le domaine si intéressant de la prévoyance sociale. »

Sans doute, il y a un progrès. Le champ est ouvert aux conventions de puissance à puissance ; des conventions sont déjà signées, d'autres le seront encore; mais, malgré cela, nous persistons à croire qu'il ne devrait point être besoin de conventions de puissance à puissance pour règler la question des accidents du travail. Ces conventions ne devraient avoir pour domaine que la prévoyance proprement dite, c'est-à-dire les retraites ouvrières, les retraites pour la vieillesse, les assurances contre la maladie, le chômage, les sociétés de secours mutuels, etc... C'est élargir les questions de prévoyance sociale que d'y faire rentrer la question des accidents.

Nous pensons, en second lieu, que c'est compliquer à

(1) Pic : *les Congrès et l'Association internationale pour la protection des travailleurs*. Revue de droit international privé, 1905, p. 259 et suivantes.

(2) Raynaud : *les Transformations apportées par la loi du 31 mars 1905, relatives aux accidents du travail des ouvriers étrangers*. Clunet, 1905, p. 899.

plaisir des choses simples. Au lieu de tant de difficultés, de discussions longues, de froissements toujours possibles, il suffirait d'exiger non pas même la reconnaissance formelle d'un droit, mais que ce droit ne fût pas nié. Il n'aurait fallu pour cela que laisser les choses en l'état où elles se trouvaient avant la loi du 9 avril 1898, ne pas prononcer dans un texte le mot « étranger »; le droit à la réparation d'un accident du travail n'aurait pas cessé d'être un droit naturel ; aucune difficulté ne serait née.

Il semble même que, dans certaines circonstances, l'injustice soit plus criante encore qu'avant la loi de 1905 et les accords franco-italien et franco-belge ; c'est lorsque, dans un même accident, des ouvriers de nationalité différente seront blessés, que les nationaux d'un pays avec lequel la France aura signé un traité seront indemnisés, et que les autres, sous prétexte de l'absence de conventions diplomatiques, seront privés de tout droit. Ce n'est pourtant pas à eux que devrait incomber la faute ou manque de diligence. La loi en fait des « aubains ».

Évidemment on peut dire, pour justifier le système de la réciprocité diplomatique, qu'il existe déjà pour d'autres questions, notamment la propriété industrielle, le nom commercial, les marques de fabrique, et, dans une matière plus voisine de la question qui nous occupe, en matière d'assistance.

La raison ne nous satisfait pas. La matière n'est pas la même. L'étranger a le droit au travail, comme le national ; il court les mêmes risques que lui, les mêmes dangers ; il doit avoir les mêmes droits. Il semble bien que le risque professionnel, comme M. Cheysson l'a heu-

reusement formulé, n'implique aucune différence de traitement suivant la nationalité. La machine qui tue et qui blesse, les catastrophes qui anéantissent des existences ne distinguent par les nationalités.

Pourquoi alors admettre des différences arbitraires ? On les reconnaît arbitraires ; on ne peut se résoudre à les faire cesser en entier.

On reconnaît bien que rien ne les justifie. Personne n'oserait soutenir sérieusement que l'égalité de traitement aura pour objet d'augmenter la main-d'œuvre étrangère. La situation qui existait sous l'empire de l'article 1382 est là pour faire la preuve du contraire. Personne non plus ne présenterait comme des arguments sérieux les craintes que manifestait à la Chambre des députés le rapport de M. Ricard.

Il n'y a donc aucun inconvénient à placer les ouvriers étrangers dans la même situation que les ouvriers français. Il y aurait l'avantage de faire disparaître de nos codes une mesure odieuse, qui y fait tache, et dont l'abrogation serait, comme le dit M. Surville, « un acte de justice et d'humanité ».

L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, dont le siège est en Suisse, a du reste indiqué aux législateurs la route à suivre. Elle l'a fait avec beaucoup d'autorité. Elle a tenu des congrès à Paris, Milan, Berne, Bâle ; elle est composée de juristes éminents, de hauts fonctionnaires, d'hommes politiques, d'ouvriers, venus de tous les pays. Ses décisions empruntent à la personnalité de ceux qui la composent une importance considérable.

Au congrès tenu à Bâle les 26, 27 et 28 septembre 1904 (1), le congrès s'est occupé de la question des accidents du travail. A l'unanimité, le système français a été condammé. M. Feigenwinter, délégué de la Suisse et rapporteur de la commission qui avait eu à s'occuper de la question, démontra que les étrangers devaient avoir les mêmes droits que les nationaux.

M. Millerand, délégué du gouvernement français, approuvant les conclusions de M. Feigenwinter, exposa que pour lui le droit à l'indemnité découlait du contrat de travail ; c'était appliquer au risque professionnel les raisonnements échafaudés par les partisans de la responsabilité contractuelle. Par le fait même d'avoir passé un contrat de travail dans un pays, l'ouvrier a droit immédiatement à tous les avantages de la loi. Le raisonnement de M. Millerand nous semble juste, du moins dans la conclusion à laquelle il aboutit ; mais dans l'état actuel de notre législation, il nous paraît impossible de tirer des textes de nos lois les conséquences qu'en fait sortir M. Millerand. Il y a à cela une véritable impossibilité juridique. La convention qui se forme entre deux parties, par laquelle l'une s'engage à fournir son travail, l'autre à payer un salaire, n'implique nullement pour l'ouvrier le droit de demander une indemnité en cas d'accident, ni pour le patron l'obligation de la payer. Cette obligation et ce droit, il peut se faire qu'on les inscrive dans le code, mais pour le moment, il n'y a rien de pareil.

(1) Pic : *les Congrès et l'Association internationale pour la protection des travailleurs.* Revue de droit international privé, 1905, p. 259 et suivantes.

Quoi qu'il en soit, l'assentiment des congressistes de Bâle à la motion suivante fut unanime : « Pour les droits garantis à l'ouvrier et à ses ayants cause par les législations d'assurance et de responsabilité professionnelles, il n'y a lieu d'établir aucune différence entre les bénéficiaires, à raison de leur nationalité, de leur domicile ou de leur résidence. »

La motion était présentée par M. Millerand, délégué officiel du gouvernement français, et par le docteur Caspar, directeur au ministère impérial de l'intérieur et délégué officiel de l'empire allemand.

Et c'est un symptôme significatif que de voir ce vœu présenté par les délégués de deux pays dont l'un a le premier établi une différence de traitement, et dont l'autre a imité.

Des vœux aussi solennels que celui-ci ne peuvent pas rester lettre morte. Il appartient aux pouvoirs publics d'y apporter une sanction.

La solidarité internationale se fait sentir de plus en plus dans le monde du travail, et l'humanité s'oppose à ce qu'un être humain soit exclu de la protection sociale, sous prétexte qu'il est d'une nationalité différente. Pour une question comme celle des accidents du travail, il n'est pas besoin de conventions internationales. Il suffit de supprimer une disposition qui est contraire au droit international et au droit naturel.

Dira-t-on que ces raisonnements sont d'ordre moral plutôt que juridique? Ils n'en sont pas moins déterminants. Les raisons de sentiment sont ici très puissantes, et beaucoup plus puissantes que les mesquines raisons d'utilité pratique qui ont décidé de la loi de 1898.

Lorsqu'il s'agit d'une disposition concernant les étrangers, nous voudrions que nos législateurs aient sous les yeux ces phrases par lesquelles M. Demangeat termine son *Histoire de la condition civile des étrangers en France :*

« Le peuple qui renferme son droit, et notamment la partie de son droit qui est relative aux étrangers, dans le cercle étroit de ses intérêts immédiats et matériels, se ferme à lui-même la route vers le progrès ; car le droit d'un peuple est un des éléments les plus importants de la civilisation.

« Autant ceux qui représentent et dirigent une grande nation doivent se montrer fiers et avares de concessions vis-à-vis des gouvernements étrangers, autant ils doivent d'une main libérale répandre sur tous les individus étrangers tous les bienfaits du droit civil. »

TABLE DES MATIÈRES

Poitiers. — Société française d'imprimerie et de Librairie.


Stanford University Libraries
3 6105 028 776 628





